Covid-19

Mesures gouvernementales, régionales et locales françaises

Mise à jour **#30**

Deal Advisory

30 avril 2020

Note au lecteur

Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures gouvernementales, régionales et locales françaises. Nous nous sommes attaché à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.

Les information présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.

Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sommaire

Le contact de KPMG en relation avec ce document est :

Barema Bocoum
Partner, Restructuring, France
Portable: +33 6 23 01 83 56
Mail: bbocoum@kpmg.fr

Pour toute question relative à ce document contactez l'adresse : covid19-DA@kpmg.fr

1 Suivi des principales annonces du gouvernement 6
2 Mesures d'aide au financement 11
3 Mesures fiscales 20
4 Mesures sociales 34
5 Mesures juridiques 51
6 Mesures douanières 66
7 Aides sectorielles 69
8 Aides régionales 79
9 Aides locales 86
10 Aide proposée par des entreprises 90
11 Aides de l'Union Européenne 109
12 Guides pratiques 113
13 Contacts et liens utiles 140

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Webinars - Les prochaines dates

Jeudi 30/04 **14:00 – 14:30**	**Covid-19 et mobilité internationale** **Inscription ici**

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Principales informations mises à jour

Nouvelle mesure	— Echéance Urssaf du 5 mai ou du 15 mai : le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 mai ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. — Reconduction jusqu'au 1er juin du chômage partiel pour les salariés à domicile (page 50)
Annonces	— M. Bruno Le Maire a annoncé mardi 29 avril : — Le Gouvernement va donner l'autorisation à tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus. — Renforcement du décret sur les investissements étrangers en France : le seuil de contrôle des investisseurs étrangers qui prennent des parts dans des entreprises françaises cotées sera abaissé de 25 à 10% jusqu'à la fin de l'année 2020, et de manière plus générale le contrôle sera élargi au secteur des biotechnologies. — Le secteur de l'évènementiel, très exposé à la crise et bénéficiera d'un soutien renforcé (le même que celui qu'annoncé pour les restaurants, hôtels, tourisme) : exonérations de cotisations sociales, chômage partiel prolongé, Fonds de solidarité élargi (page 71) — Le plan de relance de l'économie française ne sera « *certainement pas annoncé par le Gouvernement avant septembre ou octobre* ». — Mme Muriel Pénicaud a annoncé mardi 29 avril : — Le système de travail partiel pour garde d'enfant sera maintenu tel quel en mai, et à partir du 1er juin ; il faudra cependant une attestation de l'école.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Suivi des principales annonces du gouvernement

Principales annonces (1/4)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

	Annonces faites par le gouvernement	Suivi à ce jour
10 avril 2020	— Bruno Le Maire a annoncé mardi 8 avril : - « Les entreprises peuvent reporter leurs charges fiscales et sociales. Si à la fin du confinement, quand l'activité économique redémarrera, des entreprises sont menacées de disparaître, des annulations de charges pourront être envisagées au cas par cas »	Il faudra certainement attendre la reprise de l'activité à compter du 11 mai afin de réévaluer la situation des entreprises les plus touchées
	— Bruno Le Maire a annoncé mardi 8 avril : - *« Le Fonds de solidarité pourrait aider les plus petites entreprises à la prise en charge des loyers. Ce fonds sera aussi étendu aux entreprises en difficulté, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire»*	En cours
14 avril 2020	— Bruno Le Maire a annoncé vendredi 10 avril : - « Augmentation de 75 millions € à 1 milliard € des moyens du Fonds de développement économique et social (FDES) qui finance des prêts directs de l'État pour les grosses PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) »	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
	— Gérald Darmanin a annoncé vendredi 10 avril : - « Environ 8,5 milliards € avaient été provisionnés pour le dispositif de chômage partiel, ce montant est revu à 20 milliards € pour tenir compte du nombre très important d'entreprises qui y ont recours»	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2. Plafonds cependant relevé à 25,8 Mds €
	— Emmanuel Macron a annoncé la fin du confinement pour le 11 mai	Pas de changement à ce jour
	— Les ministres des Finances des 27 pays de l'Union européenne, rassemblés au sein de l'Eurogroupe, ont trouvé un accord jeudi 9 avril dont les principaux points sont les suivants : - La Banque européenne d'investissement (BEI) pourra mobiliser jusqu'à 200 milliards € pour les entreprises, grâce à un fonds de garantie apporté par les différents Etats (les modalités d'octroi n'ont pas été précisées à ce stade) - La Commission européenne pourra apporter 100 milliards € pour aider les pays à financer leur dispositif de chômage partiel (SURE) - Le Mécanisme européen de stabilité (MES) qui sert en théorie à aider des Etats qui n'arrivent plus à se financer sur les marchés : l'accord prévoit que 2 % du PIB de l'Etat soutenu, soit 240 milliards € pour l'ensemble de la zone euro, pourront être utilisés sans condition mais uniquement pour les dépenses de santé et de prévention liées au coronavirus. - Il est à noter que cet accord n'a pas de valeur tant qu'il n'a pas été entériné par les chefs d'Etat et de gouvernement : le prochain sommet européen devrait avoir lieu le 23 avril.	Signature de l'accord par les membres de l'Eurogroupe prévue fin avril

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

| Suivi des principales annonces du gouvernement |

Principales annonces (2/4)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

	Annonces faites par le gouvernement	Suivi à ce jour
15 avril 2020	— Annonce de Bruno Le Maire du mardi 14 avril : - *« La dotation du fonds de solidarité sera désormais d'au moins 7 milliards €, notamment grâce aux soutiens des Régions et des assureurs. »*	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
	— Annonce de Bruno Le Maire du mardi 14 avril : - *« Le 2ème niveau d'aide du fonds de solidarité sera porté de 2000 à 5000€ et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois sera désormais prise en compte dans le calcul. »*	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
16 avril 2020	— Annonce de Bruno Le Maire du mardi 14 avril : - *« Les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel bénéficieront d'un plan spécifique. Le report de charges pourra se transformer en annulation si ces secteurs ne retrouvent pas rapidement du chiffre d'affaires ».*	Un plan d'action a été présenté le vendredi 24 avril. Prochain point le 14 mai
	— Annonce de Bruno Le Maire du mercredi 15 avril : - *« Nouveau dispositif d'aide pour les entreprises : mise en place un système d'avances remboursables de 500 millions € pour les PME fragiles qui ne trouvent pas de financements et qui ont besoin de trésorerie pour redémarrer ».*	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
	— Annonce de Bruno Le Maire du mercredi 15 avril : - *« Le nouveau budget rectificatif passera de 45 milliards € d'aides à 110 milliards €. »*	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
20 avril 2020	— Elargissement de la déductibilité fiscale des abandons de créances aux abandons de loyers : un amendement a été adopté en ce sens en 1e lecture à l'Assemblée nationale. Il faudra attendre la fin de la navette parlementaire et l'adoption du projet de loi (en fin de semaine prochaine) pour connaitre le champ d'application de cette mesure et la regarder comme définitive	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
	— Abaissement du taux de TVA applicable aux masques : un amendement devrait être présenté par le rapporteur général de la Commission des finances et devrait recevoir le soutien du Gouvernement	Mesure adoptée dans le cadre du PLFR2
	— Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020	Les négociations se font à ce jour de gré à gré

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Principales annonces (3/4)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

	Annonces faites par le gouvernement	Suivi à ce jour
23 avril 2020	— La France propose un plan de relance de l'économie européenne doté de 1 000 milliards d'euros financé par une dette commune européenne. Ces investissements seront débattus lors d'une rencontre avec les chefs d'État jeudi 23 avril. Ce fonds de relance serait destiné en priorité aux infrastructures sanitaires, établissements de soin, et aux hôpitaux et en deuxième lieu notamment aux secteur de l'industrie automobile et à l'aéronautique.	Prochain point prévu lors de la signature de l'accord par les membres de l'Eurogroupe prévue fin avril
	— Bruno Le Maire a installé un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des évènements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises. - *Le groupe de travail s'attachera à « définir à un cadre assurantiel adapté, offrant une couverture des risques d'une intensité exceptionnelle, tels que la survenue d'une épidémie de grande ampleur, de façon à permettre aux acteurs économiques de faire face à une baisse du chiffre d'affaires et poursuivre leur activité dans les meilleures conditions, à un coût abordable pour les entreprises et maîtrisé pour la collectivité publique » et bénéficiera de l'appui de la Fédération française des assurances (FFA).* - *Les propositions seront remises début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été.*	Pas de changement à ce jour
24 avril 2020	— Muriel Pénicaud a été auditionnée mercredi 22 avril à l'Assemblée nationale par la mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses conséquences de l'épidémie de Covid-19. - Lors de son audition, Muriel Pénicaud est revenue sur les décrets devant permettre à certains secteurs de déroger au temps de travail. - La ministre affirme que les décrets d'application n'ont pas été pris car pour l'instant cette dérogation n'était pas « utile ». - La ministre a également ajouté que « les secteurs les plus chargés, c'est-à-dire la santé, le médico-social et l'agroalimentaire, arrivent à fonctionner sans cette dérogation » et que les décrets d'application ne seront pris qu'en « dernier recours ».	Pas de changement à ce jour
	— Annonce de Bruno Le Maire du jeudi 24 avril : - *« qu'il souhaitait que tous les commerces, restaurants et bars mis à part, puissent rouvrir le 11 mai ».*	La réouverture des bars, cafés et restaurants sera étudiée fin mai pour le 2 juin.
24 avril	— Les principaux amendements adoptés par les sénateurs du PLFR 2 sont : - Les entreprises enregistrées dans un paradis fiscal (ETNC) ne pourront bénéficier des prêts et autres garanties de l'Etat - La garantie de l'État pourra être accordée aux prêts consentis par Bpifrance, à compter du 24 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, à des PME qui se sont vues notifier un refus de prêt.	La mesure tendant à priver toute entreprise établie dans un ETNC n'a finalement pas été retenue en Commission mixte paritaire
30 avril 2020	— Présentation d'un Plan d'action pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration commerciale, du tourisme et des espaces de loisirs	Pas de changement à ce jour
	— De plus, des entretiens seront organisés avec les professionnels de la culture, de la communication, de l'événementiel, et du sport la semaine du 27 avril	Le Gouvernement a annoncé que les mesures seraient identiques à celles citées du secteur de l'hôtellerie, du tourisme..
	— Dans le cas où une entreprise a son siège fiscal ou une filiale sans activité économique réelle dans un paradis fiscal, elle ne pourrait pas bénéficier du prêt garanti par l'Etat ou des reports de charges	Pas de changement à ce jour

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Principales annonces (4/4)

	Annonces faites par le gouvernement	Suivi à ce jour
30 avril 2020	— Plan de déconfinement annoncé par le premier Ministre dont les principales mesures sont les suivantes : - Tous les commerces, sauf les cafés et les restaurants pourront ouvrir à compter du 11 mai ; les marchés, pour lesquels l'interdiction est aujourd'hui la règle et l'autorisation l'exception, seront en général autorisés, sauf si les maires ou les préfets estiment qu'ils ne peuvent faire respecter les gestes barrières. - Les commerces respecteront des règles strictes : nombre de personnes limitée dans le magasin, règles de distance minimale d'un mètre entre chaque personne, port du masque recommandé pour les personnels et les clients... - Les préfets pourront interdire l'ouverture des «centres commerciaux de plus de 40 000 m² ». - La réouverture des bars, cafés et restaurants sera étudiée fin mai pour le 2 juin. - Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1er juin.	Pas de changement à ce jour
30 avril 2020	— Bruno Le Maire a annoncé mercredi 29 avril : - Le Gouvernement va donner l'autorisation à tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus. - Renforcement du décret sur les investissements étrangers en France : le seuil de contrôle des investisseurs étrangers qui prennent des parts dans des entreprises françaises cotées sera abaissé de 25 à 10% jusqu'à la fin de l'année 2020, et de manière plus générale le contrôle sera élargi au secteur des biotechnologies. - Le secteur de l'évènementiel, très exposé à la crise et bénéficiera d'un soutien renforcé (le même que celui qu'annoncé pour les restaurants, hôtels, tourisme) : exonérations de cotisations sociales, chômage partiel prolongé, Fonds de solidarité élargi (page 71) - Le plan de relance de l'économie française ne sera « certainement pas annoncé par le Gouvernement avant septembre ou octobre ».	
	— Muriel Pénicaud a annoncé mardi 29 avril : - Le système de travail partiel pour garde d'enfant sera maintenu tel quel en mai, et à partir du 1er juin ; il faudra cependant une attestation de l'école.	

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Mesures d'aide au financement

Mesures de soutien à la trésorerie (1/8)

1. Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires

Mobilisation de BPI France

Suite à l'accélération des évènements, un certain nombre de mesures Bpifrance à destination des banques est opérationnel. Les sociétés concernées peuvent contacter leur interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif ou contacter directement BPI sur leur site internet.

Bpifrance reporte automatiquement l'ensemble des échéances de prêt (capital + intérêts) et loyers de CBI, pour une durée de 6 mois et sans frais de dossier

Attention : *Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Ce qui signifie qu'elles n'ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises en difficultés. La notion « d'entreprise en difficulté » reste à préciser (un guide pratique à ce sujet est annexé à la fin de ce document) et les dossiers concernés seront traités au cas par cas par BPI*

1 / Garanties :

Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

— Destiné aux TPE, PME et ETI (consolidation CT en MT et new money)
— Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans
— Utilisé pour garantir les Prêts à long et moyen terme, les Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières
— Durée : 2 à 7 ans (peut être portée à 15 ans (max.) pour des crédits assortis d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière)
— Jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI
— Délai de carence réduit à 6 mois

Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »

— Destiné aux PME et ETI, renouvelable qu'une fois
— Garantie à 50 % si le montant est identique et 90 % si augmentation d'au moins 20 % du montant sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois
— Utilisé pour garantir le renouvellement de lignes de crédit CT confirmées (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export)
— Destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises
— Garantie égale à la durée de la ligne CT (jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI)
— Délai de carence de 4 mois

2 / Financements Moyen Terme :

Prêt Atout :

— Destiné aux TPE, PME et ETI, ayant au moins 12 mois de bilan
— Utilisé pour le besoin de trésorerie ponctuel et augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
— 50k€ à 5m€ pour les PME, et jusqu'à 30m€ pour les ETI
— Durée : entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement
— Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Prêt Rebond :

— Destiné aux TPE, PME et ETI
— Partenariat avec les Régions et réalisé en cofinancement
— Permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales
— Plafond de financement : 10k€ à 300k€
— Durée : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

3 / Evolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage BPI :

Pour les sociétés bénéficiant du factor/dailly BPI (TPE/petites PME) :

— Mobilisons des factures et ajout d'un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé
— Permettre la libération du dépôt de garantie

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (2/8)

2. Mobilisation de BPI Assurance Export

1 / Cautions et préfinancements export :

— Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export couvrira désormais, et le temps que durera l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) à hauteur de 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés seront couverts à hauteur de 70%, contre 50% auparavant.

— Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour que la banque mette en place le crédit de préfinancement sous-jacent à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

— Pour les entreprises, cette mesure permettra une moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export

— Pour les établissements émetteurs, cette mesure permettra une réduction du risque lors de l'émission de cautions ou la mise en place de crédits de préfinancement ainsi que des délais supplémentaires pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

2 / Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection :

— Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

— Ainsi, les entreprises pourront de bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

3 / Élargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court-terme :

— Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance Assurance Export, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec 2 niveaux de couverture :

- En complément de la couverture proposée par une assurance privée
- Ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.

— Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.

— Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

— Pour les entreprises, cette mesure permettra le maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie

— Pour les assureurs : une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

4 / Instruments de financement public pour l'export :

— Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19 :

— Assurance-crédit (crédit-acheteur) : cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (3/8)

3. Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit)

Médiation de crédit (renégociation des lignes)

- Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit
- De manière générale la Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements
- Saisi du dossier en ligne (https://mediateur-credit.banque-france.fr/)

Communiqué de Presse de la Fédération bancaire française (15 mars) :

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires, traitées selon les cas :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Suspension des échéances de crédit-bail mobilier

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (4/8)

4. Soutien de l'État et de la banque de France - PGE

Prêts garantis par l'Etat - PGE

- Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an et il comportera un différé d'amortissement sur cette durée.
- L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires
- Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires plafonné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de :
  - 90%, pour entreprises < 5000 salariés et < 1,5Mds€ de CA
  - 80%, pour entreprises > 5000 salariés et < 5,0Mds€ de CA
  - 70%, pour entreprises > 5000 salariés et > 5,0Mds€ de CA
- Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Mds€ de CA
- Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI
- Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat
- La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Après confirmation de la BPI, la banque accorde le prêt.

Modification du régime d'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts consentis par les établissements de crédits et les sociétés de financement (PGE) (art. 7)

- Le champ des entreprises bénéficiaires de la garantie inclut également désormais les prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier, afin d'autoriser les intermédiaires en financement participatif (IFP) à distribuer des prêts garantis par l'Etat.
- La Ministre Agnès Pannier-Runacher a confirmé en séance publique au Sénat le 22 avril 2020 que l'éligibilité au PGE des SCI dont le patrimoine est principalement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public quel que soit le régime d'imposition de ces SCI serait confirmée par voie réglementaire.

Création d'une "avance remboursable" pour les PME qui ne trouvent pas de financements

- Mise en place un système d'avances remboursables de 500 millions € pour les PME fragiles qui ne trouvent pas de financements et qui ont besoin de trésorerie pour redémarrer
- Les précisions sur les modalités d'application de ces annonces n'ont pas été communiquées.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (5/8)

5. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Médiateur des entreprises (clients vs. fournisseurs)

- Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques
- Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire
- Dans quel cas faut il saisir le Médiateur :
- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur
- Un formulaire disponible sur internet comprenant :
  - Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
  - Informations sur la société / organisme
  - Objet du litige
  - Informations sur la partie à l'origine des difficultés
- Site internet : https://www.mieist.bercy.gouv.fr

- Les entreprises peuvent aussi se rapprocher des Administrateurs judiciaires qui sont formés pour aider les entreprises en difficultés
- L'administrateur judiciaire est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Il établit un diagnostic de l'entreprise et détermine avec le dirigeant et ses conseils la procédure judiciaire adaptée aux difficultés de l'entreprise. Il intervient dans le cadre de procédures amiables ou collectives.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (6/8)

6. AGS et Réassurance publique

Information AGS (Assurance Garantie des Salaires)

- Délais de paiement réduits : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- Assouplissement du formalisme du relevé de créances établi par le mandataire : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;
- Extension des limites de la garantie de l'AGS (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au chômage partiel, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur;
- Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales :
- Soutien financier aux entreprises en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
    - Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à 24 ou 30 mois ;
    - et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020.
- Au même titre que les cotisations sociales, le prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté

Activation Réassurance publique

- Un dispositif de garantie à hauteur de 12Mds€ permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises.
- Le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.
- La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.
- Les assureurs crédits se sont en outre engagés à ne pas procéder à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.
- Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :
    - Cap, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ;
    - Cap +, qui offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable ;
    - CapFranceExport, qui offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.
    - Ces produits seront commercialisés à compter du 15 avril.
    - A noter que les sociétés d'affacturage assurées au bénéfice de ces entreprises sont également éligibles au dispositif de réassurance.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (7/8)

7. Adoption définitive du projet de loi de finance rectificative 2 le 23 avril 2020

Ce texte complète les mesures instaurées par la première loi de finances rectificative du 23 mars 2020. Le plan d'urgence économique de 45 Mds € a été voté en mars pour soutenir l'économie et l'emploi est étendu à hauteur de 110 Mds €.

Les principales mesures en matière de soutien à la trésorerie des entreprises sont les suivantes :

Chômage partiel

— Le financement du chômage partiel est relevé à 25,8 Mds €, afin de tenir compte de la prolongation du confinement, du recours important au dispositif et de son extension au 1er mai 2020 aux salariés particulièrement vulnérables au coronavirus et aux parents d'enfants sans solution de garde (ceux-ci étaient jusqu'ici placés en arrêt maladie).

Fonds de solidarité

— Le fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE) et indépendants est augmenté à 7 milliards d'euros. Les conditions d'accès au fonds sont assouplies. Les aides versées aux entrepreneurs sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Création d'un fonds pour certaines participations de l'Etat

— Un fonds de 20 Mds € est créé pour renforcer des participations financières de l'État dans les entreprises stratégiques en difficulté.

- Il doit permettre des montées au capital ou d'éventuelles nationalisations temporaires.
- Il est prévu que "l'Agence des participations de l'État veille à ce que ces entreprises intègrent pleinement et de manière exemplaire les objectifs de responsabilité sociale, sociétale et environnementale dans leur stratégie, notamment en matière de lutte contre le changement climatique".
- Vingt entreprises seraient concernées par ces recapitalisations, notamment dans l'aéronautique (comme Air France) et l'automobile

Augmentation de la capacité du FDES

— La capacité d'intervention du fonds de développement économique et social (FDES), qui octroie des prêts aux entreprises fragiles ou en difficulté, est portée à 1 Md €.

Précisions sur les PGE

— Les entreprises qui peuvent bénéficier de la garantie de l'État sur les prêts octroyés par les banques sont précisées.

- Les banques devront motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50k€ aux entreprises respectant le cahier des charges de ce dispositif.
- Les TPE et PME, qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État, pourront obtenir des prêts participatifs adossés au FDES

Rehaussement du plafond de l'assurance export

— Pour protéger les entreprises, en particulier les PME, contre les risques d'impayés dans un contexte international complexe, le plafond de l'assurance-crédit export de court terme est rehaussé de 2 à 5 Mds €.

Aides à certaines catégories de PME au travers d'avances remboursables

— Sur amendement du gouvernement, 500 m€ supplémentaires ont été inscrits pour aider les entreprises industrielles (de 50 à 250 salariés) stratégiques au travers d'avances remboursables ou de prêts à taux bonifiés. Les zoos, les refuges et les cirques familiaux sont aussi soutenus.

Maintien d'une partie des aides des collectivités locales

— À l'initiative du Sénat, les collectivités locales pourront maintenir une partie des subventions qu'elles ont accordées à des manifestations ou festivals annulés durant l'état d'urgence sanitaire

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures de soutien à la trésorerie (8/8)

8. Mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, le Ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, annonce la mise en place d'un numéro Vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse

Un numéro Vert est mis en place à compter du lundi 27 avril : 0 805 65 5050.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Mesures fiscales

Mesures générales 21

Engagement de responsabilité et distribution de dividendes 31

Mesures générales (1/10)

1. Délais de paiement des échéances fiscales et remises d'impôts directs

Etalement ou report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs

- Concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires)
  - à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
- Accordé pour une durée de 3 mois
- Sur simple demande, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)
- Quelles échéances peuvent être reportées (pour l'heure) ?
  - Les échéances de mars déjà réglées
    - Possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif
  - Les échéances du mois d'avril
  - Les échéances du mois de mai
    - soldes d'IS et de CVAE
- Pour les contrats de mensualisation (CFE ou taxe foncière)
  - Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service
  - Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité

Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées

- Sur demande via le formulaire simplifié
- Sur justification de l'impossibilité de paiement
- Le 27 avril, le site Urssaf.fr a publié une annonce précisant que pendant la crise du Covid-19, les formalités relatives à la création, modification ou cessation d'activité doivent être effectuées en ligne afin d'être traitées par le centre de formalités des entreprises (CFE) le plus rapidement possible.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales

Qu'est ce que la CCSF ?

Cette commission peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- Qui la saisit ?
  - Le débiteur lui-même (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations))
  - Ou le mandataire ad hoc
- Conditions de recevabilité de la saisine
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé
- Nature et montant des dettes
  - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source
  - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum
- Quelle CCSF est compétente ?
  - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal
  - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF

Pour connaître les éléments nécessaires à la constitution du dossier, rdv sur https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (2/10)

2. Report de la date de dépôt des déclarations fiscales

— Report de principe des formalités déclaratives (Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, art. 2 et 3) : voir Mécanisme de prorogation des délais échus – principes

— Non applicable aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes (art. 10)

- Les contribuables qui le peuvent sont tenus de déclarer et de payer leurs dettes fiscales selon les règles et le calendrier de droit commun
- Par exception, des mesures de report sont prises par instruction aux services (SIE et SIP)

Liasse fiscale

— Le délai de dépôt des liasses fiscales est prorogé au 30 juin

- Le report de la liasse fiscale 2019 concerne les exercices clos en décembre 2019, janvier et février 2020
- Applicable aux résultats soumis à l'IS ainsi qu'aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des SCI non soumises à l'IS
- Délai également valable pour tous les formulaires de crédits d'impôts

Option pour l'intégration fiscale

— En cohérence, un **délai supplémentaire** est accordé pour **l'option pour le régime de l'intégration fiscale. La date limite de dépôt est donc également fixée au 30 juin**

- Comment ? L'option peut être transmise sur un document PDF signé et scanné puis transmis par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise (normalement, l'option est notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'Administration)
- Rappel : l'option pour le régime de l'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique, ce qui explique ce report de la date d'option pour ce régime (la date de dépôt des liasses fiscales ayant été repoussée au 30 juin, voir ci-avant)

Option pour l'impôt sur les sociétés

— **Par exception,** un délai supplémentaire peut être accordé pour **l'option pour l'impôt sur les sociétés**

- **Comment ?** Ce délai est accordé sur demande. L'entreprise doit justifier qu'elle n'est pas en mesure de transmettre l'option (cabinet comptable ou locaux fermés)
- Si l'entreprise ne se trouve pas dans cette situation, elle doit exercer son option avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'IS

Divers

— La **DAS2** - lorsqu'elle n'est pas déposée via la DSN pourra être déposée en même temps que la déclaration de résultats (i.e. 30 juin 2020)

— **Pour les entreprises et les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu** (déclarations BIC, BNC et BA), report du délai déclaratif au 30 juin pour les télédéclarations

Prolongement de la campagne de déclaration IR 2019

— **Pour les télédéclarants** qui ne bénéficieront pas de la déclaration automatique, la campagne **débutera le 20 avril et s'achèvera entre le 4 et le 11 juin en fonction des zones**, soit une quinzaine de jours supplémentaires par rapport au calendrier initial :

- départements 01 à 19 : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59

— **Pour les déclarants papier**, la campagne de déclaration se fera **du 20 avril au 12 juin**, soit un mois de plus que dans le calendrier initial.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (3/10)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

2. Report de la date de dépôt des déclarations fiscales (suite)

— **Report de principe des formalités déclaratives** (Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, art. 2 et 3) : voir Mécanisme de prorogation des délais échus – principes

		Avril	Mai	Juin	Juillet
IS et Liasses					
Liasse fiscales 2019 (y/c exercices clos en janvier et février)	Relevé de solde (2572)		15 mai	Au plus tard 30 juin	
	Paiement		15 mai	Au plus tard 30 juin	
	Entreprise à l'IS		20 mai	30 juin	
	Entreprise à l'IR		20 mai	30 juin	
	Associations (2070)		5 mai	30 juin	
	SCI (2071)		5 mai	30 juin	
	SCI (2072)		20 mai	30 juin	
	Périmètre d'IF			30 juin	
IR					
Déclaration rev. 2019	Revenus BIC/BNC/BA/RF			12 juin ou 30 juin si dématérialisé	
CVAE					
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF		5 mai (pour les créditrices) et 30 juin pour les débitrices		
	Paiement			Au plus tard 30 juin	
Répartition 2019	Déclaration 1330			30 juin	
Autres					
DAS2/Droit d'auteur	Déclaration			30 juin ou DSN en août (au plus tard)	
Contrib.audiovis.pub	Décla. et paiement sur CA3	Reporté de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et restaur => 15/24 juillet			

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (4/10)

3. Exonération fiscale et sociale des aides versées par le fonds de solidarité et des heures supplémentaires

— **Création du fonds de solidarité à destination des petites entreprises en difficulté par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 (FAQ màj au 21 avril 2020)**

— **Neutralité fiscale et sociale des aides versées par ce fonds de solidarité, sans considération quant à la forme juridique ou à l'activité des sociétés**

- Exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de charges sociales
- Absence de prise en compte de ces aides pour l'appréciation de limites relatives à certains régimes et modalités d'imposition
  - — limites de chiffre d'affaires prévues dans le cadre des régimes micro-fiscaux et micro-sociaux, pour l'application à l'article 302 septies A bis du CGI s'agissant d'obligations comptables et déclaratives allégées (régime réel simplifié), pour l'application du dispositif d'exonération fiscale totale ou partielle, selon les cas, de certaines plus-values professionnelles réalisées (CGI, art. 151 septies)

— Attention, l'entrée en vigueur est subordonnée à la conformité de la mesure avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État, imposant la notification du dispositif à la Commission européenne. Cette entrée en vigueur ne pourra être postérieure de plus de 15 jours à la réception de la réponse de la Commission et sera fixée par décret

— **Exonération fiscale et sociale de l'ensemble des heures supplémentaires travaillées pendant l'état d'urgence sanitaire**

- La limite annuelle d'exonération des heures supplémentaires, fixée à 5 000 €, est portée à 7 500 € pour les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire
- La limite de 5 000 € reste applicable pour les rémunérations d'heures supplémentaires et complémentaires perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire

— **Exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales des primes exceptionnelles le cas échéant versées en 2020 aux agents des administrations publiques**

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (5/10)

4. Déductibilité fiscale temporaire des abandons de créances correspondant à des abandons de loyers

Côté bailleur

— **Déductibilité des abandons de créances de loyer et leurs accessoires afférents à des immeubles donnés en location**

- à toute entreprise locataire
- n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur au sens du 12 de l'article 39 CGI
- consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020
- applicable aux entreprises qui clôturent leur exercice dès le 15 avril 2020

— **Sans autre justification**

— **Applicable aux bailleurs soumis à l'IS ou BIC (mais aussi aux revenus fonciers ou BNC sous les mêmes conditions et limites)**

Côté preneur

— **Augmentation temporaire du plafond d'imputation des déficits fiscaux à hauteur de l'aide consentie**

- Majoration de la limite de 1 M€ prévue pour l'imputation des déficits fiscaux, à hauteur du montant desdites aides et abandons de loyers accordés entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (6/10)

5. Accélération des procédures de remboursement de crédits d'impôts

— **Possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement**

— **La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises**

- Accélérer le remboursement des crédits de TVA,
- Idem pour les crédits d'impôt restituables en 2020, après imputation sur le solde d'IS (sans attendre le dépôt de la liasse fiscale), notamment pour
  - — le CICE,
  - — CIR/CII,
  - — le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
  - — le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles,
  - — le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
  - — le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
  - — le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques,
  - — le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos
- Pour ce faire, il convient de télédéclarer :
  - — la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
  - — la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
  - — A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (7/10)

6. Absence de report des versements de TVA mais accélération des remboursements de crédits de TVA

Absence de report des versements de TVA pour le mois de mars

— **Question évoquée lors des débats à l'Assemblée nationale sur le PLFR 2020 (19 mars 2020), puis en conférence de presse :**

- Selon le Ministre de l'action et des comptes publics, la TVA, contrairement aux charges sociales et fiscales, suit l'activité de l'entreprise : en l'absence d'activité, aucune TVA n'est due. Si, en revanche, elle a été collectée auprès du client, elle doit sans exception être reversée à l'Etat. L'entreprise n'est que le collecteur d'une taxe due par le consommateur final
- Il s'agit également de permettre à l'Etat de continuer à se financer, financer les services publics et à emprunter sur les marchés
- **Possibilité, pour les entreprises en difficulté et soumises au régime simplifié, de se rapprocher de leur SIE afin d'envisager, au cas par cas, des solutions adaptées**
  - — Mesures d'étalement et d'accompagnement mises en œuvre par l'administration fiscale avec « efficacité et bienveillance »

— Assouplissement temporaire des modalités de déclaration et de paiement de TVA pour mars et avril

- Possibilité de verser un acompte de 80 % (tolérance existante pour la période de congés) et possibilité de forfaitisation à 80 %, voire à 50 % uniquement en cas de fermeture totale ou très forte baisse d'activité

Assouplissement temporaire des règles portant sur les factures papier durant le confinement

— Les factures « papier » peuvent être transmises seulement par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et sans conséquence sur le droit à déduction de TVA du client. Les modalités d'archivage pourront se faire soit en conservant le papier soit en numérisant en remplissant les conditions de l'article A 102 B -2 du LPF.

Accélération des remboursements de crédits de TVA

— **Confirmation par le Gouvernement du maintien du paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, etc.) aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci**

- Néanmoins, instruction aux services d'accélérer au maximum les remboursements de crédits d'impôts
- L'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)

— Hausse du plafond de délégation de signature prévue à l'article 214 de l'annexe IV au Code général des impôts jusqu'à 500 000 euros (lien vers l'arrêté relevant le plafond)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (8/10)

7. Application du taux réduit de TVA aux masques, tenues de protection…

La liste des produits bénéficiant du taux réduit de 5,5 % (au lieu de 20 %) sera fixée par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de la santé

— Sont concernés :
  - les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus
  - les produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (gels hydro-alcooliques et produits remplissant une fonction désinfectante similaire)

— S'agissant des masques, devraient au minimum être visés :
  - les masques de protection respiratoire (FFP) pour la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes répondant aux niveaux de filtration FFP2, FFP3, N95, N99, N100, R95, R99, R100 ;
  - les masques à usage médical, dits « masques chirurgicaux » ou « masques médicaux », pour la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque et respectant la norme EN 14683 ;
  - les masques réservés à des usages non sanitaires relevant des deux catégories d'équipements de travail créées récemment par la note interministérielle du 29 mars 2020 ;
  - les masques qui seront spécifiquement développés pour l'usage du grand public, notamment ceux dont le port sera ou serait rendu obligatoire

— Applicables aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars et jusqu'au 31 décembre 2021

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (9/10)

8. Impacts sur les contrôles fiscaux et les procédures en cours

— Des mesures spécifiques dans le domaine fiscal prévues par voie d'Ordonnance (art. 10 de l'Ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus – voir Mécanisme de prorogation des délais échus – principes)

— Contrôles fiscaux à venir

- Suspension des délais de prescription du droit de reprise de l'Administration qui expirent le 31 décembre 2020
  - — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour l'heure fixée au 24 mai 2020
  - — Puis qui recommenceront à courir (à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois)
  - — Applicable pour la seule année se prescrivant au 31 décembre 2020
  - — Quelle que soit la date d'engagement du contrôle
  - — Applicable aux rectifications mais également les intérêts de retard, majorations et amendes sont concernées
  - — Les délais de reprise expirant postérieurement au 31 décembre 2020 ne sont pas concernés par la suspension, quand bien même le contrôle en cours porterait sur plusieurs années dont une pour laquelle le délai de reprise expirerait au 31 décembre 2020 (par exemple 2017, 2018 et 2019 avec application de la prescription triennale)
- Aucun contrôle engagé durant cette période

— Suspension des contrôles fiscaux en cours

- Suspension, pendant la même période, de l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale
  - — Tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale,
  - — De même pour les délais applicables en matière de rescrit
  - — Aucun acte de procédure engagé durant cette période
- Dispositions identiques sont prises pour les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le Code des douanes

— Suspension des autres délais de procédure

- Délais accordés tant à l'Administration qu'au contribuable pour agir (ex. délai de vérification sur place de 3 mois, saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, délai d'un contribuable pour formuler ses observations)
- La suspension arrête temporairement le cours du délai, sans effacer le délai déjà couru. Il recommencera à courir à l'issue de la période de suspension.
  - — Les délais ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020 et non échus à cette date ne sont décomptés que pour la période s'achevant le 11 mars 2020 et ne recommencent à courir qu'après la fin de la période de suspension (durée de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois)
- Les délais qui auraient dû commencer à courir au cours de la période de suspension ne commenceront à courir qu'après la fin de celle-ci
- Application de la suspension que les délais soient prévus par la partie législative du LPF ou par une de ses parties réglementaires

— Agréments acquis implicitement (arts. 2 et 7)

- Suspension des délais des procédures d'agréments pouvant conduire à une décision favorable tacite (c'est-à-dire réputés acquis en l'absence de réponse dans un délai imparti) qui courent ou qui vont courir entre le 12 mars 2020 et, au plus tard, l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
  - — Les délais continueront à courir ou commenceront à courir à compter de la fin de cette période

— Rescrits acquis implicitement (art. 10, I, 2)

- Suspension, pendant la période de référence (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire), des délais applicables en matière de rescrit
  - — Applicable tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale
  - — Aucune décision de l'autorité administrative en ce sens n'est nécessaire
- Aucun rescrit n'interviendra donc tacitement durant ladite période

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (10/10)

9. Divers

— **Report de la date limite de première demande d'agrément CIR pour les organismes de recherche de droit privé**

- Le dossier peut être adressé au ministère chargé de la recherche jusqu'au 15 avril 2020 (et non jusqu'au 30 mars)
- https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-constituer-le-dossier-et-l-envoyer.html

— **Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers : augmentation du plafond**

  — Taux de la réduction d'impôt porté de 66 % à 75 % pour les versements effectués au profit d'OSBL qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté.

  — Versements retenus dans la limite de 1000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2020 (et non 537 €, comme cela est prévu à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Engagement de responsabilité et distribution de dividendes (1/3)

1. Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises

Le 27 mars 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a posé un principe : les entreprises qui « font appel à l'aide de l'Etat, […] ne doivent pas, […] ne peuvent pas verser de dividendes ». Il a déclaré que « Le capital disponible aujourd'hui doit aller dans l'entreprise, dans l'investissement, pour les salariés, pour la formation. Les actionnaires attendront le retour de meilleurs fortune » tout en précisant qu'il n'y aurait pour l'heure pas de disposition légale nouvelle pour traduire ces déclarations en norme juridique.

— Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à **:**
  - ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020)
  - ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020
— Ne sont pas concernées par cet engagement :
  - les entreprises qui ont décidé des distributions ou des rachats d'actions avant le 27 mars 2020 (date d'annonce de la mesure par le Gouvernement)
  - les reports d'échéances ou les garanties accordées avant le 27 mars ne sont pas remis en cause, même en cas de distributions de dividendes postérieures, et ne privent pas la grande entreprise de solliciter le bénéfice ultérieur des mesures de soutien visées par le dispositif

— **Mesures de soutien visées par l'engagement de responsabilité**
  - Reports d'échéances de charges sociales et d'impôts directs
  - Garantie de l'Etat au titre des emprunts contractés par l'entreprise
— Ne sont pas conditionnées à un tel engagement :
  - Demandes de remboursements anticipés de crédits d'impôt
  - Mesures de chômage partiel
    — Le Gouvernement appelle toutefois les grandes entreprises ayant recours au chômage partiel à faire preuve d'une grande modération s'agissant des distributions de dividendes

— **Critères matériels relatifs aux entreprises concernées**
  - Définition des « grandes entreprises » : toute entreprise indépendante, ou tout groupe de plusieurs entités liées qui, lors du dernier exercice clos, emploie au moins 5 000 salariés ou a un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France (conditions alternatives)
    — Ces deux conditions sont alternatives
  - La définition du groupe « peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) », voir ci-après.
  - Elle mériterait d'être précisée (voir ci-après)

  - Etendue de l'application de l'engagement de responsabilité au sein du groupe de la « grande entreprise » : Toutes les entreprises, entités et filiales françaises du groupe, y compris celles qui n'ont pas bénéficié d'un soutien en trésorerie. A l'exception :
    — Des distributions décidées en vertu d'une obligation légale de distribution, dans la limite du montant requis pas cette obligation légale (par exemple, les SIIC)
    — Des distributions intragroupes qui ont pour effet de soutenir financièrement une société française, notamment en lui permettant de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers.
  - Les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Engagement de responsabilité et distribution de dividendes (2/3)

2. Distributions et rachats d'actions concernées - critères matériels relatifs aux opérations concernées

Distributions de dividendes décidées après le 27 mars 2020

— Elles correspondent aux sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle

— Et à toutes autres formes de distribution en numéraire ou en actions, prélevées sur les bénéfices ou les réserves, y compris les entreprises qui ont décidé des distributions ou des rachats d'actions avant le 27 mars 2020 (date d'annonce de la mesure par le Gouvernement)

- les acomptes sur dividendes
- les distributions exceptionnelles de réserves
- les distributions de dividendes en actions : Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action

Rachats d'actions décidés après le 27 mars 2020

— Sont dans le champ de l'engagement (et donc incompatibles avec les mesures de soutien visées) : les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes « à des fins de gestion financière », y compris par réduction du montant nominal des actions

— Sont hors du champ de l'engagement de responsabilité :

— les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés,

— les rachats d'actions destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital)

— les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés postérieurement

— les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020

Critères d'éligibilité de la « grande entreprise » aux mécanismes de soutien en trésorerie

— L'appréciation est réalisée selon l'antériorité ou la postériorité de la décision par rapport à la date du 27 mars 2020

— Les dates à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation sont :

- Date de la décision de l'organe compétent de procéder à la distribution
  - — Assemblée générale ordinaire pour les dividendes dans une société anonyme dotée d'un conseil d'administration
  - — Conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes
- Date de conclusion du rachat pour le cas des rachats d'actions

Sanction du non-respect de l'engagement

— Les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés

- Application des pénalités de droit commun applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard)
- Immédiatement exigibles
- Majorations décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées

— S'agissant de la garantie de l'Etat, le Ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Engagement de responsabilité et distribution de dividendes (3/3)

3. Précisions sur la notion de groupe

L'engagement demandé à une société s'étend à l'ensemble des entités et filiales françaises d'un groupe, quand bien même seules certaines de celles-ci bénéficieraient d'un soutien de l'Etat

La notion de groupe est nécessaire (i) pour déterminer si le groupe entre dans le champ des restrictions en 2020 et (ii) pour déterminer celles des sociétés qui seront soumises à ces restrictions

La définition du groupe « peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI)

— Les restrictions devraient s'appliquer aux sous-filiales françaises détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères implantées au sein de l'Union européenne, ou hors de l'UE selon l'approche « CVAE »

Définition de groupe dans le régime de l'intégration fiscale

C'est à l'article 223 A du code général des impôts que se trouvent les critères des sociétés pouvant être intégrées fiscalement.

— Une « société mère » peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû pour l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés qu'elle détient à 95% au moins, de façon continue, directement ou indirectement par une société membre du groupe

— Peuvent être membres du groupe fiscal les sous-filiales françaises détenues par l'intermédiaire de sociétés établies dans l'UE et détenues directement ou indirectement, à 95% au moins par la société mère

— Outre la condition de détention à 95%, une série d'autres conditions doit être également respectées pour qu'une société soit éligible à la qualité de société membre du groupe

Définition de groupe dans le régime de la CVAE

— Sont retenues les sociétés remplissant le seul critère de détention à 95% de la chaîne de participation. Les autres conditions requises par le régime de l'intégration fiscale ne sont pas prises en compte.

— Selon cette approche, le groupe soumis aux restrictions s'entend de celui composé de l'ensemble des sociétés liées satisfaisant aux seules conditions de détention à 95% du capital du régime de l'intégration fiscale, quel que soit par ailleurs le lieu d'établissement (France ou étranger) des entreprises qui la détiennent.

— le périmètre des entreprises françaises soumises à l'engagement de responsabilité inclurait également les sociétés françaises détenues par l'intermédiaire de toute société hors de France (et non seulement celles établies dans l'UE et l'EEE et y étant soumises à un impôt équivalent à l'IS), sous réserve de la condition de détention à 95%

Cas d'un groupe contrôlé par une société-mère française et ayant des filiales étrangères

— Seules les sociétés françaises du groupe sont soumises à l'engagement de responsabilité

Cas d'un groupe contrôlé par une société-mère étrangère

— Tout groupe contrôlé par une société mère étrangère peut être soumis à l'engagement de responsabilité pour ses filiales françaises

— La société française détenue par la société étrangère est bien soumise à l'engagement de responsabilité envers son actionnaire étranger

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures sociales

Mesures générales 35

Mesures générales (1/16)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

1. Délais de paiement des échéances sociales

Report des échéances sociales

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 mai ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. (lien)

- Report jusqu'à 3 mois (des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite)
- Aucune pénalité
- Possibilité de moduler le paiement en fonction des besoins (0 ou une partie des cotisations)
- En cas de règlement des cotisations hors DSN, il est possible soit d'adapter le montant du virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement
- Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN, il doit transmettre la DSN en début de mois et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN
- Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement

Contacter le centre URSSAF de la région ou sur www.urssaf.fr

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Attention, les « grandes entreprises » (entreprises indépendantes ou membres d'un groupe) qui demandent le report du règlement de leurs échéances sociales doivent prendre un engagement de responsabilité de ne pas verser de dividendes en 2020

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (2/16)

2. Mesures à caractère social - article 11 du projet de loi voté le 22 mars 2020

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été voté par le parlement le 22 mars 2020

L'article 11 (article 7 du projet initial) de la loi dispose que :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution**, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (…) :**

1° a) (…)

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (absence pour maladie ou accident) ;
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;
- (…)
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ; »
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (3/16)

2. Mesures à caractère social - article 11 du projet de loi voté le 22 mars 2020 (suite)

Plusieurs ordonnances, décrets et une arrêté viennent détailler les mesures d'urgence à caractère social visées par la loi du 22 mars 2020 L'article 11 (article 7 du projet initial) de la loi dispose que :

— Une ordonnance (n°2020-323 du 25/3/2020) traitant :
  - des congés payés,
  - de la durée du travail,
  - et des jours de repos.

— Une ordonnance (n°2020-322 du 25/3/2020) :
  - adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée en sus de l'allocation journalière de la sécurité sociale prévue à l'article L.321-1 du Code de la sécurité sociale,
  - modifiant les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

— Une ordonnance (n°2020-328 du 25/3/2020) portant prolongation de la durée de validité des titres de séjour.

— Une ordonnance (n°2020-324 du 25/3/2020) traitant de la durée d'indemnisation des travailleurs au chômage.

— Un décret (n°2020-325 du 25/3/2020) concernant l'activité partielle.

— Une ordonnance (n°2020-464 du 27/3/2020) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

— Un décret (n°2020-361 du 27/3/2020) relatif à l'assurance chômage :
  - reportant au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage,
  - complétant la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du SJR servant de base au calcul de l'allocation chômage et de la durée d'indemnisation.

— Une ordonnance (n°2020-385 du 1er avril 2020) modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

— Une ordonnance (n°2020-385 du 1er avril 2020) modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

— Une ordonnance (n°2020-386 du 1er avril 2020) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

— Une ordonnance (n°2020-387 du 1er avril 2020) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

— Une ordonnance (n°2020-388 du 1er avril 2020) relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

— Une ordonnance (n°2020-389 du 1er avril 2020) portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.

— Un décret (n°2020-419 du 10/4/2020) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

— Un décret (n°2020-425 du 14/4/2020) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

— Une ordonnance (n°2020-420 du 15/4/2020) apporte certaines précisions aux précédents textes adoptés dans le cadre de la crise COVID-19

— Un décret (n°2020-434 du 16/4/2020) relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

— Un décret (n°2020-435 du 16/4/2020) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

— Un arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

— Une ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures notamment en droit social

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (4/16)

Ordonnance n°2023-323 portant mesure d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Les dispositions développées ci-dessous ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020

Dispositions relatives aux congés payés (article 1)

— Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc

— Sont aussi concernés les jours de congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont vocation à être pris

— L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans avoir à recueillir l'accord du salarié

Dispositions relatives aux RTT (article 2)

— Par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité d'imposer ou de modifier les RTT acquises par le salarié, y compris celles à son choix, moyennant un préavis d'un jour franc

Dispositions relatives aux jours de repos des forfaits jours (article 3)

— L'employeur peut modifier ou imposer sous un préavis d'un jour franc les journées ou demi-journées de repos des salariés en forfait jours, par dérogation aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche

Dispositions relatives au CET (article 4)

— Possibilité d'imposer la prise de jours affectés sur le compte épargne temps

— Dispositions applicables aux JRTT, aux jours de congés des forfaits jours et à ceux du CET (article 5)

— Cet article limite le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise à 10 jours (jours visés par les articles 2 à 4)

Seules les entreprises relevant des secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation peuvent se voir appliquer les dispositions suivantes qui cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020, sachant que les secteurs essentiels seront précisés par décret :

— En matière de temps de travail (article 6)

- Possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire du travail de nuit :
- La durée quotidienne maximale de travail est augmentée à 12h (10h en temps normal)
- La durée quotidienne maximale de travail de nuit est augmentée à 12h avec repos compensateur (8h en temps normal)
- La durée du repos quotidien est réduite à 9h avec possibilité d'un repos compensateur pour les heures complémentaires travaillées (11h en temps normal)
- Augmentation de la durée du travail jusqu'à 60 h/semaine (48h en temps normal)
- Augmentation de la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de 12 semaines consécutive portée à 48h (44H en temps normal)
- Augmentation de la durée hebdomadaire de travail de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 44h (40H en temps normal)

— L'employeur doit informer sans délai le CSE et la DIRECCTE

En matière de repos dominical (article 7)

— Possibilité de dérogation à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement

— Applicable aux entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale de celles relevant de secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation

— Dispositions applicables dans les département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (5/16)

Ordonnance n°2023-322

Ordonnance n°2020-322 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire de l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Indemnité complémentaire aux allocations journalières de la sécurité sociale (article 1) :

— Extension du versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières prévues à l'article L. 1226-1 du Code du travail afin d'en faire bénéficier de manière égale :

- tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté,
- ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et notamment les personnels qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler,
- ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident

— La restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire est levée. Sont concernés :

- les salariés travaillant à domicile,
- les salariés saisonniers,
- les salariés intermittents,
- les salariés temporaires

— Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 août 2020

Intéressement et participation (article 2) :

— Par dérogation aux dispositions du Code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020

— L'ordonnance reporte le délai du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (6/16)

Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

- Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 C. Trav)
- Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation
- Le décret n°2020-325 du 25/3/2020 précise que l'employeur bénéficie d'une allocation d'activité partielle dont le taux horaire est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance
  - Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros
  - Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du Code du travail (indemnisation à 100% en cas de formation)
- Les dispositions du décret n°2020-325 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (i.e. 26 mars 2020), au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020 . Il est à noter que ce versement est limité à 1607 heures par an et par salarié et ce, quelle que soit la branche professionnelle
- La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/
- L'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de celle-ci
- A défaut d'IRP, les entreprises doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle
- Pour ne pas pénaliser les entreprises, le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que l'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles
- La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose normalement de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). Cependant, compte tenu de la situation actuelle, le délai de réponse de l'administration a été ramené à 48h par le décret du 25 mars 2020. A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée
- Le serveur de l'Agence de services et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site difficilement accessible
- Face à l'afflux de demandes, l'administration du travail a rappelle que les demandes de bénéficier du dispositif d'activité partielle doivent répondre aux dispositions des articles L 5122-1 du C. Trav et suiv et que les demandes feront l'objet d'un contrôle
- Il a été rappelé, notamment, que :
  - aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement
  - En cas de renouvellement de la demande, l'entreprise devra souscrire des engagements concernant les salariés (liste non-exhaustive visée à l'article R. 5122-9 du C. Trav)
- Il est à noter que le site internet urssaf.fr indique que « L'indemnité d'activité partielle versée au salarié (à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020) est un revenu de remplacement et n'est donc pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale et qu'elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %. Dans le cadre d'un maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut, ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale ».
- Les sanctions encourues sont précisées sur le site du ministère du Travail. Elles sont cumulables :
  - Remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
  - Interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle
  - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du Code pénal

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées utilisées sous licence par les membres du réseau KPMG international. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (7/16)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Dispositif de chômage partiel : Etes-vous éligible ?

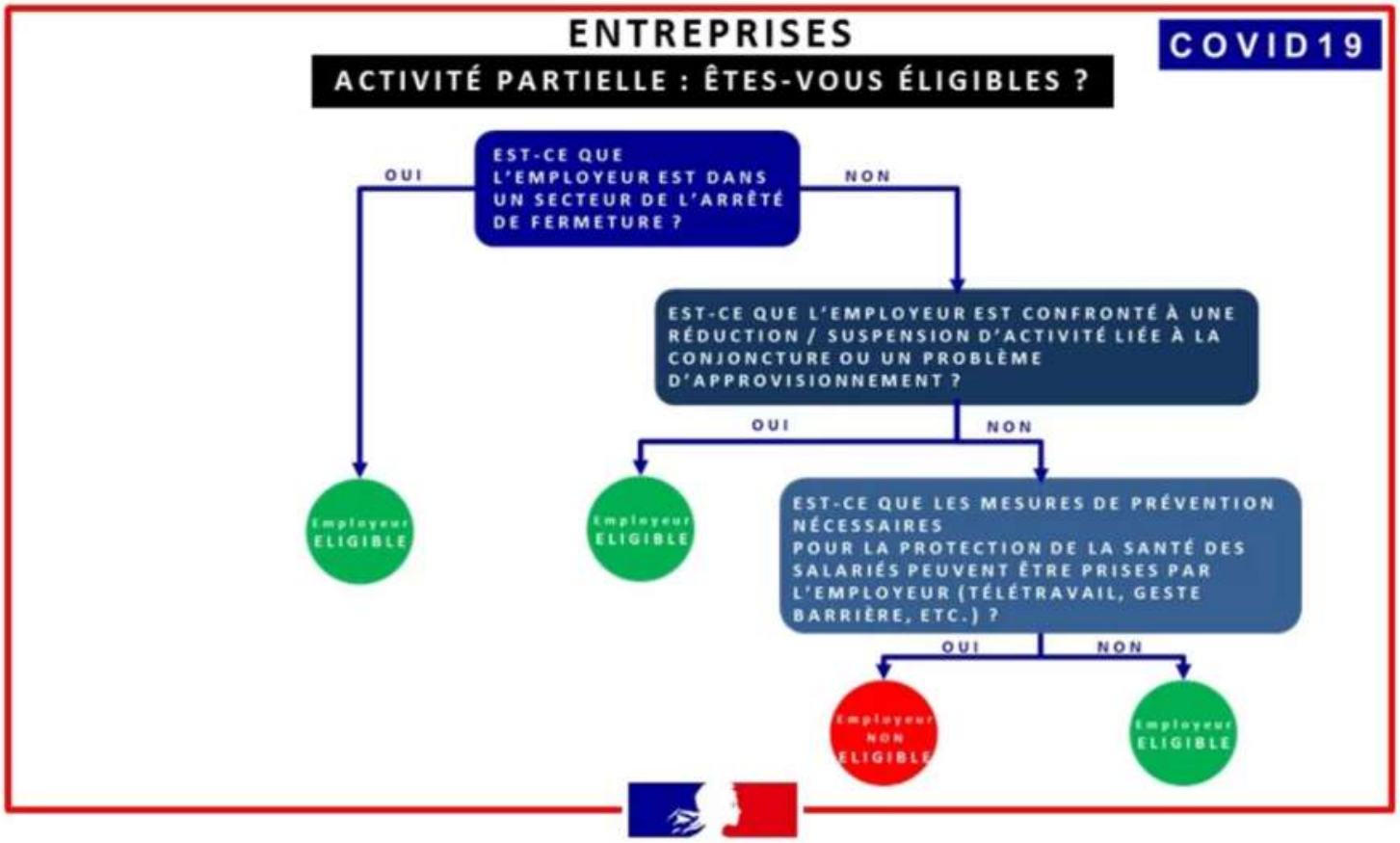

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (8/16)

Ordonnance n°2020-346 portant mesure d'urgence en matière d'activité partielle

L'ordonnance est parue au journal officiel le 27 mars 2020. Ses dispositions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (article 12). Cette ordonnance vient notamment préciser certaines points et étendre le champ d'application du chômage partiel.

Dispositions relatives au régime d'équivalence (article 1)

- Cela concerne les salariés soumis au régime d'équivalence prévu à l'article L 3121-13 du Code du travail (professions et emplois comportant des périodes d'inaction).
- Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation partielle, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées.
- La durée considérée comme équivalente est retenue en lieu et place de la durée légale du travail.
- **Dispositions relatives aux entreprises publiques (article 2) :** Ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage.

Dispositions relatives au taux horaire de l'activité partielle pour les salariés à temps partiel (article 3)

- Principe : le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.
- Exception : si le taux horaire de la rémunération du salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, alors le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versé est égal à son taux horaire de rémunération.
- **Dispositions relatives aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (article 4) :** Les salariés concernés reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle égale au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.
- **Dispositions applicables aux salariés en formation (article 5):** Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Important : Dispositions applicables aux salariés protégés (article 6) : L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Dispositions applicables aux salariés employés à domicile et aux assistants maternels (article 7)

- Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle.
- Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.
- L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette sachant que les modalités d'application seront déterminées par décret.
- Les indemnités d'activité partielle dues par les particuliers employeurs font l'objet d'un remboursement intégral effectué et ne sont pas soumises à CSG.

Dispositions applicables aux salariés en forfait jour et aux salariés non soumis à la durée légale ou conventionnelle du travail (article 8) : La détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.

Dispositions applicables aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France (article 9) : Le dispositif est applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national et qui relève du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Dispositions applicables aux personnels des régies de remontées mécaniques/pistes de ski (article 10): Dispositif applicable aux salariés de ces régies.

Dispositions applicables en matière de CSG (article 11) : Des mesures de simplification des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels seront mises en place.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (9/16)

Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation

Cas éligibles au chômage partiel

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie. Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes, etc., sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle

FNE Formation

- Face aux conséquences du Coronavirus sur les entreprises, Mme Muriel PENICAUD a rappelé que la formation est la solution à privilégier par rapport au chômage ou au licenciement
- Le ministère du Travail a rappelé que les entreprises qui voient leur activité réduite ou suspendue ont la possibilité d'avoir recours au dispositif de l'activité partielle (article R.5122-1 du C. trav.). Cependant, en cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt total d'activité, les entreprises peuvent choisir de faire bénéficier à leurs salariés de formations FNE afin de permettre l'acquisition de compétences utiles lors de la reprise d'activité
- En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu et les salariés perçoivent une indemnité versée par l'entreprise correspondant à 70% du salaire brut. En cas de mise en place d'une formation par l'entreprise, l'indemnité est de 100% de la rémunération nette
- Les conventions FNE sont conclues entre la DIRECCTE et l'entreprise ou un OPCO

Prise en charge par l'Etat :

- S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration dans le cadre d'une convention FNE

Les entreprises concernées :

- La Formation FNE vise en priorité les entreprises ou les groupements d'employeur de moins de 250 salariés ;
- Les salariés concernés par ce dispositif sont ceux exposés à la perte de leur emploi ou ceux de faible qualification par rapport au marché du travail sur leur bassin d'emploi (à noter que les cadres ne sont pas exclus de ce dispositif)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (10/16)

Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation (suite)

Formations éligibles dans le cadre d'une convention FNE :

— Acquisition d'une qualification

— Validation des acquis de l'expérience

— Bilan de compétences

— Bilans professionnels ou de positionnement

— Formations favorisant la polyvalence professionnelle des salariés

Dispositifs de formation mobilisables :

— Le plan de formation

— Le Compte personnel de formation mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail

— La période de professionnalisation

Obligations de l'entreprise dans le cadre de la mise en place d'une convention FNE :

— Maintien dans l'emploi des salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois (sauf en cas de formation pour un reclassement externe)

Procédure :

— Transmission de la demande par courrier à la DIRECCTE avant le démarrage des actions de formation

— Transmission de la demande au CSE ou aux délégués du personnel

— Conclusion des conventions pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois

Les opérateurs de compétence :

— Les OPCO sont des opérateurs de compétence accompagnant la formation professionnelle. Ils accompagnent les PME et les branches professionnelles en matière de formation et ont pour mission :

- D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- D'apporter un appui technique aux branches professionnelles
- De favoriser la transition professionnelle des salariés
- D'assurer un service de proximité aux TPE et aux PME

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (11/16)

Ordonnances relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron) et à la formation professionnelle

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

- Elle assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.
- Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.
- La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

L'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs

- L'article 1er reporte du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité.
- Il diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.
- L'article 2 autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.
- L'article 3 autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (12/16)

Autres ordonnances ayant des conséquences en matière sociale

Ordonnance n°2020-328 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

- Cette ordonnance a pour objectif de sécuriser la situation au regard du droit de séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines afin d'éviter la rupture des droits
- Elle permettra aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets
- Le texte prévoit la prolongation de la durée de validité des titres de séjours arrivés à expirations entre le 16 mars et le 15 mai 2020, pour une période de 180 jours (article 24 de l'ordonnance 2020-340 du 22 avril 2020)

Ordonnance n°2020-324 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail

- Prolongation exceptionnelle du versement des allocations pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixé par arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020
- Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder
- Le dispositif ne devrait pas s'étendre après le 31 juillet 2020

Ordonnance n°2020-386 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

- L'ordonnance vise en conséquence à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 reportant le scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des TPE et prorogeant certains mandats

- Le scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés devait initialement avoir lieu du 23 novembre au 6 décembre 2020.
- L'article 1er permet le report du prochain scrutin qui pourra ainsi se tenir au cours du premier semestre 2021.
- L'article 2 a pour objet, par dérogation aux articles L. 1441-1 et L. 1441-2 du code du travail, de décaler la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022.
- Enfin, l'article 3 décale le prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 en matière d'instances représentatives du personnel prévoit notamment :

- La suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de l'ordonnance, soit le 2 avril 2020, avec effet à compter du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- Lorsque, en raison de la suspension ou du report du processus électoral dans les conditions prévues ci-dessus, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés n'ont pas été renouvelés, sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelle, les représentants du personnel conservent dans ce cas leur protection spécifique.
- Le recours à la visioconférence pour l'ensemble des réunions sans limitation de nombre de réunions. En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence, possibilité d'organiser des réunions par conférences téléphoniques ainsi que, sous réserve d'un accord collectif, par messagerie instantanée. Un décret est à intervenir dans ces deux derniers cas.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (13/16)

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

Décret n°2020-419 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

- Elle permettra aux IRP de se réunir par conférence téléphonique et par messagerie instantanée
- Le dispositif technique mis en oeuvre doit garantir l'identification des membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée des échanges
- Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en oeuvre répond aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail.
- Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.
- La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'article D. 2315-2 du code du travail.

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

- Le texte définit les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.
- Il prévoit également :
  - l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation.
  - la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1er septembre 2020.
  - la suspension, pour la durée de la crise sanitaire, du délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive.
  - les modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle.
  - Afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, le décret introduit, à titre temporaire, deux nouveaux cas de démissions légitimes

Une ordonnance (n°2020-420 du 15/4/2020) apporte certaines précisions aux précédents textes adoptés dans le cadre de la crise COVID-19

- Le texte précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés, tels que les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les cadres dirigeants.
  - Il étend le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Il précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.
  - Il permet aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débuter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.
- Le texte adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
  - Pour les accords de branche conclus à cette fin, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives sont fixés à 8 jours.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (14/16)

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

Une ordonnance (n°2020-420 du 15/4/2020) apporte certaines précisions aux précédents textes adoptés dans le cadre de la crise COVID-19 (suite)

— Les accords d'entreprise négociés à cette fin, ayant recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, peuvent faire l'objet d'une demande de consultation des salariés par ces organisations syndicales dans le délai de 8 jours à compter de la signature de l'accord.

— Par ailleurs, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours.

— Les accords d'entreprise conclus à cette fin dans les très petites entreprises dépourvues de délégué syndical et d'élu peuvent faire l'objet d'une consultation du personnel au terme d'un délai minimum de 5 jours.

— Enfin, les élus qui souhaitent négocier à cette fin dans les entreprises de plus de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux disposent d'un délai de 8 jours pour le faire savoir.

— L'ordonnance porte sur l'indemnité complémentaire aux allocations journalières qui est versée par l'employeur en application de l'article L. 1226-1 du code du travail et dont les conditions et modalités de versement sont temporairement adaptées par l'ordonnance no 2020-322 du 25 mars 2020 afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.

- Il précise que ces adaptations sont applicables aux salariés qui bénéficient de l'indemnité en application de cette ordonnance, pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail.

Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

— Le décret est pris pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation et de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

— Le texte adapte, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail pour les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie en application des dispositions de droit commun et celles, exceptionnelles, prises sur le fondement de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale.

— Il aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.

— De plus, par dérogation à l'article D. 1226-4 du code du travail, les durées des indemnisations de ces salariés qui seront effectuées ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois.

— Enfin, à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (15/16)

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

- Le décret est pris pour l'application des articles 8 et 12 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ainsi que pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.
- Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.
- Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.
- Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

- Le texte vient compléter le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,
- Il permet, notamment, aux demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à l'article L 5421-2 du code du travail entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 de bénéficier d'une prolongation de ce dernier d'une durée maximale allant de 30 à 91 jours selon la date de terminaison dudit droit.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures notamment en droit social

Le texte comprend 26 articles qui couvrent de nombreux domaines. En matière sociale il convient de retenir :

Concernant les particuliers employeurs :

- Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur.
- L'article 4 permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.
- Il prévoit également la compétence des caisses de mutualité sociale agricole pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers, gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation…) qui bénéficient également à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

Concernant l'activité partielle :

- L'article 5 a pour objet d'assujettir aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
- L'article 7 permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (16/16)

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures notamment en droit social (Suite)

— L'article 8 aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

— Cet article permet donc, par dérogation à l'article L. 5122-1 du code du travail, à l'employeur, soit en cas d'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de convention ou d'accord de branche, soit après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, de placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

— En outre, l'ordonnance décrit les conditions précises de mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

Concernant les conditions d'emploi et de travail

— En application de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre.

— Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées.

— L'article 9 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra adapter les délais conventionnels dans lesquels cette consultation intervient

Le 26 avril 2020 est entré en vigueur un nouveau décret (n° 2020-471 en date du 24 avril 2020) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi

— Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative, de la propagation de l'épidémie de covid-19, les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

— Le décret dresse la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus par le code du travail, pour lesquels, par dérogation, les délais reprennent leur cours à compter du lendemain du jour de la publication du décret (soit à compter du 26 avril 2020).

— Ces dérogations sont fondées sur des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, ainsi que sur les motifs de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

Reconduction jusqu'au 1er juin du chômage partiel pour les salariés à domicile

— Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile est reconduit jusqu'au 1er juin afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté, à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

— Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures juridiques

Mesures générales 52

Mesures générales (1/14)

1. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques

Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire

Dans quel cas faut il saisir le Médiateur :

— Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine

— Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle

— Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur

— Un formulaire disponible sur internet comprenant :

- Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
- Informations sur la société/organisme
- Objet du litige
- Informations sur la partie à l'origine des difficultés

— Site internet : https://www.mieist.bercy.gouv.fr

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (2/14)

2. Comité de crise sur les délais de paiement

Un Comité de crise sur les Délais De Paiement décidé par le Ministre de l'Economie et le gouverneur de la Banque de France a été installé. Le Comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique

Il est à noter que le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité et rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur peuvent saisir le médiateur des entreprises.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (3/14)

3. Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

— Vise toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé (art. 1er).

— Vise les AG qui ne peuvent se tenir en présentiel pour les motifs sanitaires liés au COVID-19.

— Dispositions applicables rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020. Sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être étendu après le 30 novembre 2020.

Dispositions relatives aux assemblées générales :

Adaptation des règles de convocation et d'information :

— Sociétés cotées : la nullité de l'AG n'est pas encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieure à la société (art. 2).

— Toutes les entités : les demandes de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peuvent être effectuées par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle doit être faite (art. 3).

Adaptation des règles de participation et de délibération

— L'organe compétent pour la convocation d'une AG ou son délégataire peut décider que l'AG se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle (art. 4)

— Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister (art. 4)

— Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, il peut être décidé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des AG qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les personnes ayant le droit d'assister aux séances des AG peuvent y assister par les mêmes moyens (art. 5)

— Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations

- Par exception : pour les AG soumises aux dispositions du II de l'art. L. 225-107 C. com. (tenue des AG de SA en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification) ou de l'art. L. 228-61 C. com. (assemblées des obligataires), la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles. (art. 5)

— Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque cela est permis par la loi. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer (art. 6)

— Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG est appelée à statuer

— Lorsqu'il est décidé de la tenue d'une AG à distance et que tout ou partie des formalités de convocation de l'AG ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'AG sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision

- Cette modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation (art. 7)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (4/14)

3. Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (suite)

— Par dérogation, dans les sociétés cotées : lorsqu'il est décidé de la tenue d'une AG à distance, et que tout ou partie des formalités prévues au 1er alinéa de l'art. L. 225-104 C. com. ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie électronique dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision

Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

— Sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions de ces organes leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective

— Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 8)

— Sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions de ces organes peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (art.9)

— Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer

L'ordonnance précise enfin qu'un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

Le décret 2020-418 vient préciser les modalités d'application de la présente ordonnance et fait l'objet d'un Flash dédié en date du 14 avril 2020 « Assemblées Générales : Mesures précisées ».

Voir aussi Assemblées générales : questions pratiques

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (5/14)

4. Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

— Instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie et des mesures prises pour limiter sa propagation

— Le fonds a une durée de 3 mois, prolongeable par décret pour une durée d'au maximum 3 mois

— Financé par l'Etat. Peut également l'être sur la base du volontariat par les régions, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

— Décret n°2020-371 du 30 mars 2020, tel que modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 et modifié par le décret n°2020-433 du 15 avril 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (le « Décret n° 2020-371 »)

— Le Décret n°2020-371 fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds

— Le fonds est géré par le directeur général des finances publiques. Ce dernier définit les modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations du demandeur.

Condition d'éligibilité du fonds de solidarité

— Personnes morales et physiques de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique désignées par le mot « entreprises », remplissant les conditions suivantes (telles que résultant des modifications opérées par le décret n°2020-433) :

- Début d'activité avant le 1er Février 2020 ;
- Pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Effectif inférieur ou égal à dix salariés (seuil calculé selon les modalités de l'article L130-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros
- Une condition relative au bénéfice imposable constaté lors du dernier exercice clos s'ajoute, mais son appréciation est différente selon l'aide considérée
- Sociétés personnes morales non contrôlées au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- Les aides versées dans ce cadre aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4 du Décret 2020-371.
- La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (6/14)

4. Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises (suite)

Conditions supplémentaires pour l'attribution de l'aide forfaitaire et de l'aide complémentaire optionnelle

— Aide forfaitaire « nationale » : les personnes éligibles, sous réserve de répondre à des critères d'attribution supplémentaires (telles qu'un chiffre d'affaires inférieur à 60.000 euros, absence de titularité d'un contrat de travail ou d'indemnités journalières de la sécurité sociales d'un montant supérieur à 800 euros) percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros).

— Aide complémentaire « régionale » : Ces personnes pourront bénéficier, sous certaines conditions d'attribution supplémentaires, d'une aide complémentaire forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Comment bénéficier du 2nd volet du Fonds de solidarité ?

— Le 2nd volet du Fonds de solidarité, directement instruit par les Régions, est ouvert depuis le 15 avril. Il est destiné aux très petites entreprises particulièrement impactées par les mesures de confinement et la baisse de leur activité en raison de l'épidémie de COVID-19

— Le Fonds de solidarité est destiné aux TPE les plus impactées d'obtenir une aide complémentaire d'un montant minimal de 2000 euros et qui peut aller jusqu'à 5000 euros pour toutes les entreprises ou associations employeuses répondant aux critères d'éligibilité nationaux définis par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 :

- être bénéficiaire du 1ervolet
- avoir au moins 1 salarié
- s'être vu refuser un prêt bancaire

Comment en bénéficier ?

— Le 2d volet du Fonds de solidarité est accessible depuis le site internet de chaque région. Il est :

- Accessible via une plateforme dédiée depuis le site internet de chaque région
- Souple dans ses modalités de demande (des informations déclaratives et absence de justificatifs à fournir)
- Censé être rapide dans son exécution (une instruction par les conseils régionaux et un processus de décision accéléré, avec les services de l'Etat en région)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (7/14)

Mesures relatives au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique :

— Qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 selon les critères déterminés par le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (le « Décret 2020-371 ») (cf. Slides « Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises »)

— Ou qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), sous condition de communication d'une attestation par l'un des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture de la procédure

Sort des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées :

— Les fournisseurs d'électricité, de gaz et les fournisseurs et services distribuant de l'eau potable ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux bénéficiaires pour non paiement par ces derniers de leurs factures

— Les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées

— A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (26 mars 2020), les fournisseurs susmentionnés sont tenus, à la demande des bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

— Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des redevables précités

— Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois

Sort des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux :

— Le défaut de paiement des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux par les bénéficiaires susmentionnés ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages et intérêts, astreinte, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute autre clause prévoyant une déchéance, ou à activation des garanties ou cautions, et ce peu importe toute stipulation contractuelle et les dispositions des art. L. 622-14 et L. 641-12 C. com.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (8/14)

Mesures prises pour les juridictions

La réduction d'activité

— Activation des plans de continuation d'activité dans l'ensemble des juridictions.

— Les juridictions seront donc fermées sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux dits essentiels, à savoir :

— Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire

— Les audiences de comparution immédiate

— Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention

— Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences

— Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;

— Les permanences du parquet

— Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ; Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers)

— Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence

— Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention

— Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences

Les services d'accueil du public seront fermés

En dehors des contentieux essentiels, l'ensemble des audiences seront reportées. Des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports (affichage, site internet ou message téléphonique)

La prorogation des délais (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020)

— La période qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est appelée « période juridiquement protégée ».

— Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la « période juridiquement protégée » sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit (art. 2).

L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifie/précise certains points de l'ordonnance n° 2020-306

— Elle complète à son article 1er la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application de l'ordonnance.

— Elle ajoute notamment que l'article 2 susvisé n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. Cette modification a un caractère interprétatif et rétroagit donc au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020.

— Les mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la « période juridiquement protégée » sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

— Sont limitativement visées les mesures suivantes : Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ; Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ; Autorisations, permis et agréments ; Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ; Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (9/14)

Mesures prises pour les juridictions (suite)

— **L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** ajoute au sujet des mesures administratives et juridictionnelles susvisées que ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

— L'article 4 de la présente ordonnance modifie et complète l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif au cours des astreintes et à l'application des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance.

— Premièrement, s'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la « période juridiquement protégée », la présente ordonnance modifie la date à laquelle ces clauses et astreintes prendront leur cours ou leur effet. Le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois, comme initialement prévu, mais il sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.

— Deuxièmement, l'ordonnance ajoute un dispositif de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée. Ce report sera également calculé, après la fin de la « période juridiquement protégée », en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes du confinement.

Les mesures prises par le Tribunal de commerce de Paris

— Toutes les audiences de fond du Tribunal de commerce de Paris sont suspendues jusqu'à la fin du confinement.

— En cas d'urgence caractérisée, une audience de référé pourra être tenue. A cette fin, un juge pourra recevoir les parties pour traiter les requêtes d'assignation d'heure à heure. Prise de rendez-vous avec un juge sur : webmaster@greffe-tc-paris.fr

— Les déclarations de cessation des paiements peuvent se faire de façon dématérialisée sur le tribunal digital : www.tribunaldigital.fr

— En matière de prévention des difficultés des entreprises, il reste possible de saisir un juge à cette adresse : prevention@greffe-tc-paris.fr

En cas d'urgence, il est possible d'obtenir :

— Des audiences sur les plans de cession

— L'ouverture de mandat ad hoc et conciliation (prise de rendez-vous sur webmaster@greffe-tc-paris.fr)

La loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 suspend jusqu'au 30 juin 2020 :

— Le délai de trois mois au terme duquel le Conseil d'État et la Cour de cassation doivent se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel

— Le délai de trois mois imparti au Conseil constitutionnel pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (10/14)

Règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique…

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

— Vise les contrats soumis au code de la commande publique et les contrats publics qui n'en relèvent pas

— Dispositions applicables aux contrats en cours ou conclus entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de 2 mois (art. 1)

— Dispositions mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de l'épidémie.

Contrats soumis au code de la commande publique :

— sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

— Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Contrats arrivés à terme pendant la période visée à l'art. 1 :

— Peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

— Accord cadre : cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux art. L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.

— Contrat de concession : la prolongation au-delà de la durée prévue à l'art. L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.

— Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'art. 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

— Possibilité pour les acheteurs de modifier par avenant les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (11/14)

Règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique… (suite)

Dispositions prévues en cas de difficulté d'exécution du contrat

— S'appliquent nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat.

— Lorsque le titulaire ne peut respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'art. 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

— Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

— Acheteurs non tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.

- Il ne peut être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif
- L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire

— Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié

— Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours : il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

— Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession : tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée.

— Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat : le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (12/14)

Mesures relatives à l'adaptation des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles

Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire

Déclaration d'état de cessation de paiements

— Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation :

- l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 ;
- il n'est pas, pour autant interdit aux organes de la procédure de demander son report conformément aux dispositions de l'article L 631-8 du code de commerce.

Nota : Permet de fixer au 12/03/2020 l'examen de la situation de l'entreprise pour les conciliations et sauvegarde. Se pose toutefois la question d'un ECP postérieur au 12/03/2020 en cas de mandat ad' hoc demandé.

Dépôt des demandes de paiement des créances salariales auprès de l'AGS

— Les relevés de créances salariales sont transmises dans le délai de 10 jours ou de trois mois (selon la nature de la créance) prévu par l 143-11-7 du code du travail. L'intervention du représentant des salariés ne doit pas avoir pour effet d'allonger le délai de transmission. Cette intervention pourra éventuellement avoir lieu après transmission à l'AGS dans le délai légal par le mandataire judiciaire.

Conciliation

— La durée d'une procédure de conciliation (4 mois + 1 sur décision motivée) est prolongée d'une période se terminant trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

— La fin de mission automatique de la mission du conciliateur à défaut de demande de constatation ou d'homologation d'un accord dans le délai légal prévue par la dernière phrase de 'alinéa 2 de l'article L 611-6 n'est pas applicable jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Durée des plans de redressement et de sauvegarde

— Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire leur durée peut être prorogée d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois sur requête du commissaire à l'exécution du plan et de un an maximum sur requête du Ministère Public.

— Pendant un délai de six mois suivant l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sur requête du ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan le Tribunal peut proroger la durée du plan en cours d'une durée maximale d'un (1) an.

— Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire les délais imposés aux organes de la procédure (AJ, MJ, LJ ou CEP) peuvent être prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois par le Président du Tribunal statuant sur requête des intéressés.

Délais de procédure

Jusqu'à une durée d'un (1) mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

— Le délai de deux mois (ou plus pour les activités agricoles) dans lequel le Tribunal doit se prononcer sur la poursuite de la période d'observation n'est pas applicable ;

— La remise des actes de saisine de la juridiction par le débiteur peut se faire par tout moyen ;

— Le débiteur peut insérer dans ces actes tous moyens et prétentions conformément à l'art 446-1 du CPC même pour les procédures orales ;

— Dans ses domaines de compétence le Président du Tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;

— Les communications entre le greffe, les organes de la procédure se font par tout moyen.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (13/14)

Mesures relatives à l'adaptation des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles (suite)

Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois :

— Les durées relatives aux périodes d'observation, au plan, au maintien d'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée, aux périodes d'observations ouvertes à hauteur de Cour, aux périodes de couverture par l'AGS en cas de rupture du contrat de travail suite à un plan de cession de redressement ou de sauvegarde, de PSE suite à jugement de liquidation ou de maintien exceptionnel de l'activité autorisée par un jugement de liquidation judiciaire.

Conciliation pour entreprises agricoles ou maritimes

— Une dégradation de la situation postérieurement au 12 mars 2020 ne pourra pas être prise en compte par le juge pour refuser une conciliation.

— Il faudra se placer à la date du 12 mars 2020 pour déterminer si l'accord intervenu était de nature à mettre fin à un état de cessation des paiements.

Divers

— L'ordonnance est applicable aux procédures en cours.

— Dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'obligation de représentation par avocat n'interdit pas au débiteur de se représenter seul (Application de l'article R 662-2 al.2 du code de commerce.)

— L'ordonnance complète encore l'article 18 de l'ordonnance du 25/03/2020 en matière pénale concernant les délais applicables à la chambre de l'instruction pour statuer

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (14/14)

Mesures relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes (Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020)

Quelles entreprises sont concernées ?

— L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 vise toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé.

Présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance

— Prorogation de 3 mois du délai prévu par l'art. L. 225-68, al. 5, C. com. de présentation des comptes par le Directoire au Conseil de surveillance (et des comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

— Ces dispositions sont applicables aux entités leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Approbation des comptes annuels

— Prorogation de 3 mois des délais imposés pour approuver les comptes (comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation SAUF si commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

— Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Etablissement des comptes annuels par le liquidateur

— Prorogation de 2 mois à compter de la clôture de l'exercice concerné pour l'établissement des comptes annuels par le liquidateur (art. L. 237-25 C. com.). Le rapport mentionné par le même article est également prorogé de deux mois.

Etablissement des documents de gestion prévisionnelle

— Prorogation de 2 mois des délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'art. L. 232-2 C. com. pour établir des documents de gestion prévisionnelle mentionnés à l'art. L. 232-2 C. com. (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement en même temps que le bilan annuel et plan de financement prévisionnel)

— Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Etablissement du compte rendu financier imposé aux organismes bénéficiaires d'une subvention publique

— Prorogation de 3 mois du délai imposé aux organismes de droit privé par le 6ème alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (organismes bénéficiaires d'une subvention publique) pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa

— Disposition applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Mesures douanières

Mesures générales 67

Mesures générales (1/2)

1. Facilités de paiement et mesures concernant le stockage temporaire des marchandises…

Demande de report de paiement

— Demande formalisée auprès de la recette des douanes territorialement compétente pour les créances concernées

— Covid-19 - Formulaire de demande de report de paiement pour les professionnels

Mesures spécifiques concernant le stockage temporaire des marchandises en suspension de droits et taxes, applicables à compter du 27 mars et jusqu'à nouvel ordre

— Les marchandises déjà dédouanées non évacuées des installations de stockage temporaire (IST) peuvent y séjourner jusqu'à leur sortie définitive

— Le délai maximum de séjour des marchandises placées en IST (donc non dédouanées) est étendu de 90 à 120 jours

— Les opérateurs OEA sont autorisés à stocker des marchandises non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous réserve, d'une part d'en informer auparavant le bureau de douane territorialement compétent, et d'autre part, de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement délégué

— Ces mesures pourront être étendues aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'IST (le cas échéant, saisir votre Pôle Action Économique de rattachement, en privilégiant la voie électronique via ce lien : les cellules-conseils aux entreprises (PAE))

Exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional sur :

— Les gels hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (3808949090)

— L'alcool éthylique détnaturé et eaux-de-vie (22072000)

— L'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus (22071000)

— Les eaux distillés (2853901000)

— Le peroxyde d'hydrogène en solution à 3 % (2847000000)

— Le glycérol (1520000000 et 2905450000)

— L'acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé (3906909090)

— Isopropanolol à 99,8 % (2905120090)

— Les masques de protection respiratoire des types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN14683, lorsqu'ils sont destinés aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 (6307909810, 9020000010, 9020000020 et 9020000080)

— Les appareils de maintenance sous assistance respiratoire (9019200000)

— Les gants pour chirurgie (4015110000)

— Les blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales (6210109200)

— Les articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail (4818901000)

— Les alèses pour malades (4818909000)

Exonération applicable aux impositions devenues exigibles à compter du 1er avril 2020 dans les collectivités où l'état d'urgence est en vigueur

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Mesures générales (2/2)

2. Importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire

La DGDDI a mis en place un régime d'importation en franchise de droits et taxes (droits de douane, TVA, octroi de mer) de matériel sanitaire

Cette mesure doit être validée par la Commission européenne, qui est compétente pour l'octroi de franchises.

Dans l'attente de cette autorisation, la DGDDI autorise l'admission en franchise sous réserve de l'engagement de l'importateur d'acquitter les sommes exigibles si la franchise ne sera pas accordée par la Commission.

La note aux opérateurs publiée par la DGDDI le 25 mars 2020 précise les éléments suivants :

- en principe, les bénéficiaires de cette franchise sont les organismes étatiques ou parapublics,
- néanmoins, une entreprise qui importe du matériel sanitaire afin d'en faire don à un organisme d'Etat, un organisme à caractère charitable ou philanthropique agréé ou une unité de secours, peut en bénéficier,
- ainsi, le bénéfice de la franchise n'est pas ouvert aux entreprises qui importent du matériel sanitaire afin de le distribuer à leur personnel pour le maintien de leur activité,
- peuvent être admises en franchise des droits de douane, de la TVA à l'importation et de l'octroi de mer, les marchandises suivantes :
  - les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des victimes (i.e. produits de toute nature, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couverture, biens durables tels que maisons préfabriquées, tentes, petit matériel, véhicules mais à l'exclusion des matériaux et matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées),
  - les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours sur le territoire national.

La note de la DGDDI n'indiquant pas les codes douaniers des marchandises éligibles à la franchise, il est possible de se référer à la liste établie par l'Organisation Mondiale des Douanes (disponible ici) pour les équipements médicaux.

Démarches préalables et demande d'admission en franchises

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de la franchise doivent, au préalable :

- déposer une demande d'admission en franchise auprès du bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) de la DGDDI,
- le cas échéant, présenter l'agrément délivré par la DGDDI à l'organisme à caractère charitable ou philanthropique ou l'autorisation des autorités françaises pour les dons aux unités de secours,
- joindre à la demande d'admission une attestation de don au profit des organismes.

Formalités douanières

Lors du dédouanement, les documents ci-dessus ainsi qu'une attestation de prise en charge signée par le bénéficiaire doivent être produits à l'appui de la déclaration d'importation.

De plus, les mentions suivantes sont à indiquer dans le DAU :

- en case 8 : l'entreprise qui effectue le don (i.e. l'importateur),
- en case 37 : le code « C26 » (à défaut, les droits de douane seront liquidés),
- en case 44 : le code CANA « 0062 » afin de bénéficier de la franchise (ainsi que les codes documents applicables : « 0004 » pour l'agrément délivré à l'organisme à caractère charitable ou philanthropique, « 0043 », pour l'attestation de prise en charge signée « 0137 », pour l'autorisation délivrée à l'unité de secours bénéficiaire du don).

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides sectorielles

Tourisme 70
Transport 72
BTP 73
Start-Up 74
Culture 75
Banque 78

Secteur du tourisme

Possibilités de proposer des reports de prestations ou des avoirs

Une ordonnance pour faire face à la vague d'annulations et de reports de prestations de services de voyage et prestations de services de voyages due au Covid-19

En vue d'aider les professionnels du secteur du tourisme à faire face à la vague d'annulation due au Covid-19 et aux différentes mesures restrictives de déplacement aux frontières et aux moyens de circulation et de transport prises par la France et par une grande majorité de pays, le gouvernement a décidé de prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures permettant de limiter dans la mesure du possible l'impact de cette vague d'annulation.

Conformément à la loi d'habilitation, l'ordonnance a pour objet, « *dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs […] en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020* »

Champ d'application de l'ordonnance

— Tous les professionnels du tourisme sont concernés y compris les hôtels, les gîtes, les stations de ski… le champ d'application se veut le plus large possible.

Mesure proposée: un avoir sous conditions ou remboursement intégral

— Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de voyage (article L211-14 du code du tourisme), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe de remboursement spécifique de l'article L211-14 du code de commerce.

— Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de service de voyage (article L211-2), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe du remboursement tel qu'il est déduit d'une lecture combinée des articles 1218 et 1229 du code civil.

— L'avoir doit être équivalent au montant intégral du contrat de prestation de voyage ou de prestation de services de voyage résolus.

— Si l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement des paiements effectués pendant une période de dix-huit mois après la résolution du contrat. L'avoir doit être proposé au client par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat.

— Le montant de l'avoir est garanti par les dispositions de l'article L211-18 du code de tourisme relatives à la garantie financière suffisante et l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

— Si l'entreprise décide de proposer un avoir, elle doit proposer au client une prestation à prix équivalent à la prestation initiale dont le contrat a été résolu. Un contrat doit formaliser cette nouvelle prestation.

— Si la prestation proposée est supérieure en qualité et en prix, le nouveau prix doit tenir compte de l'avoir, seul le solde restant dû, en cas de prix inférieur, le solde de l'avoir restera disponible pour le client dans le même délai.

— A défaut de conclusion d'un tel contrat dans les dix huit mois suivant la résolution du contrat, l'entreprise est tenue au remboursement intégral du client

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur du restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme de l'événementiel, du sport et de la culture

Mesures de soutien en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme de l'événementiel, du sport et de la culture – 24 avril 2020

Emmanuel Macron, en présence de Jean-Yves Le Drian, de Bruno Le Maire, de Gérald Darmanin, et de Jean-Baptiste Lemoyne, s'est entretenu, le 24 avril, avec les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir.

Pour tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées, précisées dans un communiqué de presse sur le site du Gouvernement:

Le recours possible à l'activité partielle

— La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

Le fonds de solidarité ouvert au-delà du mois de mai

— Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

L'exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME

— Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

— Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public

— Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

Un fonds d'investissement pour ces secteurs

— Le Gouvernement travaille en outre sur la création d'un fonds d'investissement en faveur de ces secteurs. Des mesures supplémentaires seront nécessaires pour accompagner la reprise de l'activité. Ces mesures sont en cours de co-construction avec les professionnels de ces secteurs dans le cadre du comité de filière tourisme. Pour faciliter leur mise en œuvre, le Gouvernement s'assure d'une étroite coordination internationale, en particulier au plan européen.

Un prochain point d'étape

— Le Gouvernement fera un point d'étape sur tous ces sujets avec les professionnels de ces secteurs lors d'un conseil interministériel du tourisme qui se tiendra le 14 mai.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur des Transports

Les premiers dispositifs de soutien

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, annoncent 390 millions d'euros de mesures de trésorerie en faveur du transport routier

- La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres.
- Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et prioritairement à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application SidecarWeb.
- La prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1er septembre, sera reportée de trois mois: les entreprises du secteur auront jusqu'au au 1er décembre 2020 pour la payer.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur du BTP

Les premiers dispositifs de soutien

Mesures spécifiques pour le secteur BTP

— Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer

— Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présent.

— Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité

— Pour les entreprises et salariés du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement (assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité) s'appliqueront de manière rapide et accélérée sur la base de justificatifs simples

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur des Start Up

Mesures spécifiques liées aux Start-up

— Enveloppe de 80m€ , financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds
  - Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque
  - Ces financements prendraient la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160m€

— Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises (cf slide précédent)
  - Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat
  - Ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, qui lance un produit dédié.

— Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA (Programme Investissement d'Avenir) déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250m€
  - A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe (Agence de la transition écologique) devraient accélérer le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés
  - D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

— Remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA
  - Toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).
  - Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale ») un remboursement du CIR pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre d'1,5 milliard d'euros

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur Culturel (1/3)

Les premiers dispositifs de soutien

Affectation des sommes consacrées aux actions en faveur de la création au soutien financier des titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

— Par ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 dernier, le Gouvernement a pris des mesures d'aide exceptionnelles au bénéfice des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins (artistes-interprètes, mais également producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et sociétés de communication audiovisuelles), dont l'exploitation des créations se trouve gravement impactée par les mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 qui imposent l'annulation de nombreux évènements artistiques et culturels.

— Cette ordonnance permet aux sociétés de gestion collective d'utiliser les fonds habituellement consacrés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et au développement de l'éducation artistique et culturelle, pour soutenir financièrement les ayants-droits privés de ressources en raison de l'épidémie.

— Ces fonds proviennent des redevances tirées de la rémunération pour copie privée et des droits que les organismes de gestion collective sont dans l'incapacité de répartir, notamment lorsque les ayants-droits ne sont pas identifiés.

— A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, les sociétés de gestion collective peuvent affecter ces sommes aux fonds de solidarité qu'elles mettent en place pour venir en aide aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus se trouvent gravement affectés par la crise sanitaire.

Aides sectorielles : Cinéma et télévision

— L'ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie.

— Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens

— Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été

— La PROCIREP met en œuvre le versement d'une avance sur droits pour toutes les sociétés de production recevant plus de 20.000 euros de droits par an. Cette avance représente 50% du montant annuel moyen des redevances. Elle est plafonnée à 200.000 euros par société et à 400.000 euros pour les groupes. La PROCIREP et l'ANGOA vont, en outre, régler par anticipation et de façon accélérée les aides à la création bénéficiant aux sociétés de productions.

— Cet exposé ne présente qu'un aperçu des mesures d'aide mis en place dans le secteur artistique et culturel et n'a pas vocation à être exhaustif. Les ayant-droits sont donc vivement invités à se rapprocher des organismes de gestion collective dont ils dépendent et des syndicats professionnels, pour s'informer sur les dispositifs de soutien et d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier pendant la crise sanitaire.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur Culturel (2/3)

Les premiers dispositifs de soutien

Aides sectorielles : Médias

— Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.)

Aides sectorielles : Filière Musicale

— Un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes.

— Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

— La SACEM met en place un plan de mesures d'urgence prévoyant un fonds de secours d'urgence auquel participent également la SPEDIDAM et l'ADAMI, des avances exceptionnelles de droits d'auteurs et un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs de musique.

— La SCPPF a également décidé du déblocage d'une avance exceptionnelle sur droits voisins de 4 millions d'euros, au bénéfice des producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.

Aides sectorielles : Audiovisuel

— Pour venir en aide aux auteurs faisant face à des difficultés financières en raison de l'épidémie de Covid-19, la SCAM augmente, à titre exceptionnel, le plafond de ses avances sur droits à hauteur de 90%, pour les diffuseurs et années d'exploitation pour lesquels le tarif de rémunération a déjà été validé. Par ailleurs, la SCAM apporte une aide sociale d'urgence aux auteurs les plus fragiles, sur demande individuelle.

— La SACD offre également un support financier ponctuel aux auteurs en faisant la demande.

Aides sectorielles : Secteur du spectacle vivant hors musical

— Des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi

— Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Aides sectorielles : Filière du livre

— Un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires

— Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées

— Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs

Aides sectorielles : Arts plastiques

— un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC

— Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur Culturel (3/3)

Les premiers dispositifs de soutien

Mesures de soutien adoptées par le Centre National du Cinéma (CNC)

Outre le soutien financier qu'il apporte au fonds d'aide d'urgence créé par la SACD, le CNC a adopté deux nouvelles mesures d'urgence par délibération du 1eravril 2020.

— Affectation anticipée des allocations d'investissement accordées par le CNC : Les entreprises de production et de distribution d'oeuvres cinématographies, les sociétés de production audiovisuelle, les producteurs de phonogrammes et les sociétés de vente à l'étranger, qui font face à des difficultés économiques en raison de l'épidémie deCovid-19, peuvent obtenir, sur autorisation du CNC, l'attribution anticipée de 30% du montant des allocations d'investissement que leur accorde le CNC.

— Maintien des aides alloués par le CNC pour les oeuvres cinématographiques destinées à une première exploitation en salles et qui feront finalement l'objet d'une première mise à disposition en vidéo à la demande : Les producteurs et distributeurs des films dont la sortie en salles était prévue postérieurement à la fermeture de celles-ci en raison de l'épidémie, qui souhaiteraient diffuser pour la première fois ces films en vidéo à la demande et non en salles de cinéma, ne seront pas tenus de rembourser les aides allouées par le CNC dont le bénéfice leur sera maintenu.

— Réduction exceptionnelle de la chronologie des médias pour les films qui étaient sortis en salle à la date du 14 mars 2020 : Enfin, le Président du CNC peut accorder à titre exceptionnel une réduction du délai d'exploitation en salle de quatre mois pour une diffusion en vidéo à la demande ou pour une exploitation en DVD. 31 films sortis en salle aux mois de janvier et février 2020bénéficient de cette autorisation d'exploitation anticipée.

Autres dispositifs de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

Report de charges sociales

— L'URSSAF Limousin, qui remplace désormais l'AGESSA en qualité de collecteur des cotisations sociales des artistes-auteurs, suspend le recouvrement des échéances de cotisations. Le recouvrement des cotisations, dues au titre de périodes antérieures au 1er janvier 2019, exigibles par l'AGESSA et la Maison des artistes, est également suspendu.

— L'IRCEC, la Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs, reporte toutes les échéances de paiement au 30 juin 2020

Assurance chômage

— Pour les intermittents du spectacle, il est prévu de neutraliser la période allant du 15 mars 2020 à la fin du confinement pour la détermination de la période de référence leur ouvrant droit à l'assurance chômage et aux droits sociaux, ainsi que pour le calcul et le versement des indemnités.

— Enfin, les titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins exerçant leurs activités en qualité de travailleurs indépendants peuvent bénéficier des dispositions de soutien décidés par le Gouvernement pour cette catégorie professionnelle.

— De la même façon, les sociétés du secteur culturel peuvent bénéficier des mesures gouvernementales d'accompagnement destinées aux entreprises.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Secteur Bancaire

Focus sur les mesures de la Banque de France en faveur des banques

Relâchement du coussin contra-cyclique

— Relâchement par le Haut Conseil de Stabilité Financière du coussin de capital imposé aux banques (fixé à 0% jusqu'à nouvel ordre au lieu de 0,5% applicable au 02/04/2020).

— Les fonds propres libérés, estimés à 8 milliards d'euros, pourront être utilisés pour accorder les crédits nécessaires à l'économie.

Mobilisation de la Médiation

— Dispositif de Médiation du crédit géré par la Banque de France présent dans les 100 départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

— Mobilisation immédiate pour intervenir si des entreprises devaient rencontrer des difficultés avec leurs banques.

Accès élargi des créances PME au refinancement de la Banque de France

— Elargissement par la Banque de France des créances privées qu'elle peut refinancer, pour donner aux banques des facilités supplémentaires de prêt aux PME.

— 16 000 créances PME et TPE concernées, évaluées par les systèmes de notation internes des banques. D'autres dispositifs d'élargissement seront discutés rapidement au niveau de l'Eurosystème.

Suivi rapproché de la situation des entreprises et des secteurs

— Dispositif d'enquêtes mensuelles auprès de 8 500 PME et entreprises de tailles intermédiaires (ETI) remontant des informations notamment sur la situation de trésorerie.

— Contact individuel de plus de 1 000 entrepreneurs aux travers des conseils consultatifs dans les 100 succursales départementales du réseau BDF.

— Objectif d'identifier les actions supplémentaires nécessaires pour répondre rapidement et efficacement à la situation exceptionnelle traversée par les entreprises

Focus sur les mesures conjointes des superviseurs bancaires

Au niveau européen via la BCE et l'EBA

— Report des stress-tests 2020

— Autorisation d'exercer en deçà des seuils pour certains ratios

— Mesures pour renforcer la liquidité (LTRO, TLTRO 3, achats d'obligations d'Etat et d'entreprises)

— Flexibilité pour l'application du Défaut/Forbearance

— Recommandation d'annulation de dividendes & rachats d'actions pour 2019 et 2020 ; mesure relayée par l'ACPR le 30 mars dans un communiqué

A l'international via le Comité de Bâle

— Suspension des travaux en cours

— Report d'un an (janvier 2023) des mesures de finalisation Bâle 3 (Bâle 4)

— Autres actions à venir en lien avec le FSB

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Aides régionales

Auverrne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne 80

Centre Val de Loire, Corse, Grand Est 81

Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie 82

Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de La Loire 83

Sud-PACA, Réunion, Gualdeloupe, 84

Martinique, Mayotte, Guyane 85

Synthèses des mesures d'aides régionales (1/6)

Mesures	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne
Aide financière régionale	— Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention régionale — Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois), des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois) — Mise en place du « Prêt Région ARA » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance — Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région ARA » avec la Banque Populaire et les CMA — Soutien aux filières exposées : - BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation - Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure - Tourisme & Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) - Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) - Évènementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) — Participation au Fonds de solidarité nationale — Le Président de la région Auvergne Rhône Alpes, Laurent Wauquiez, a annoncé un Plan de soutien de 150 millions d'Euros pour le secteur BTP afin de "soutenir la commande publique de chantiers" dans les municipalités de la région. — L'agglomération Loire Forez débloque 1m€ pour soutenir les entreprises de son territoire : 1 000 euros seront ainsi alloués à chaque entreprise répondant aux critères définis et ayant constaté une baisse de plus de 50% de son chiffre d'affaires. Ces critères sont sensiblement les mêmes que ceux retenus par le gouvernement pour le fonds national de solidarité	— Participation au Fonds de solidarité nationale — Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables. — Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics. — Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation — Aucune pénalité de retard dans les marchés publics — Création d'un Fonds de solidarité territoriale pour soutenir les entrepreneurs et indépendants non éligibles au fonds national. La région propose aux intercommunalités de s'y associer en apportant 1500€ aux entreprises ayant perdu 50% de leur CA. — Création d'un Fonds d'urgence pour le tourisme (2,5m€) et l'événementiel (2,5m€) pour subvenir aux besoins urgents de trésorerie du secteur, et participer à leur sauvegarde. Cette aide forfaitaire s'élèvera à 5000€. — Mobilisation de la région dans une enveloppe de 20m€ de fonds européens : 10m€ pour les investissements dans les établissements de santé ; 10m€ pour soutenir les besoins en fonds de roulement des PME. — Création d'un fonds de solidarité associatif sous forme de soutien financier et d'une aide à l'investissement et au fonctionnement de ces structures, via des prêts bancaires et un maintien des subventions.	— Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI — Participation au fonds de solidarité nationale — Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées — Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics — Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP — Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19 — Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures — Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations — Mise en place avec les départements et intercommunalités un fonds de 27m€ pour aider les TPE bretonnes de moins de 10 salariés — Crédits supplémentaires liés au plan d'urgence de 103,8 millions d'euros annoncé le 24 mars pour venir soutenir les entreprises et associations bretonnes — Création du Fonds Covid résistance qui a pour but d'aider les petites et moyennes entreprises du territoire.
Contacts	economie@auvergnerhonealpes.fr	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	eco-coronavirus@bretagne.bzh

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Synthèses des mesures d'aides régionales (2/6)

Mesures	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est
Aide financière régionale	— Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises. — Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 — Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie — Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire — Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance — Participation au fonds de solidarité nationale — Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région. — Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.	— Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts — Mesure de soutien à la trésorerie — Participation au fonds de solidarité nationale — Création d'un fonds « Sustegnu – Covid-19 » de solidarité spécifique pour les entreprises insulaires : Ce fonds, constitué avec la CCIT grâce à un apport majoritaire de la Collectivité de Corse (6 M€ susceptible d'être abondé si nécessaire jusqu'à 8 M€) permettra de mobiliser, en lien avec le secteur bancaire des prêts de trésorerie à taux zéro (pour un montant maximal par prêt de 100 000€) avec différé d'amortissement, le tout pour un volume global estimé à 120M€. — Création d'un fonds territorial de garantie : ce fonds, abondé par la Collectivité de Corse de près de 4 M€, vise à accompagner le plus grand nombre (entreprises et associations), en complémentarité du fonds national de garantie (via la BPI), pendant la crise et immédiatement après. — Soutien du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) et les associations : 1 M€ sera mobilisé par l'ADEC via l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) sous forme de prêt d'honneur à taux zéro pour les entrepreneurs solidaires éloignés des circuits bancaires traditionnels. — La Collectivité de Corse a lancé le 15 avril son fonds de solidarité, en complément de celui de l'Etat, à destination des TPE. Les critères exigés par la CDC, pour bénéficier du fonds supplémentaire, mis en place, avec des aides de 2.000 à 5.000 euros, sont d'avoir bénéficié de l'aide de 1.500 euros de l'Etat, d'avoir au moins un salarié, d'avoir subi un refus de prêt de trésorerie ou une absence de réponse dans les 10 jours, de la part d'une banque	— Mobilisation des acteurs par filières — Moratoire sur les remboursements de prêts en cours — Mise en oeuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité — Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises — Bonification garantie via Fond de Garantie — Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaine d'approvisionnement — Participation au fonds de solidarité nationale — Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI — Création d'un fonds de 44 M€ d'aides spécifiques créé pour aider les petites entreprises et associations. Ce fonds baptisé « Résistance » soutiendra la trésorerie des entreprises jusqu'à dix salariés afin de faire face aux conséquences financières de l'épidémie de Covid-19 dans la région.

Contacts jean-charles.vallee@adec.corsica pacte.tresorerie@grandest.fr

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Synthèses des mesures d'aides régionales (3/6)

Mesures	Hauts-de-France	Ile de France	Normandie
Aide financière régionale	— Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI. — Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires. — Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région — Mise en place d'un fond d'urgence mis en place par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer et la communauté de communes du pays de Lumbres qui ont mobilisé respectivement 300k€ et 100k€. Ce fonds cible les TPE qui peuvent obtenir une aide en 3 jours entre 2k€ et 3k€, sous forme de prêt d'honneur au chef d'entreprise. Le taux de ce prêt est de 0%, sans intérêt et sans garantie. Il sera accordé pour une durée de douze à vingt-quatre mois. Possibilité de différé de six à douze mois — Création d'un fond de transition des entreprises : 1m€ sont mobilisés pour les PME et TPE répartis comme suit : 200k€ mobilisables sous forme de subventions, et 800k€ pour les prêts d'honneur remboursables	— Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours). — Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse mail codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr — Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans) — Contribution au fonds de solidarité nationale — Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up). — Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance. — Fonds d'urgence pour les professionnels de santé — Plan d'urgence pour le spectacle vivant	— Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics — Coordination des 12 filières normandes — Dispositif Prêt Covid 19-Trésorerie : les élus de la Région Normandie ont voté, lors de la commission permanente du 6 avril dernier, le déblocage d'une enveloppe d'un montant de 10 millions d'euros pour ce dispositif. Il fusionne sous une même dénomination les dispositifs régionaux Impulsion et Arme sont fusionnés, et vient s'ajouter aux crédits existants. — Report des échéances des avances remboursables (6 mois) — Augmentation de la garantie avec BPI (90%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance — Abondement du Fonds de garantie SIAGI — Participation au fonds de solidarité nationale — Paiements « hors service fait » pour le transport — Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires — Mise en place d'un moratoire : la Région suspend le remboursement des prêts accordés aux entreprises, sans qu'elles aient à en faire la demande — Création d'un Fond Régional de Solidarité pour soutenir plus fortement encore les entreprises normandes — Maintien des contrats et paiement des entreprises prestataires et fournisseurs de la Région — Lancement du dispositif "Impulsion Relance Normandie destiné aux acteurs économiques locaux qui ne peuvent prétendre à une aide du FNS (TPE, commerçants, artisans et autres indépendants de 0 à 2 salariés) de bénéficier d'une subvention d'un montant de 1000 ou de 1500 euros, financée à hauteur de 60 % par les intercommunalités et de 40 % par la Région
Contacts			covid19-eco@adnormandie.fr

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Synthèses des mesures d'aides régionales (4/6)

Mesures	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire
Aide financière régionale	— Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région — Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs — Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région — Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS) — Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,…) — Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle — Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois) — Participation au fonds de solidarité nationale	— Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires. — Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril — Exonération des loyers des entreprises qui sont hébergées en pépinières : dès le mois de mars 2020, pour les 3 pépinières en gestion régionale (à Montauban, Martres-Tolosane, et Réalis à Montpellier). — L'État et la Région lancent un « Plan Pêche» doté de dispositifs complémentaires et adaptés aux besoins spécifiques de la pêche et de la conchyliculture. Ce plan comprend les dispositifs suivants : — Prise en charge des salaires des marins et capitaines de navires de pêche salariés, dans le cadre du chômage partiel mis en place par l'Etat, — La prise en charge des frais fixes des navires pourra faire l'objet d'arrêts temporaires financés sur le FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche). La Présidente de la région a demandé au Ministre de l'Agriculture que ce dispositif soit appliqué rétroactivement dès le premier jour d'arrêt. — Création du Pass Rebond Occitanie doté de 15 M€ qui complète les outils Pass existants (Pass Occitanie, Pass Tourisme, Pass Tourisme Social et solidaire, Pass agri-tourisme, Pass Agro-Viti dynamique, Pass agri-valorisation et Pass bois). La subvention maximum est en particulier décuplée : elle passe de 20 000 à 200 000 €. — Fonds solutions associations Occitanie de 5 M€ pour soulager les organisateurs d'événements culturels, sportifs… — Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie pour les TPE indépendantes de 0 à 10 salariés subissant une perte de 40 à 50% de chiffre d'affaires (mars 2020/mars 2019).	— Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité » — Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois — Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'évènements associatifs, sportifs et culturels) — Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance. — Suspension des pénalités de retard liés aux marchés publics — Maintien des versements financiers aux entreprises de transports scolaires et réguliers en cas d'interruption ainsi que du service public régional — Fonds territorial Résilience. Mis en place par la Banque des Territoires, la Région des Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et Le Mans Métropole, ce dispositif « s'adresse aux entreprises de dix salariés et moins, sous la forme d'une avance remboursable, dont le montant s'échelonne entre 3,5k€ et 10k€ — Le Conseil Régional lance un fonds « Pays de la Loire Urgence Précarité » destiné aux associations qui œuvrent auprès des plus fragiles doté d'1m€ — Plan d'aide de l'agence départementale Anjou Tourisme pour soutenir la filière touristique présenté fin avril 2020
Contacts	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	sec-dei@laregion.fr	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Synthèses des mesures d'aides régionales (5/6)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Mesures	Sud – PACA	Ile de la Réunion	Guadeloupe
Aide financière régionale	— Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables — Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le COVID-19 — Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire — Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel — Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des évènements annulés ou reportés à cause du covid-19. — Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum — Réabondement du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE & PME)	— Fonds de solidarité national avec un volet spécifique à la région qui consiste en une aide complémentaire forfaitaire allant jusqu'à 2 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite au cas par cas. — Fonds de solidarité régional : d'un montant de 1000 à 2500 €, cette aide bénéficie aux TPE réunionnaises, micro-entrepreneurs et professions indépendantes inclus. Elle est ouverte aux entreprises de moins de 10 salariés, dont le CA est inférieur à 500 000 Euros et qui ont, pendant la période de confinement, dû fermer ou subir une perte de CA d'au moins 20%. — Renforcement de son « Chèque Numérique » — Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations — Lors d'une visioconférence organisée par le Premier Ministre Edouard Philippe, avec les autres Présidents de région, Didier ROBERT, Président de la Région Réunion, a proposé au premier Ministre d'engager avec l'Etat, 350 M€ pour soutenir les entreprises à La Réunion.	— Participation de la Région Guadeloupe au fonds de solidarité à 1m€ — Mobilisation des fonds européens (FEDER, FEAMP, FEADER) — Pour le volet agricole: mise en place d'une aide exceptionnelle afin de soutenir la filière maraichère — Pour les entreprises de l'économie bleue, non éligible au fonds de solidarité nationale, notamment les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, la collectivité régionale met en place un dispositif d'aide spécifique et adapté aux besoins — Pour les secteurs bénéficiaires, en particulier les transporteurs: anticipation du versement de la détaxe de carburant — La Région Guadeloupe va demander au gouvernement « un assouplissement » des critères d'accès au dispositif d'aide aux entreprises. L'assemblée plénière dirigée par Ary Chalus, a adopté à l'unanimité une motion de soutien aux entreprises et aux collectivités locales. L'assouplissement demandé par la Région Guadeloupe prévoit entre autres, une demande d'annulation des dettes fiscales et sociales.

Contacts guichetmonfinancement@maregionsud.fr severine.nirlo@cr-reunion.fr dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Synthèses des mesures d'aides régionales (6/6)

Mesures	Martinique	Guyane	Mayotte
Aide financière régionale	Fonds de solidarité : — Aide complémentaire plafonnée à 2000 €, instruite par la CTM, mais payée par l'Etat pour les PME, TPE, micro-entrepreneurs et indépendants Fonds de subvention territorial — Bénéficiaires : PME, TPE, micro-entrepreneurs et indépendants justifiant de difficultés de trésorerie réelles et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2m€. — Un portail de dépôt des demandes bientôt en ligne Le Prêt territorial Covid-19 — Prêt à taux zéro : intervention à hauteur de 50% des besoins — Montant du prêt maximum : 60 000 €/entreprise toutes catégories de dépenses éligibles confondues. — Bénéficiaires : TPE et PME, installées sur le territoire de la Martinique justifiant de difficultés de trésorerie réelles et ayant démarré leur activité depuis au moins 6 mois — Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique et Alfred MARIE-JEANNE, président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ont signé, jeudi 16 avril 2020, la convention pour la mise en œuvre de l'aide complémentaire versée par la CTM et financée à hauteur de plus de 2 millions d'euros.	— Guyane : Mise en place d'un fonds d'urgence destiné à l'ensemble des artisans, indépendants, petites et moyennes entreprises du territoire. Il s'agissait grâce à une étroite collaboration avec les EPCI, à savoir la Communauté de Communes des Savanes, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais et la Communauté des Communes de l'Est Guyanais qui sont de véritable relais au sein des différents bassins de vie, d'élaborer un dispositif à partir d'un maillage territorial	— Mayotte : Mise en place d'un fonds départemental de solidarité de 10 millions d'Euros. Cette somme va compléter les 1 500 euros par entreprise déboursés par le dispositif national, "à hauteur de 1 000 euros par entreprise", rapporte le Journal de Mayotte. Les TPE, frappées par la crise et dont le chiffre d'affaires a considérablement baissé, pourront bénéficier de 2 500 euros, souligne la même source. Afin de profiter de ce coup de pouce, les dossiers doivent être déposés avant le 31 juillet.
Contacts	-	-	

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Aides locales

Lille, Paris, Lyon, Marseille 87

Rennes, Nantes, Bordeaux, Strasbourg 88

Saint-Etienne, Le Havre, Grenoble, Brest 89

Synthèses des mesures d'aide locales (1/3)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Mesures	Ville de Paris	Métropole de Lyon	Métropole de Marseille	Métropole de Lille
Aide financière locale	— Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture — Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien — Soutien à la trésorerie de l'ensemble de nos cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement de nos partenaires contractuels.	— 100m€ pour la mise en place d'un fonds d'urgence visant à soutenir les entreprises du territoire face à l'épidémie — Destiné aux TPE, auto-entrepreneurs et indépendants. Ces derniers pourront demander une aide exceptionnelle de 1k€ par mois pour mars et avril en cas d'éligibilité au fonds de solidarité lancé par l'Etat — 30.000 bénéficiaires sont ciblés en priorité impactés par une fermeture ou une baisse de 70 % du CA de moins d'1 M€ — Les loyers des entreprises qui occupent des locaux du patrimoine immobilier de la Métropole sont suspendus	— CCI Métropolitaine Aix Marseille Provence (CCIAMP) a été mandatée par le Préfet des Bouches-du-Rhône comme guichet unique URGENCE COVID-19 du département — En attente des mesures spécifiques de la métropole	— Annulation de loyers de mars et avril pour les commerces dont les locaux lui appartiennent. — Gratuité des droits de terrasses ainsi que de la redevance d'occupation de marchés de plein air
Liens utiles	https://www.paris.fr/pages/coronavirus-soutien-aux-entreprises-parisiennes-7678	www.grandlyon.com	https://www.ccimp.com/	http://www.lille.fr/Actualites/Coronavirus-les-mesures-a-Lille

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Synthèses des mesures d'aide locales (2/3)

Mesures	Métropole de Rennes	Métropole de Nantes	Métropole de Bordeaux	Métropole de Strasbourg
Aide financière locale	— Suspendre des loyers, charges et taxes perçus directement par les deux collectivités — Sont concernés : tous les loyers gérés en régie (payés par les artisans, commerçants, associations, entreprises) ou en gestion déléguée, notamment dans les pépinières ; les charges locatives liées aux fluides ; la taxe de séjour, les droits de terrasses et la redevance d'occupation du domaine public — Les subventions prévues et budgétées seront intégralement versées aux acteurs associatifs, notamment culturels, même si les évènements sont annulés	Pour les commerçants, artisans, restaurateurs, hôteliers et cafetiers nantais, du 1er mars jusqu'à la fin de la crise sanitaire : — L'exonération du paiement des droits d'occupation de l'espace public de Nantes. — L'exonération de la taxe sur la publicité extérieure de la Ville de Nantes. Pour l'ensemble des entreprises et pour la durée de la crise sanitaire — L'exonération des versements de loyers pour les entreprises hébergées dans le patrimoine public (pépinières, incubateurs, cours artisanales, centres d'affaires de quartiers…) — La levée des pénalités de retard pour les marchés publics de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole. — Un conseil personnalisé aux entreprises qui le souhaitent pour la mise en œuvre du télétravail — Nantes Métropole accompagnera également financièrement les associations qui assurent dans la période un soutien psychologique aux dirigeants d'entreprises en difficulté	— Exonération des droits de terrasse et taxes d'occupation du domaine public — Echelonnement de la perception de la taxe de séjour — Souplesse dans l'application des pénalités de retard sur les marchés publics	— La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg suspendent immédiatement la facturation des loyers et charges des entreprises, commerces et associations hébergés dans leurs locaux — Il en sera de même pour les droits de place pour les activités impactées, ainsi que pour la taxe sur la publicité et les enseignes — Les occupations du domaine public par les chantiers à l'arrêt ne seront pas facturés — Un plan de paiement des prestations, travaux et services dûs par la Ville et l'Eurometropole a été mis en œuvre pour que tout soit réalisé au plus vite, afin de conforter les trésoreries des entreprises — Un guichet unique dématérialisé a été mis en place pour les professionnels de la Ville de Strasbourg
Liens utiles	https://metropole.rennes.fr/	https://metropole.nantes.fr/info-coronavirus	https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-les-mesures-prises-a-Bordeaux-Metropole	https://www.strasbourg.eu/-/modalites-de-poursuite-d-activites-a-la-ville-et-a-l-eurometropole-de-strasbourg

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Synthèses des mesures d'aide locales (3/3)

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Mesures	Métropole de Saint-Etienne	Métropole du Havre	Métropole de Grenoble	Métropole de Brest
Aide financière locale	— Suspension sans délai du paiement des loyers et charges pour les commerçants, artisans et entrepreneurs se trouvant dans des locaux de la ville de Saint-Etienne, la Métropole stéphanoise, le Cap Métropole, la Métropole habitat ainsi qu'à l'Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE) — Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour — Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec les collectivités locales et établissements publics tels que la ville de Saint-Etienne, Saint-Etienne Métropole, l'EPASE, Cap Métropole et Métropole Habitat	— Exonération pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et la taxe de séjour	— Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour — Suspension des loyers pour les commerces situés au sein des locaux de la métropole de Grenoble — Soutien aux organisateurs d'événements en dépit de leur annulation dès lors que des dépenses ont été engagées — Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec des marchés publics	— Report de la collecte de la taxe de séjour afin de soulager la trésorerie des professionnels de l'hôtellerie — Annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics de Brest métropole et de la ville de Brest dont la réalisation est impactée par l'épidémie — Maintien des subventions de Brest métropole et de la ville de Brest aux manifestations culturellse, touristiques et sportives annulées
Liens utiles	http://www.saint-etienne.fr/covid-19/covid-19/informations-consignes-mesures-covid-19#%C3%89conomie%20et%20commerces	https://www.lehavre.fr/actualites/epidemie-coronavirus-covid-19-la-ville-du-havre-mobilisee-pour-proteger-les-havrais-et	https://www.grenoblealpesmetropole.fr/actualite/853/104-coronavirus-la-metropole-aux-cotes-des-acteurs-economiques.htm	https://www.brest.fr/actus-agenda/actualites/actualites-2561/covid-19-les-consignes-295791.html?cHash=13a425bdd8f93c740e95f8c7c50af122

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Aide proposée par des entreprises

Secteur bancaire 91
Assurance crédit 92
Secteur des assurances 93

Aides aux entreprises proposées par le secteur bancaire

Focus sur les initiatives privées des banques françaises

— La Fédération Bancaire Française (FBF) a confirmé le 15 mars 2020 la totale mobilisation des banques pour accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de COVID-19 pouvant impacter temporairement leur activité. De façon concrète, plusieurs actions ont été mises en places :

Actions de soutien aux entreprises

— Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.

— Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits sans pénalités ni coûts additionnels.

— Relais des mesures gouvernementales : communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme ceux de la BPI, etc.).

Actions de soutien à la clientèle

— Engagement des banques à alimenter les réseaux de DAB et à maintenir opérationnels les infrastructures de moyens de paiements.

— Les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.

Focus sur la distribution des prêts garantis par l'Etat (dispositif PGE)

— Faisant suite aux annonces gouvernementales, la Fédération des Banques Françaises (FBF) et BPI France ont lancé le 25 mars un programme permettant aux entreprises d'alléger leur trésorerie dans le contexte de la crise sanitaire, grâce à la mise en place de prêts garantis par l'Etat (PGE) pour un montant total de 300 milliards d'euros (15% du PIB français). Confirmé par la loi de finance rectificative 2020 (art. 4) et validé par la Commission Européenne, ce programme concerne les prêts octroyés entre le 16/03/2020 et le 31/12/2020.

— Les banques se sont engagées à octroyer les prêts dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France. Ces prêts sont octroyés sans garantie et à « prix coûtant ».

— Les critères d'éligibilité sont présentés à la section Mesures gouvernementales françaises du présent document.

— Pour les professionnels et entreprises ne relevant pas du dispositif PGE, examen des demandes de prêts au cas par cas par les banques, y compris pour les start-up et les entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme. En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord.
3. L'entreprise transmet sa demande à « attestation-pge.bpifrance.fr ».
   < 5.000 salariés : l'entreprise obtient un identifiant unique à communiquer à sa banque.
   > 5.000 salariés : le dossier est instruit par la DG du Trésor appuyée par Bpifrance.
4. < 5.000 salariés : Sur confirmation du numéro unique, la banque accorde le prêt.
   > 5.000 salariés : La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie. Les banques octroient le prêt.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Le marché de l'assurance-crédit

CONTACTS:
Restructuring: Arnaud Demeocq ademeocq@kpmg.fr – Adrien de Rufz aderufz@kpmg.fr

Réaction des assureurs face à la crise économique

Dans un contexte d'augmentation des défaillances d'entreprises sur le début d'exercice 2020 (+8% en France vs 2019), les principaux assureurs ont réagi face à la crise actuelle. Les principales mesures annoncées visent à donner de la flexibilité aux fournisseurs lorsque leurs clients ont des retards de paiement.

- Euler: allongement de 60 jours du délai constitutif de sinistre et de 30 jours du délai de déclaration. Suspension du paiement des primes jusqu'à fin avril. Indemnisation plus rapide des petits sinistres (<50 000€)
- Coface: Allongement de 60 jours du délai constitutif de sinistre. Flexibilité quand au paiement des primes.
- Atradius: pas de communication officielle mais traitement au cas par cas.

De manière générale, les assureurs anticipent une crise plus importante qu'en 2009 et il faut s'attendre à d'importants retraits de garanties de leur part. L'état a publié le 6 avril 2020 un décret d'application concernant la création d'un fond de garantie de 10 milliards d'euros afin de contre garantir les assureurs-crédits. Dans la pratique, une entreprise qui n'obtiendrait pas la garantie escomptée de la part de son assureur-crédit pourra bénéficier par son assureur-crédit d'une augmentation de la garantie contre le paiement d'une surprime reversée à l'état.

Enjeux pour les entreprises

Les assureurs crédits et le médiateur des entreprises sont très sensibles aux délais de règlement des fournisseurs et pourront avoir une position dure envers les sociétés ne jouant pas le jeu vis-à-vis de leur fournisseur et en particulier les plus fragiles. Les risques pour les entreprises sont les suivants:

- L'arrêt du paiement des fournisseurs pourrait rendre l'entreprise inéligibles aux aides gouvernementales
- L'arrêt du paiement des fournisseurs pourrait amener ces derniers à déclarer des sinistres à leurs assureurs et entraîner une dégradation de la note de l'entreprise
- La dégradation de la note de l'entreprise pourrait entraîner une réduction des garanties accordées par l'assureur à ses fournisseurs et avoir pour conséquence une réduction des délais de paiements accordés par les fournisseurs
- La diminution des garanties accordées par l'assureur sur les clients de l'entreprise serait un facteur de risque en cas de défaillance de l'un d'entre eux

Comment nous pouvons vous aider ?

KPMG accompagne les entreprises afin de sécuriser leur chiffre d'affaires et leur délai de paiement fournisseurs:

- Appel d'offre d'assurance-crédit afin de s'assurer contre le défaut de paiement d'un client ou de comparer les garanties accordées par un assureur avec celles du reste du marché
- Analyse des comptes de l'entreprise et, si pertinent, organisation de rendez-vous de communication avec les assureurs dans le but de maintenir ou augmenter les garanties accordées par les assureurs aux fournisseurs de l'entreprise
- Assistance à la négociation de nouveaux délais de paiement avec les fournisseurs en fonction des retards et de leurs conditions d'assurance.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances (1/16)

Les mesures prises par les fédérations

De quelles fédérations parlons-nous ?

— la **Fédération française de l'assurance (FFA)** : compagnies d'assurance (SA), sociétés mutuelles d'assurance (tout type de risque) et sociétés de réassurance

— le **Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP)** : institutions de prévoyance (y compris leurs entreprises adhérentes dans le domaine de la prévoyance collective)

— la **Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)** : mutuelles du Code de la Mutualité (mutuelles santé) et unions mutualistes

Fonds de solidarité

— Les assureurs français se sont engagés auprès des pouvoirs publics à mettre en place un programme d'investissement de 1,5 milliard d'euros pour soutenir la reprise économique et notamment les ETI, les PME et le secteur de la santé. 10% de ce programme sera dédié au secteur du tourisme, soit 150 millions d'€.

— La Fédération française de l'assurance (FFA) s'est engagée à débloquer 400 M€ afin d'alimenter le fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics pour aider les TPE et indépendants.

Maintien des garanties

— Les membres de la FFA et de la FNMF s'engagent à conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Délais de carence

— Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) a déclaré que « *certains jours de carence pourraient être pris en charge dans le cadre des contrats de branche ou de mensualisation* », à la demande de certains partenaires sociaux.

NB : Les informations présentées dans cette section constituent une synthèse sur la base des communiqués des assureurs et de leurs fédérations ainsi que d'articles de presse relayant certaines mesures. Vous pouvez vous reporter aux annexes pour plus de détails sur les principales décisions annoncées assureur par assureur. Nous ne pouvons pas garantir que ce relevé soit exhaustif.

Les positions de place

Couverture de la perte d'exploitation sans dommage très limitée

— Pour la perte d'exploitation sans dommage (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement – ici la pandémie - mais qui ne seraient pas consécutives à un dommage matériel), il n'existe pas, aujourd'hui, de solution assurantielle : les couvertures de perte d'exploitation sans dommages ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités. Certaines polices d'assurance prévoient en effet une extension pour les pertes d'exploitation dites « sans dommage », sous forme de clause d'injonction administrative, de contrainte ou encore de perte de clientèle. Ces extensions demeurent toutefois rares sur le marché français, et sont, la plupart du temps, soumises elles-mêmes à des limitations, c'est-à-dire sur des évènements qui ne seraient pas systémiques. Or, les épidémies et les pandémies sont par définition systémiques. Les termes de la police d'assurance permettront de déterminer le déclenchement ou non de la garantie pertes d'exploitation, étant précisé que la mutualité des risques pourrait en être par conséquent affectée.

— Soumise à une pression politique et sociale forte pour couvrir les pertes d'exploitation sans dommage, la profession, non seulement française mais aussi internationale, réaffirme cependant ce principe d'exclusion de ces pertes d'exploitation, en soulignant que le secteur de l'assurance ne peut pas à lui seul assumer les conséquences d'un risque systémique. À titre d'illustration, Jean-Laurent Garnier, vice-président de la FFA, déclarait que « le chiffre de 50 milliards d'euros est de l'ordre de ce que représente les pertes d'exploitation dans cette période de risque systémique mais cela représente aussi l'équivalent de la somme des fonds propres de l'ensemble des assureurs dommages dans ce pays ».

— Dans son communiqué du 21/04/2020, l'ACPR rappelle qu'une garantie portant sur les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne serait généralisable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garanti par l'État.

Cotisations prévoyance pour les personnes en chômage partiel

— Les trois principales organisations représentatives du secteur se sont accordées sur le fait que les cotisations de prévoyance devaient être prélevées sur la base de l'indemnité de chômage partiel mais aussi des éventuels compléments apportés par les employeurs pour maintenir le revenu de leurs salariés.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(2/16)

Les mesures prises par certains assureurs (voir annexe pour un détail assureur par assureur)

NB : ces mesures ne sont pas nécessairement appliquées par l'ensemble des assureurs ; à vérifier auprès de chaque assureur

Assurance santé et prévoyance collective

— Suppression des jours de carence pour les arrêts liés au Covid-19

— Exonération intégrale des cotisations pour le second trimestre 2020 par les assureurs recommandés en prévoyance-santé sur la branche HCR (hôtels, cafés, restaurants) ; ces cotisations seront prises en charge par un fonds mis en place par ces assureurs (Klesia, Malakoff Humanis, Ocirp et Audiens)

— Report des cotisations santé du 2e trimestre pour les entreprises TPE et PME ou de l'ESS

— Maintien des garanties santé et prévoyance :

- pour les salariés du secteur BTP en situation de chômage partiel sans que ces derniers, et leurs employeurs, n'aient à payer de cotisations pour les mois de mars et avril 2020
- pour les salariés des entreprises risquant un défaut de paiement des cotisations à court terme

— Suspension des démarches de recouvrement et de relance des impayés

— Commercialisation pendant le mois d'avril de nouveaux produits conçus spécifiquement pour les salariés en cas de maladie, avec, entre autres :

- un soutien psychologique et une assistance sociale à tout moment pour le salarié et sa famille
- des indemnisations journalières en cas d'hospitalisation et de convalescence
- la prise en charge du transport de retour d'hospitalisation
- ou encore la livraison à domicile des médicaments et la livraison de repas à la famille pendant l'hospitalisation du salarié

Couverture des arrêts de travail

— Absence de couverture des arrêts de travail identifiés comme des arrêts pour garde d'enfants (qui ne sont pas considérés par les assureurs comme un risque santé) avec des exceptions s'inscrivant dans une logique de branche

— Couverture des arrêts de travail des personnes non malades mises en quarantaine avant le confinement

Autres contrats de prévoyance

— la plupart des contrats de prévoyance d'entreprise hors assurance santé, excluent le risque de pandémie, avec quelques exceptions pour les garanties « personnes clés »

Autres services proposés

— Renforcement par plusieurs assureurs de leurs dispositifs de téléconsultation mais aussi d'écoute psychologique et pour certains d'assistance à l'accompagnement en cas de décès d'un proche

— Mise en place d'une plateforme d'assistance juridique, fiscale et sociale destinée aux professionnels, aux TPE et aux PME. La plateforme permet notamment d'accéder à des conseils pratiques, et de solliciter l'aide en urgence d'avocats et de consultants spécialisés pour bénéficier des mesures d'exception proposées par le gouvernement, dans le cadre de la crise du coronavirus

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(3/16)

Les mesures prises par certains assureurs (voir annexe pour un détail assureur par assureur)

NB : ces mesures ne sont pas nécessairement appliquées par l'ensemble des assureurs ; à vérifier auprès de chaque assureur

Assurance auto

— Limitation de garantie des flottes automobile, dont beaucoup sont à l'arrêt, aux seuls risques essentiels dont le vol, afin de limiter le coût de l'assurance pour les entreprises

— Remboursement d'une partie de la prime d'assurance auto

Assurance annulation d'événements

— Pour les contrats français, la garantie annulation est acquise si elle a été souscrite avant la reconnaissance du coronavirus comme épidémie d'urgence de santé publique. Dans cette hypothèse, l'épidémie est couverte par l'assurance annulation si cette cause n'est pas exclue et dès lors qu'il y a une décision administrative empêchant la survenue de l'événement. En revanche, si l'organisateur a décidé d'annuler un événement pour cause de coronavirus en l'absence de décision administrative, il ne sera pas couvert sauf s'il y a accord préalable de l'assureur

— Certains assureurs ont renégocié les polices a posteriori en considérant que le Covid-19 entre dans le cadre d'une aggravation de risque selon le code des assurances

Autres assurances dommages

— Versement d'une prime forfaitaire en cas de pertes d'exploitation même lorsque les garanties ne sont pas applicables aux conséquences de la pandémie

— Extension des garanties en cas de cyberattaques lorsqu'elles surviennent en télétravail

— Déploiement de mesures pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés dans le paiement de leurs primes en assurance dommages et flottes auto :

- suspension de l'envoi automatique des mises en demeure (effective depuis le mercredi 25 mars) ;
- maintien du prélèvement bancaire en cas de rejet de paiement, quel que soit le nombre de rejets (depuis le lundi 23 mars) ;
- suspension des procédures contentieuses.

Assurance crédit

— Evolution des modalités contractuelles pour permettre la continuité des échanges et d'accorder, par exemple :

- un délai de prorogations de paiement ;
- l'augmentation du délai standard de transmission des dossiers contentieux ;
- plus de souplesse dans la déclaration du chiffre d'affaires ;
- la suspension du paiement de la prime d'assurance jusqu'à fin avril ;
- l'indemnisation anticipée pour tout sinistre inférieur à une certaines sommes ;
- l'augmentation temporaire du délai de déclaration contractuel de sinistres.

— Les principaux assureurs-crédits s'engagent à commercialiser des offres de couvertures de crédits inter-entreprises selon un nouveau dispositif bénéficiant d'une réassurance avec garantie de l'État, en s'appuyant sur 3 produits disponibles à très court terme :

- 2 dédiés au marché intérieur, réassurés par la Caisse Centrale de Réassurance et portant sur un montant d'encours de garanties d'assurance-crédit de 10 milliards d'euros au total ;
- 1 produit, dédié aux exportations vers la quasi-totalité des pays étrangers, réassuré par BPI France, constitue une adaptation de Cap France Export lancé fin 2018 portant à 2 milliards d'euros le montant d'encours de garantie.

Assurance construction

— Extension des dates limites pour les chantiers

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(4/16)

Les orientations et autres pistes de réflexion

Modalités de prise en charge en sortie de crise

— Plusieurs éléments contextuels pourraient alourdir les prestations avec parfois des incertitudes sur leur prise en charge :

- demande a posteriori par l'assurance maladie obligatoire de prise en charge par les assurances complémentaires santé du ticket modérateur pour les téléconsultations (remboursées à 100% depuis le 18 mars)
- tests de dépistage : à ce jour, ces tests coûtent 54€ et sont pris en charge à 40% par les assurances complémentaires santé
- vaccination générale ultérieure

Régime de catastrophe sanitaire

— Les parlementaires et la profession se penchent sur la création d'un régime de catastrophe sanitaire sur le modèle du régime public de catastrophe naturelles (cat' nat'), mais dont la mise en place ne se fera qu'après la crise actuelle :

- la profession étudierait, entre autre, la possibilité d'étendre la surprime cat'nat' des contrats d'assurance de dommages aux biens à la catastrophe sanitaire.

— La Fédération Française de l'Assurance (FFA) et le gouvernement ont initié des groupes de travail pour réfléchir aux évolutions à apporter à l'offre d'assurance afin de couvrir au mieux les entreprises face aux conséquences d'un événement tel que la crise sanitaire du COVID-19. Les réflexions porteront notamment sur 4 thématiques clés : événements déclencheurs du nouveau dispositif, nature des préjudices couverts, étendue de la couverture et modalités de financement d'un tel dispositif

— En parallèle, plusieurs propositions de loi ont été déposées, que ce soit à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, visant entre autre

- à la création d'un état de catastrophe sanitaire et d'une couverture du risque de catastrophe sanitaire
- à l'insertion obligatoire d'une clause de couverture des pertes d'exploitation consécutives à une menace ou crise sanitaire grave dans les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de l'exercice à titre professionnel d'une activité économique et garantissant les dommages d'incendie

Evolutions des systèmes de santé

— Développement de la e-santé avec l'accélération de l'utilisation de la télémédecine, de l'intelligence artificielle ou encore des objets connectés, qui pourra amener à faire évoluer les offres d'assurance.

— Pérennisation potentielle de mesures prises ou accélérées dans le contexte de la crise :

- délégation de taches (les pharmaciens autorisés à renouveler les traitements jusqu'au 31 mai)
- encadrement des prix de certains biens à usage sanitaire (plafonnement du prix des gels hydroalcooliques pour éviter la spéculation)
- développement de la e-santé (téléconsultations assouplies et remboursées à 100% par l'AMO)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(5/16)

Axa

Gestion des contrats et des sinistres

— Pour permettre le maintien des garanties des contrats pros, AXA a décidé de soutenir les petites et moyennes entreprises ainsi que les travailleurs indépendants en maintenant la couverture et les garanties même lorsque l'assuré ne peut pas payer immédiatement ses primes. *(lien)*

— Remboursement de deux mois de cotisations pour les professionnels et entreprises fermés

- A tous les artisans, commerçants, professions libérales et TPE/PME qui ont fait l'objet de mesures de fermeture administrative et qui ont donc été amenés à cesser toute activité pendant la durée du confinement généralisé (lien)

— Réduction des appels de cotisations des contrats révisables des entreprises

- Toutes les entreprises en fonction du chiffre d'affaires pourront solliciter une réduction de leurs cotisations tenant compte de la baisse de leur activité sans attendre la clôture de l'exercice 2020 (lien)

Extension ou limitation de garanties

— Extension de garanties pour répondre à des besoins spécifiques, comme la couverture des cyberattaques pour les entreprises (lien)

— Limitation de garantie des flottes automobile, dont beaucoup sont à l'arrêt, aux seuls risques essentiels dont le vol, afin de soulager le poste assurance des entreprises *(cf. interview L'Argus de l'assurance* : lien)

— En construction, extension des dates limites pour les chantiers

  — Pour l'ensemble des chantiers en cours (contrats Tous Risques Chantiers / Tous Risques Montage Essai) sur les territoires français concernés par les mesures de confinement, la prorogation est étendue de 60 jours pour les chantiers de cumulant moins de 100 millions d'euros d'engagements

  — Pour les cas d'interruption de chantiers, l'application des contrats TRC/TRME est maintenue mais conditionnée à :

    - Leurs déclarations : la déclaration pourra exceptionnellement être faite d'ici fin mai, et non selon le délai indiqué dans le contrat
    - A la mise en place de mesures conservatoires de protection, de sécurisation et de surveillance, rappelées par la FFB dans ses récentes communications à la profession (ici)

— Maintien des garanties en cas de difficultés de paiement pendant la durée du confinement pour les clients artisans, commerçants, professions libérales et TPE qui ne pourraient pas régler leur cotisation (lien)

Autres services proposés

— En matière de prévention, AXA fournit des kits spécifiques pour accompagner leurs clients dans la fermeture de leurs sites (*cf. interview L'Argus de l'assurance* lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(6/16)

Allianz

Extension ou limitation de garanties

— Prise en charge des indemnités journalières exceptionnelles et en accordant des maintiens de garanties en cas de retard de paiement (lien)

Gestion des contrats et des sinistres

— Allianz France aide ses clients TPE/PME touchés par la crise du Covid-19 à faire face à la réduction ou à l'arrêt de leur activité et offre, via ses Agents Généraux, la cotisation du mois d'avril aux clients fidèles les plus impactés (lien)

Autres services proposés

— Pour les locataires directs d'Allianz, le paiement de leurs loyers pourra être différé durant la période de confinement (lien)

April

Extension ou limitation de garanties

— April s'engage à maintenir les garanties des contrats en cas de retard de paiement lié à cette situation et à ne pas appliquer de frais additionnels

— Pour les contrats de prévoyance en cas d'arrêt de travail, de chômage partiel ou complet liés au Covid-19

- Couverture des salariés en cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation après avoir contracté le Coronavirus, selon les conditions contractuelles (lien)

Carcept prev

Extension ou limitation de garanties

— Prise en charge par les contrats santé et prévoyance des dépenses liées au Covid-19 (soins, hospitalisation, arrêt de travail, chômage partiel)

— Retraite complémentaire : possibilité de reporter tout ou partie de l'échéance d'avril (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(7/16)

Aréas

Gestion des contrats

— Suppression de 2 mois des cotisations Multirisque professionnelle des clients les plus durement touchés (lien)

Aviva France

Gestion des contrats

— Aviva France amplifie son accompagnement auprès de ses clients artisans, commerçants, professions libérales, TPE et PME plus exposés à la crise :

- Réductions de primes « dommages et responsabilités » 2020 de plus de 15 millions d'euros pour les clients qui ont dû arrêter leur activité
- Cadeaux de franchises pour ses clients maintenant leur activité et subissant un sinistre
- Facilités de paiement pour les primes « dommages et responsabilités », « santé » et « prévoyance » avec maintien des garanties pendant toute la période de confinement
- Suspension du processus de révision des primes : pendant toute la durée du confinement, le processus de primes révisables en fonction du chiffre d'affaires des clients entreprises est suspendu
- Reports des loyers pour les locataires commerçants ou TPE (lien)

CNP Assurances

Gestion des contrats

— En assurance collective, assouplissement des délais de paiement

- 60 jours de délai supplémentaires accordés aux clients (entreprises ou TNS) sur demande pour le règlement des cotisations en prévoyance, dépendance et santé
- Les sommes dues habituellement dans un délai de 30 jours pourront être réglées dans un délai maximum de 90 jours pour les échéances émises jusqu'à la fin de la période de confinement (et au plus tard jusqu'au 31 mai 2020) (lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(8/16)

AÉSIO

Extension ou limitation de garanties

— Le Groupe AÉSIO s'engage à traiter sur simple demande tout retard de paiement en tenant pleinement compte des circonstances exceptionnelles et de leur impact financier. Un engagement qui se matérialise par :

- Le maintien des garanties pour les salariés des entreprises dont la situation génèrerait un défaut de paiement à la prochaine échéance
- La suspension des démarches de recouvrement et de relance des impayés
- La mobilisation de ses réseaux commerciaux collectifs pour examiner les demandes de report de paiement ou d'ajustement de garantie (lien)

Harmonie Mutuelle

Gestion des contrats et des sinistres

— Report du paiement des cotisations santé du 2e trimestre pour les entreprises TPE et PME ou de l'ESS. Montant du report estimé à 100M€ en santé

— Pour les entreprises assurées en santé par Harmonie Mutuelle et en prévoyance par MUTEX, le mécanisme est identique sur les 2 branches d'activité. Montant du report estimé à 45M€ en prévoyance

— Les processus de précontentieux et contentieux sont temporairement levés (lien)

Extension ou limitation de garanties

— Pour les entreprises ayant souscrit un contrat prévoyance Mutex pour leurs salariés, Harmonie Mutuelle élargit les garanties et s'engage à couvrir les arrêts de travail dits « préventifs » des personnes souffrant d'une affection longue durée et les femmes enceintes (3e trimestre de la grossesse) mais aussi les arrêts de travail pour garde d'enfant. Montant estimé à 5M€ (pour mars-avril) (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(9/16)

MACSF

Gestion des contrats et des sinistres

— La MACSF suspend pour les mois d'avril et mai les prélèvements automatiques des cotisations des contrats professionnels (prévoyance, multirisque professionnelle et RCP-PJ) pour les professionnels libéraux et personnes morales. Les prélèvements reprendront en juin. Les montants suspendus seront lissés sur les échéances restantes à payer au contrat (lien)

— Tout sociétaire MACSF ayant ou non souscrit une garantie protection juridique peut solliciter des informations auprès du service protection juridique pour être guidé dans l'obtention des aides publiques et privées (indemnités journalières CNAM, Fonds de solidarité de l'Etat, prise en charge par les caisses de retraite) ou dans la mise en place de mesures exceptionnelles telles que le chômage partiel.

Extension ou limitation de garanties

— Durant toute la période d'urgence sanitaire, l'extension de garantie RCP est acquise automatiquement, sans déclaration préalable et sans surcoût en cas de volontariat, réquisition ou réserve sanitaire et quel que soit le lieu d'exercice (lien)

— MACSF étend provisoirement son offre d'assistance psychologique à tous les détenteurs d'un contrat d'assurance professionnelle, pour les cas de souffrance liée à la crise sanitaire, même en dehors de tout sinistre RCP ou PJ (lien)

SwissLife

Extension ou limitation de garanties

— Le groupe a pris des mesures concrètes pour accompagner ses clients indépendants , artisans et commerçants , TPE, PME :

- Maintien des garanties des contrats en cas de retard de paiement
- Prise en charge des indemnités des personnes fragiles (lien)

La Mutuelle Générale

Extension ou limitation de garanties

— En prévoyance, LMG a décidé de ne pas appliquer les exclusions « pandémie » qui pouvaient figurer dans certains contrats individuels comme collectifs (cf. *article L'Argus de l'assurance* lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(10/16)

Covéa (MMA, MAAF et GMF)

Assurance Dommages

— MMA a décidé de déployer des mesures spéciales pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés dans le paiement de leurs primes en assurance dommages et flottes auto. Dans un message adressé aux agents et aux courtiers, la mutuelle d'assurance membre du groupe Covéa prévoit pour les deux mois à venir :

- La suspension de l'envoi automatique des mises en demeure : la mesure, étendue aux particuliers, sera effective à partir du mercredi 25 mars
- Le maintien du prélèvement bancaire en cas de rejet de paiement (quel que soit le nombre de rejets, contre deux actuellement). Une disposition opérationnelle à compter du lundi 23 mars
- La suspension des procédures contentieuses
- Quant aux envois de courriers de résiliation liés aux échéances d'avril, mai et juin, MMA invite ses intermédiaires à lever la mesure sur demande *(cf article L'Argus de l'assurance : lien)*

Gestion des contrats et des sinistres

— Covéa mobilise 300 millions d'euros pour les garanties contractuelles en réponse à la crise pandémique telles que la prise en charge des arrêts de travail, la couverture des pertes d'exploitation éligibles en cas de pandémie souscrite par des restaurateurs visés par l'arrêté du 15 mars (lien)

— MAAF : exonération de 2 mois de cotisations Multirisque Professionnelle pour les clients dont l'activité est interrompue du fait des arrêtés des 14-15 mars 2020 (lien)

— MAAF indemnise, conformément à ses garanties contractuelles, les pertes d'exploitation sans dommages pour les professionnels de la restauration. Cette garantie concerne les professionnels éligibles, à savoir les restaurateurs dont les locaux ont fait l'objet d'une impossibilité d'accès. A ce jour l'évaluation globale de ces indemnités est de 190 millions d'euros (lien)

Autres mesures

— Pour les sociétaires et clients les plus impactés par la crise, chacune des marques MAAF, MMA et GMF, agit par des actions prioritaires de solidarité et des dons pour les soutenir et les accompagner : constitution de fonds de soutien pour PME et les TPE, dons de matériels et dons financiers, report de cotisations, prêts de véhicules, extensions de garanties etc. (lien)

— MAAF : mise en place d'un fonds d'aide dédié aux professionnels assurés MAAF en difficulté économique du fait de leur baisse ou arrêt d'activité (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(11/16)

Groupama

Extension ou limitation de garanties

— Prise de mesures pour adapter les garanties - par exemples automobiles – des clients qui cherchaient à trouver des solutions adaptées pour continuer à travailler. Facilités à ceux dont les revenus se sont arrêtés du jour au lendemain (*Cf. interview La Tribune* lien)

— Maintien des garanties aux assurés en difficulté dans le paiement de leurs cotisations et prise en charge des personnes les plus fragiles (lien)

— Remboursement de 2 mois de cotisation Assurance tracteurs (lien)

Crédit Agricole Assurances

Gestion des contrats et des sinistres

— Délai de paiement des cotisations octroyé aux entreprises, en relation avec les banques distributrices, ces dernières pouvant proposer d'autres solutions de trésorerie (lien)

— Plus généralement, l'engagement de conserver les garanties des contrats des entreprises et professionnels en cas de retard de paiement suite à la pandémie (lien)

— Versement d'une somme correspondant à une estimation forfaitaire de la perte de revenus du secteur économique concerné pendant la période pour tous les assurés ayant souscrit une assurance multirisque professionnelle avec perte d'exploitation (lien)

Autres services proposés

— En tant que bailleur, le report du paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020 (lien)

Assurances Crédit Mutuel

Gestion des contrats et des sinistres

— Report de tous les appels de cotisations d'assurance pour les indépendants, professionnels, entreprises et associations (tant en assurance de biens, qu'en assurance de personnes) au moins jusqu'à début mai afin de préserver la trésorerie des entreprises les plus touchées par le ralentissement économique (lien)

— Gel des échéances bancaires pour les clients professionnels et entreprises : les cotisations de l'assurance des emprunteurs ne seront pas prélevées tant que les échéances de prêts sont prorogées pour une durée pouvant atteindre 6 mois (lien)

— Versement une « prime de relance mutualiste, forfaitaire et immédiate » à leurs clients assurés contre les pertes d'exploitation au titre de la multirisque professionnelle alors que les garanties ne sont pas applicables aux conséquences de la pandémie. Cette prime de relance sera financée sur les fonds propres de l'entreprise, pour un montant total de 200 millions d'euros (lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(12/16)

Generali

Nouveau produit d'assurance lié au Covid-19 (lien)

— Generali France lance « Generali Covid Protection Salariés », un ensemble de garanties et services pour accompagner les salariés d'entreprises à traverser l'épreuve de la maladie

- un soutien psychologique et une assistance sociale à tout moment pour le salarié et sa famille,
- des indemnisations journalières en cas d'hospitalisation et de convalescence,
- la prise en charge du transport de retour d'hospitalisation,
- ou encore la livraison à domicile des médicaments et la livraison de repas à la famille pendant l'hospitalisation du salarié.

Gestion des contrats et des sinistres

— Mesures exceptionnelles et non prévues aux contrats pour les clients, notamment les entreprises et les professionnels (maintien des garanties malgré les retards de paiement, report des loyers) (lien)

— En assurance Emprunteur, pour les clients Particuliers / Entreprises / Professionnels décalant auprès de leurs banques leurs remboursements de crédit (jusqu'à six mois de décalage), Generali prolonge sans formalités médicales et en maintenant le barème de cotisations les garanties de son contrat Novità. (lien)

Extension ou limitation des garanties

— La compagnie a également décidé d'élargir gratuitement et de façon pragmatique le niveau de protection de certains de ses contrats Professionnels et Entreprises. C'est le cas notamment des garanties des contrats Flottes Auto étendues aux véhicules personnels de salariés amenés à les utiliser dans un cadre professionnel (contrat "Auto Missions") (lien)

— Suppression des franchises en cas d'arrêt maladie pour tous les clients professionnels de santé libéraux en première ligne dans la lutte face à l'épidémie (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(13/16)

Sgam AG2R La Mondiale

Gestion des contrats

— Plusieurs types de demande sont déjà prises en compte : reports, étalements, arrêt des procédures de recouvrement et des résiliations (lien)

— Le Groupe a choisi d'apporter une aide financière exceptionnelle aux personnes vulnérables en arrêt de travail. Cette mesure s'applique aux arrêts de travail à partir du 23 mars 2020, par le versement d'indemnités journalières complémentaires aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues pour un arrêt de travail maladie (lien)

Malakoff Humanis

Gestion des contrats

— En retraite complémentaire : possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est ouverte aux entreprises qui sont actuellement en difficulté dans le cadre du contexte actuel.

- La date de paiement des cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée (lien)

Autres services proposés

— Malakoff Humanis met à la disposition de l'ensemble de ses clients, en assurance et retraite complémentaire, des Packs de Services spécifiques dédiés à la santé et aux fragilités des salariés (lien)

Mutuelle Garance

Autres services proposés

— GARANCE et le cabinet d'avocats et de conseil MAYER PREZIOSO mettent à disposition des entrepreneurs indépendants, TPE et PME, une plateforme d'information et d'assistance en matières juridique, fiscale, sociale et financière : www.garance-a-vos-cotes.fr.(lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(14/16)

Klesia, Malakoff Humanis, OCIRP et Audiens

Gestion des contrats

— Klesia, Malakoff Humanis, OCIRP et Audiens ont annoncé qu'aucune cotisation ne sera prélevée au second trimestre aux entreprises et salariés adhérents au contrat HCR Prévoyance Santé, reportant ainsi la prochaine échéance au 15 octobre. Ils continueront à être protégés sur cette période suivant les dispositions contractuelles habituelles. Par ailleurs, le fonds d'action sociale du régime Hôtels-Cafés-Restaurants assuré par Klesia, Malakoff Humanis, OCIRP et Audiens continuera d'instruire les situations les plus urgentes et se dote d'un budget exceptionnel supplémentaire de 1 million d'Euros afin d'y répondre. (lien)

— IRP Auto : Échelonnement ou report des cotisations retraite pour les entreprises en difficulté (lien)

SGAPS BTP (Société de Groupe d'Assurance de Protection Sociale constituée de BTP-PRÉVOYANCE, la Mutuelle MIEUX-ÊTRE et la Mutuelle BOISSIERE du BTP)

Maintien des garanties

— Maintien gratuit des garanties en cas de chômage partiel : 110 millions d’euros pour accompagner la profession (lien)

Gestion des contrats

— Le report, jusqu’à 3 mois, en cas de difficulté, du paiement des cotisations retraite, santé et prévoyance (lien)

IRP Auto

Gestion des contrats

— IRP Auto : Échelonnement ou report des cotisations retraite pour les entreprises en difficulté (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(15/16)

Thélem

Extension ou limitation de garanties

— Garantie pertes d'exploitation : s'exerce uniquement en cas d'événement garanti (exemples : incendie, évènements naturels, etc.). Le fait générateur de type épidémie ou confinement n'est pas couvert (lien)

— Défaut de livraison et d'approvisionnement : cet événement n'est pas garanti dans le cadre de leurs offres (lien)

Gestion des contrats et des sinistres

— Pour l'accompagnement de sa clientèle professionnelle, la compagnie s'appuie sur ses réseaux d'intermédiaires, agents et courtiers

- Report des procédures contentieuses : un report de 20 jours a été accordé pour les délais des mises en demeure pour les primes qui attendaient d'être soldées.
- Concernant les prélèvements, les mécanismes de présentations restent maintenus. En revanche, si un prélèvement ne passe pas, au titre de refus débiteur, le système va automatiquement s'orienter vers un suivi classique, ainsi, les clients pourront demander une prise en charge spécifique et individualisée (report d'échéance…). Une manœuvre qui permettra d'allonger la durée du paiement d'un mois et donc celle de la mise en demeure de deux mois. (*cf article L'Argus de l'assurance :* lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Aides aux entreprises proposées par le secteur des Assurances(16/16)

Coface

Extension ou limitation de garanties

— De manière générale, si le profil de risque d'une entreprise se dégrade Coface s'efforcera d'ajuster ses garanties de manière progressive tout en renforçant la communication envers les entreprises.

— Afin de donner plus de souplesse à ses assurés français, Coface a décidé d'augmenter temporairement le délai de déclaration contractuel de sinistres de 60 jours et fera preuve d'une plus grande flexibilité quant au délai de paiement des primes dues (lien).

Euler Hermes

Extension ou limitation de garanties

— Euler Hermes a décidé, pour l'ensemble de ses clients, d'adapter ses modalités contractuelles pour permettre la continuité des échanges et d'accorder :

- un délai de 60 jours de prorogations de paiement ;
- d'augmenter le délai standard de transmission des dossiers contentieux de 30 jours ;
- d'accorder plus de souplesse dans la déclaration du chiffre d'affaires.

— Dans le même temps, pour ses clients PME, Euler Hermes a décidé :

- de suspendre le paiement de la prime d'assurance jusqu'à fin avril ;
- de les faire bénéficier d'une indemnisation anticipée pour tout sinistre inférieur à 50 000€ (lien).

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Aides de l'Union Européenne

Mesures Union Européenne

Accords Eurogroupe

Les ministres des Finances des 27 pays de l'Union européenne, rassemblés au sein de l'Eurogroupe, ont trouvé un accord jeudi 9 avril dont les principaux points sont les suivants :

— La Banque européenne d'investissement (BEI) pourra mobiliser jusqu'à 200 milliards € pour les entreprises, grâce à un fonds de garantie apporté par les différents Etats (les modalités d'octroi n'ont pas été précisées à ce stade)

- Ce fonds est doté par les Etats membres de l'UE et qui va mobiliser des ressources très importantes pour garantir des opérations faites par les banques publiques ou privées ou par les fonds, relais de financement important des PME.
- Ce fonds pourra permettre de financer directement certaines PME innovantes
- Ce fonds sera opérationnel d'ici à quelques semaines
- Ce fonds pourra être utilisé comme contre-garantie d'institutions publiques comme la BPI.

— La Commission européenne pourra apporter 100 milliards € pour aider les pays à financer leur dispositif de chômage partiel (SURE) (cf slides suivantes pour plus de détails) :

- Le projet SURE consiste également à mobiliser des garanties des Etats-membres à hauteur de 25 milliards €.
- L'objectif est que la Commission européenne ait la possibilité d'emprunter jusqu'à 100 milliards d'euros et les reverser aux Etats-membres, via des prêts, pour les aider à financer le coût du chômage partiel

— Le Mécanisme européen de stabilité (MES) qui sert en théorie à aider des Etats qui n'arrivent plus à se financer sur les marchés : l'accord prévoit que 2 % du PIB de l'Etat soutenu, soit 240 milliards € pour l'ensemble de la zone euro, pourront être utilisés sans condition mais uniquement pour les dépenses de santé et de prévention liées au coronavirus.

- Ce fonds à la possibilité initiale de prêter jusqu'à 400 milliards €
- Ce fonds va accorder une capacité de crédit à l'égard de tous les pays de la zone euro, d'une valeur cumulée de 240 milliards d'euros, soit 2 % du PIB de la zone.
- Tout pays de la zone euro pourra bénéficier de cette aide (dont les conditions financières seront limitées)

— Il est à noter que cet accord n'a pas de valeur tant qu'il n'a pas été entériné par les chefs d'Etat et de gouvernement : le prochain sommet européen devrait avoir lieu le 23 avril.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Instrument de solidarité SURE

La pandémie de coronavirus met l'Europe à l'épreuve d'une manière qui était encore impensable il y a seulement quelques semaines d'ici. La portée et l'étendue de cette crise exigent une réaction sans précédent en termes d'échelle, de vitesse et de solidarité.

Ces dernières semaines, la Commission a pris des mesures pour permettre aux États membres de bénéficier de toute la flexibilité nécessaire pour soutenir financièrement leurs systèmes de soins de santé, leurs entreprises et leurs travailleurs. Elle a agi de façon à coordonner, à accélérer et à renforcer les démarches d'achat d'équipements médicaux et elle a orienté le financement de la recherche vers la mise au point d'un vaccin. Elle a travaillé sans relâche pour que les biens et les travailleurs frontaliers puissent continuer à circuler dans l'UE, que les hôpitaux continuent de fonctionner, que les usines continuent de tourner et que les rayons des magasins continuent d'être approvisionnés. Elle a soutenu et continue de soutenir le rapatriement vers l'Europe des citoyens européens, de leurs familles et des résidents de longue durée qui se trouvaient dans le monde entier.

100 milliards d'euros pour permettre aux travailleurs de garder leur emploi et aux entreprises de poursuivre leurs activités: l'initiative SURE

La Commission contribue en mettant en place l'initiative SURE, un nouvel instrument qui fournira jusqu'à 100 milliards d'euros sous forme de prêts aux pays qui en ont besoin afin que les travailleurs perçoivent un revenu et que les entreprises ne licencient pas. Cet instrument permettra aux citoyens de continuer à payer leur loyer, leurs factures et leurs achats alimentaires et il contribuera à apporter une stabilité indispensable à l'économie

Les prêts seront accordés sur la base de garanties fournies par les États membres et ils seront affectés là où les besoins sont les plus urgents. Tous les États membres pourront utiliser cet instrument mais il revêtira une importance particulière pour les États membres les plus durement touchés.

SURE soutiendra des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires pour aider les États membres à protéger les emplois, les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de licenciement et de perte de revenus. Les entreprises pourront réduire temporairement les heures travaillées par leurs salariés ou suspendre le travail, et l'État apportera un soutien au revenu en compensation des heures non travaillées. Les travailleurs indépendants bénéficieront de dispositifs de remplacement du revenu pour faire face à l'urgence actuelle.

Prestations pour les plus démunis — le Fonds européen d'aide aux plus démunis

À l'heure où, dans la plupart des pays d'Europe, on pratique la distanciation sociale pour ralentir la propagation du virus, il est d'autant plus important que les personnes qui dépendent des autres pour leurs besoins les plus élémentaires ne soient pas privées d'aide. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis évoluera pour répondre au défi: en particulier, l'utilisation de bons électroniques pour réduire le risque de contamination sera introduite, ainsi que la possibilité d'acheter des équipements de protection pour les personnes qui fournissent l'assistance.

Soutien aux pêcheurs et aux agriculteurs

Les secteurs européens de l'agriculture et de la pêche jouent un rôle essentiel puisqu'ils nous procurent de quoi nous nourrir. Ils sont durement touchés par la crise, ce qui se répercute sur les chaînes d'approvisionnement alimentaire et les économies locales dont ces secteurs entretiennent l'activité.

À l'instar des fonds structurels, le recours au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche sera assoupli. Les États membres pourront apporter un soutien:

- aux pêcheurs pour compenser l'arrêt temporaire des activités de pêche;
- aux aquaculteurs pour compenser la suspension temporaire ou la réduction de la production et fournir un appui;
- et aux organisations de producteurs pour assurer le stockage temporaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Instrument de solidarité SURE (suite)

En outre, la Commission proposera sous peu une série de mesures visant à ce que les agriculteurs et les autres bénéficiaires puissent obtenir le soutien dont ils ont besoin dans le cadre de la politique agricole commune: par exemple, en accordant des délais supplémentaires pour introduire des demandes de soutien et permettre aux administrations de les traiter; en augmentant les avances pour les paiements directs et les paiements au titre du développement rural; et en prévoyant une plus grande souplesse pour les contrôles sur place afin de minimiser les contacts physiques et de réduire la charge administrative.

Protéger notre économie et nos citoyens en utilisant tous les moyens disponibles

Réorienter tous les fonds de la politique de cohésion pour s'attaquer à la situation d'urgence

Tous les montants non engagés des trois fonds relevant de la politique de cohésion — le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion — seront mobilisés pour faire face aux effets de la crise de santé publique.

Pour s'assurer que les ressources financières puissent être réorientées pour répondre aux besoins les plus urgents, il sera possible de procéder à des transferts entre fonds ainsi qu'entre catégories de régions et objectifs stratégiques. En outre, les exigences de cofinancement seront abandonnées, étant donné que les États membres utilisent déjà tous leurs moyens pour lutter contre la crise. La gestion administrative sera simplifiée.

L'instrument d'aide d'urgence

L'Union européenne n'a jamais été confrontée, au cours de son histoire, à une crise sanitaire de cette ampleur ou s'amplifiant à un tel rythme. Pour y réagir, la priorité première est de sauver des vies et de répondre aux besoins des systèmes de santé et des professionnels qui font chaque jour des miracles dans toute l'Union.

La Commission met tout en œuvre pour assurer la fourniture d'équipements de protection et d'appareils respiratoires. Malgré les efforts importants fournis par le secteur de la production, les États membres sont toujours confrontés à de graves pénuries d'équipements de protection et d'appareils respiratoires dans certaines zones. Ils ne disposent pas non plus d'installations de traitement en suffisance et il leur serait utile de pouvoir déplacer des patients vers des zones dotées de ressources plus importantes et d'envoyer du personnel médical dans les lieux les plus durement touchés. Un soutien sera également nécessaire pour la réalisation de tests à grande échelle, pour la recherche médicale, pour le déploiement de nouveaux traitements et pour la production, l'achat et la distribution de vaccins dans l'ensemble de l'UE.

L'UE propose aujourd'hui d'utiliser tous les fonds restants disponibles du budget de l'UE pour cette année pour contribuer à répondre aux besoins des systèmes de santé européens.

3 milliards d'euros seront affectés à l'instrument d'aide d'urgence, dont 300 millions d'euros alloués à RescEU pour alimenter la réserve commune de matériel. La priorité première consisterait à gérer la crise de santé publique et à se procurer des équipements et des fournitures essentiels: ventilateurs, équipements de protection individuelle, mais aussi équipes médicales mobiles et assistance médicale pour les plus vulnérables, y compris dans les camps de réfugiés. La deuxième priorité serait de permettre une intensification des efforts en matière de tests. La proposition permettrait également à la Commission de procéder à des achats directs pour le compte des États membres

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

KPMG

Guides pratiques

M&A 114
Activité partielle 116
PGE 119
Délais de paiement 123
Covenants bancaires 125
Modélisation des impacts 128
Rentabilité du marché actions 130

Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (1/2)

— Face à la crise du Covid-19, de nombreuses opérations de M&A sont impactées. Cette crise n'a fait qu'accélérer le ralentissement déjà ressenti au cours du premier trimestre 2020. Aujourd'hui, les parties sont au milieu du gué, les cédants souhaitent aller au bout du processus qui, pour certains, a démarré depuis plusieurs mois, tandis que les cessionnaires s'interrogent sur l'opportunité de réaliser telle ou telle transaction. L'acquisition est-elle stratégique ? La cible survivra-t-elle à la crise ? Les conditions de la transaction peuvent-elles être renégociées pour tenir compte de la nouvelle donne ? Cette transaction peut-elle être avortée ?

— Que l'on se place du côté du cédant ou du cessionnaire, quels sont les outils juridiques à leur disposition selon l'état d'avancement de la transaction envisagée ?

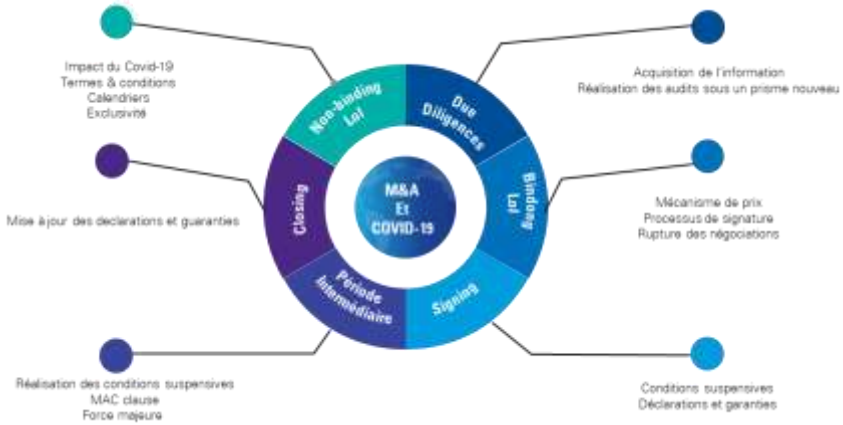

Lettre d'intention

— Toute lettre d'intention préliminaire devra tenter d'appréhender le nouveau contexte, aux contours incertains, que ce soit sur le calendrier de l'opération (durée des différents audits, période d'exclusivité, etc.). Il pourra également être opportun de rappeler le caractère non engageant de la lettre d'intention notamment compte tenu de l'absence de connaissance à la date de signature de l'ensemble des conséquences du Covid-19, cette dernière pourra donc être modifiée ou retirée en fonction desdites conséquences.

Réalisation des travaux d'audits

— Les travaux d'audit devront intégrer les difficultés d'ordre pratique. Si, pour certaines matières (due diligences juridiques, fiscales, sociales, financières, etc.), le recours à la data room électronique est déjà la règle, pour d'autres, la période de confinement et de télétravail imposera de repenser l'accès à l'information et à la collecte de données (entretiens avec les employés clés par conférence ou visioconférence, par exemple) ; pour d'autres matières, la phase de due diligence sera rendue plus compliquée voire impossible (visites sur site, phase II des audits environnementaux, audit industriel des chaînes de production, etc.).

— Outre les conditions matérielles c'est encore le contenu des travaux d'audit qui va également devoir être adapté s'adapter afin de prendre en compte l'impact du Covid-19 sur la cible : analyse des clauses de force majeure dans les contrats clients et fournisseurs, analyse des politiques de gestion de crise mises en place, analyse des impacts financiers, etc.

Signature de documents contractuels engageants

— **Clause de prix** : l'acquéreur pourra réviser à la baisse le prix de cession proposé par rapport à son intention initiale, si cette dernière était non engageante ; il pourras également privilégier l'insertion d'un mécanisme d'ajustement de prix ou d'*earn-out* (plutôt qu'un mécanisme de *locked box*) afin de tenir compte de la crise sur la performance financière future de la cible.

— **Déclarations** : les déclarations faites par les cédants devront également tenir compte des audits complémentaires réalisés par le cessionnaire et ses conseils. Au-delà des déclarations classiques, le cessionnaire demandera à ce que les cédants fassent des déclarations sur les impacts de la crise sanitaire sur la cible au jour de la signature. De même se posera également la délicate question de la mise à jour des annexes entre le *signing* et le *closing* ou encore lors de leur réitération

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (2/2)

Signature de documents contractuels engageants (suite)

— Signing / signature électronique : à la place de la traditionnelle réunion de signature, les parties et leurs conseils vont devoir s'adapter afin de mettre en place un mécanisme de signature électronique conforme aux dispositions du Code civil afin de sécuriser la transaction.

Période intermédiaire et mécanismes de sortie/renégociation

— Pendant cette période, les parties sont engagées et la transaction est sujette à la réalisation de conditions ou de certaines opérations préalables. La documentation est négociée et signée entre les parties. La question est donc de savoir si cette documentation contient des mécanismes autorisant l'une des parties à ne pas réaliser l'opération ou bien d'en renégocier les termes.

— Défaut de levée des conditions suspensives : de manière évidente, la crise sanitaire actuelle pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation de certaines conditions suspensives (non obtention du financement nécessaire et/ou de certaines autorisations). A défaut de renonciation aux conditions suspensives dans le délai imparti ou de renégociation entres les parties, le contrat de cession d'actions pourrait devenir caduc. En revanche, si toutes les conditions suspensives peuvent être levées, l'opération devrait se réaliser.

— MAC clause : Lorsque la documentation contractuelle contient une clause d'évènement défavorable significatif (ou Material Adverse Change – MAC clause), cette clause devra être particulièrement analysée pour vérifier la possibilité de l'invoquer : en d'autres termes, la MAC clause est-elle assez large dans sa définition pour y inclure l'épidémie de Covid-19 ?

— Force majeure : la crise du Covid-19 peut-elle être considérée comme un cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement « *imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur* » (v. art. 1218 C. civ.) ? La partie souhaitant se défaire de son obligation devra démontrer qu'elle est dans l'impossibilité, du fait de la crise sanitaire, d'exécuter ses obligations respectives, à savoir transférer les actions pour les cédants et payer le prix de cession pour le cessionnaire.

Sort des contrats signés

— Mise en jeu des garanties d'actif et de passif : les conventions de garanties d'actif et de passif ne visent que les dommages trouvant leur origine antérieurement à la signature de la convention. Les conséquences de la crise actuelle du Covid-19 ne seraient donc pas de nature à mettre en jeu une garantie d'actif et de passif.

— Ajustement des conditions financières via les éventuelles clauses contractuelles y relatives : la situation actuelle aura en revanche des conséquences en matière financière ; dès lors que la documentation contractuelle inclut des clauses d'ajustement de prix ou d'*earn-out*, il conviendra de prêter une attention toute particulière à la rédaction et aux définitions retenues ; d'âpres négociations en découleront certainement.

— Renégociation pour imprévision (limitée aux cessions de parts sociales) : faute pour les parties de pouvoir mettre fin à l'opération en évoquant l'une des options susvisées, les parties pourraient obtenir la renégociation des termes et conditions du contrat de cession, en invoquant l'imprévision qui permet de réviser un contrat. Toutefois, depuis 2018 (article L. 211-40-1 du code monétaire et financier), cette possibilité ne s'applique qu'aux cessions de parts sociales et non plus aux titres financiers (dont font partie les actions).

— Ce sont non seulement les opérations mises en stand-by mais également les opérations de M&A à intervenir dans le futur qui devront intégrer ces nouvelles perspectives. D'autres questions ne manqueront pas d'être soulevées, que ce soit en matière de garanties d'actif et de passif, de notifications, de réaliser des closings de façon dématérialisées, etc. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec des analyses complémentaires.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Activité partielle (1/3)

Qu'est ce que l'activité partielle ?

— L'activité partielle est un outil de politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet de suspendre le contrat de travail des salariés, et non pas de le rompre.

— L'activité partielle (chômage partiel) peut prendre 2 formes :

- Fermeture totale de l'entreprise / d'une unité/ d'un atelier / d'une équipe et donc arrêt total de travail
- Réduction de l'horaire de travail dans toute l'entreprise/l'atelier/l'équipe à X heures de travail par semaine ou X jours de travail par semaine

— En principe, la mise en chômage partiel est soumise à une autorisation de la DIRECCTE délivrée sous 15 jours. Un projet de décret prévoit de réduire ce délai à 2 jours. Toutefois, face à l'afflux de demandes et l'impossibilité à la DIRECCTE territorialement compétente d'y répondre sous 2 jours si bien que le projet de décret à paraître permet de régulariser la demande à la DIRECCTE dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l'entreprise de recourir à l'activité partielle.

— L'employeur peut donc placer, avec effet immédiat, de manière unilatérale de placer les salariés en situation d'activité partielle.

— Le CSE doit être consulté sur le recours au dispositif de l'activité partielle. L'avis du CSE doit, en principe, être obtenu préalablement au placement en activité partielle et joint à la demande transmise à la DIRECCTE. Dans le contexte actuel, le projet de décret autoriserait l'entreprise à communiquer l'avis du CSE dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande et de communiquer initialement que la date prévu de réunion du CSE sur ce point.

Qui est concerné dans l'entreprise (cadres / non cadres), jusqu'à quel salaire, et sous quelles conditions ?

— En principe, tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur statut, peuvent entrer dans le dispositif de l'activité partielle, y compris les apprentis et les CDD.

— Toutefois, les salariés dont le temps de travail est organisé en heures ou en jours sur l'année ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier du chômage partiel sous la forme d'une réduction de l'horaire de travail. Un projet de décret (non encore paru au JO) prévoit l'extension du dispositif à ces salariés.

— Au final, sous réserve de publication de ce décret, tous les salariés, sans distinction, seraient concernés.

Quel type d'activité partielle ?

— L'activité partielle peut prendre la forme d'un arrêt total ou partiel du travail : fermeture de l'entreprise/de l'établissement ou réduction d'horaire.

Comment définir les salariés en activité partielle : peut-on les choisir nominativement ?

— Il n'est pas possible de choisir les salariés placés en activité partielle un par un.

— Le placement en activité partielle doit se faire par direction/atelier/équipe

Quand peut commencer cette activité partielle, et quelle est la flexibilité pour l'arrêter quand ca va reprendre ?

— Le démarrage et l'arrêt de l'activité partielle sont décidés unilatéralement par le chef d'entreprise, avec dans le contexte actuel, de prise d'effet immédiate.

— Les salariés en sont informés ainsi que le CSE.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Activité partielle (2/3)

Quelle somme les salariés vont ils toucher ? L'entreprise peut-elle compenser, et à quel cout ?

— L'employeur devra verser au salarié placé en activité partielle une indemnité égale à 70% de son salaire mensuel brut en cas de chômage partiel total (cessation du travail). S'il a opté pour la réduction d'horaire, il lui versera le salaire normal pour la partie de son temps de travail réalisé et une indemnité égale à 70% de son salaire horaire brut pour chaque heure chômée.

— Cette indemnité égale à 70% du salaire mensuel brut ou 70% du taux horaire brut représente 84% du salaire net habituel du salarié dans la mesure où cette indemnité n'est soumise à aucune cotisations sociales (parts patronale et salariale) et uniquement aux CSG-CRDS. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au SMIC.

— Dans le cadre de la crise autour du Covid19, l'Etat s'est engagé à rembourser les entreprises à 100% le montant des allocations versées aux salariés au titre de l'activité partielle, dans la limite de 4,5 SMIC.

— Ainsi, pour un mois donné, l'Etat ne remboursera intégralement les sommes versées que pour les salariés dont le salaire mensuel brut n'excède pas 6 927€ bruts, soit 45,67€ bruts / heure. L'indemnité remboursée par l'Etat ne pourra donc pas dépasser 4 849€ en cas d'arrêt total de l'activité sur le mois par salarié.

— Il est possible pour l'entreprise d'assurer au salarié le maintien intégral de son salaire net. Dans ce contexte, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise ne sera pas remboursée par l'Etat et sera simplement soumise à la CSG et la CRDS.

Comment dois-je procéder pour demander le placement de mes salariés en activité partielle ?

— La procédure est dématérialisée : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr.

— La demande de remboursement peut être sollicité jusqu'à 30 jours, selon le projet de décret, après le démarrage de l'activité partielle. Elle doit être formulée sur le site spécifique mis en place par le Ministère du Travail. A titre conservatoire, elle peut aussi être transmise par LRAR à la DIRECCTE territorialement compétente.

— Le remboursement par l'Etat est limité à 1.000 heures par an, en l'état de la règlementation.

Existe-t-il un délai de carence ?

— Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

Les salariés travaillent sur une base de 39 heures par semaine. Puis-je demander une indemnisation sur 39 heures ?

— Non, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire

Est il possible de faire une demande groupée (si plusieurs entités) ?

— Contrairement à ce qui a été annoncé, ni le décret ni l'ordonnance ne prévoient que la demande pourra être soumise à la DIRECCTE du siège de l'entreprise même en cas de pluralité d'établissements situés sur plusieurs départements (Aujourd'hui, chaque entreprise/établissement doit déposer une demande qui concerne strictement ses salariés). Cependant, des adaptations devraient être apportées au système déclaratif.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Activité partielle (3/3)

Comment procéder pour faire face à une baisse d'activité nécessitant la moitié des compétences d'une entreprise, sans pour autant arrêter tout le service ?

— Le placement en chômage partiel de salariés doit répondre à un certaine cohérence. Il ne s'agit de placer en chômage partiel à la carte tel ou tel salarié. Il doit s'agir d'une BU, d'une équipe, d'un atelier, d'une équipe projet

— Si la baisse d'activité est de 50% par exemple, le chômage partiel peut être total pour un atelier/une équipe et pas une autre … ou de 50% pour tous

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (24 mars) - en attente de précisions officielles (1/2)

Quelles entreprises sont concernées par les prêts garantis par la BPI?

- En principe, les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui sont inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du Code de commerce.
- Les prêts garantis par la BPI, sont uniquement destinés aux PME (y compris celles détenues à hauteur de 25% et plus par des fonds de capital-risque) et ETI immatriculées en France, quel que soit leur secteur d'activité
- Critères PME : d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros

Cas des entreprises en difficulté

- En principe, les entreprises en difficulté sont exclues des dispositifs des prêts garantis par l'Etat.
- Néanmoins, la Commission Européenne a précisé concernant les bénéficiaires de ce type de mesures qu'elles peuvent d'être accordées à des entreprises :
  - qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
  - qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui sont entrées en difficulté à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 ».
- Selon les lignes directrices européennes, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme.
- En conséquence, une entreprise est en difficulté, dès lors qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
  - Capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social en raison des pertes accumulées (ETI, GE)
  - Procédure collective d'insolvabilité ouvertes ou conditions d'ouverture sur demande des créanciers réunies. (PME, ETI, GE)

Cas des entreprises en difficulté (suite)

- **Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité**
- **Pour les cas d'entreprises où certains de ces critères incluent une notion de dette, la dette prise en compte est le montant des emprunts (donc dette brute). Au regard de la situation, la notion de fonds propres peut être appréciée de façon extensive, notamment en présence de comptes courants d'associés et d'instruments de quasi fonds propre.**

- Dans le cas d'une non PME selon définition européenne (ETI ou grande entreprise), deux critères supplémentaires entraînent la qualification d'entreprise en difficulté lorsqu'au titre de deux exercices consécutifs :
  - Le ratio emprunts (crédit-bail compris) / capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;
  - L'EBE (au sens OAD) est inférieur aux intérêts sur emprunts et dettes financières (avec EBE = résultat d'exploitation + dot. aux amortissements + loyers de crédit-bail).
- Il est à noter que l'appréciation comptable et financière des entreprises en difficulté se fait sur la base des comptes sociaux et non du consolidé.
- En l'attente de précisions officielles, il y a donc lieu de demeurer prudent sur les conditions d'éligibilité des dispositifs annoncés.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (24 mars) - en attente de précisions officielles (2/2)

Quelles sont les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat?

— Les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat sont les mêmes que pour la BPI, à la différence qu'elles peuvent être de toutes tailles (et non uniquement les PME et ETI), et à l'exception des sociétés civiles immobilières et des établissements de crédit et sociétés de financement

— Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond (25% du CA) peut être calculé sur base consolidée,

Projet de Loi de finance rectificative du 15 avril 2020

— Elargissement des dispositifs de garantie pour les PGE : Le projet de loi élargit et vient préciser le champ des bénéficiaires de cette garantie pour en renforcer l'efficacité: en particulier, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais auraient été placées en procédure de sauvegarde depuis lors pourront bénéficier de cette garantie

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (22 avril) - Q&A (1/2)

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

— Oui. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

— Oui. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés ?

— Oui. Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;
- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'Etat à l'entité choisie (la holding par exemple)

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ?

— Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

— Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple. C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction?

— L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

— L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (22 avril) - Q&A (2/2)

Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

— Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

— Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ?

— Conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers moi

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Délais de paiement (1/2)

Appel au signalement par le Comité de crise sur les délais de paiement

— Conscient des difficultés significatives liées au non-respect des délais de paiement fournisseurs dans le contexte de la crise COVID-19, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, ont annoncé la création d'un comité de crise sur les délais de paiement (le « Comité »), opérationnel depuis le 1er avril.

— La mission du Comité est principalement de détecter les cas de non-respect manifeste des délais de paiement par les grandes entreprises et d'y mettre un terme. Le Comité assumera également une mission d'analyse de l'évolution de la situation française en matière de crédit inter-entreprises.

Appel au signalement des entreprises non-respectueuses des délais de paiement

— Le Comité appelle les entreprises concernées à transmettre toutes informations relatives au non-respect des délais de paiement par les grands entreprises (réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros) et à signaler également les comportements exemplaires (tels que par exemple les paiements avant échéance). Ces signalements peuvent être transmis au Comité notamment via le Médiateur des entreprises, le Médiateur du crédit aux entreprises, les chambres consulaires, les organisations professionnelles (le Medef, l'Afep, la CPME, l'U2P) ou la DGCCRF (via les DIRECCTE en région). Si un signalement a lieu via une organisation professionnelle, celle-ci doit s'assurer de son caractère avéré avant transmission au Comité.

— Dans ce contexte, le Medef a ainsi mis en place sur son site Internet une procédure de signalement ouverte aux entreprises concernées par des paiements tardifs. Le Medef précise à cet égard que les informations, transmises via un formulaire, seront traitées avec un grand souci de confidentialité et conservées uniquement pendant la durée de la crise

Qui saisir en cas de non-respect des délais de paiement par son client/fournisseur ?

Taille/qualité de l'entreprise non-respectueuse des délais de paiement	Entité à saisir
Grandes entreprises (soit à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5M€)	Comité de crise des délais de paiement
Autres entreprises (hors grandes entreprises et acteur public)	Médiation des entreprises (procédure habituelle)
Acteur public	Possibilité de signalement au Comité, mais a vocation à être traité par la Médiation des entreprises

Comment sont instruits les signalements par le Comité ?

— Le comité souligne que les signalements seront traités «en parfaite confidentialité » tant à l'égard de l'entreprise signalée qu'à l'égard de celle ayant émis le signalement. A ce jour, les garanties de cette confidentialité ne sont cependant pas précisées.

— En suite de sa saisine, le Comité proposera des solutions pour mettre un terme au comportement anormal. Dans ce contexte, il peut être amené à recueillir par messagerie les observations de l'entreprise mise en cause.

Inéligibilité au dispositif de garantie de l'Etat

— Si des difficultés persistent, le Comité transmettra au Ministère de l'Economie et des Finances du comportement tous les éléments relatifs au cas de l'entreprise signalée.

— Comme l'a annoncé Bruno Le Maire, les entreprises ne respectant pas les délais de paiement pourraient être déclarées inéligibles au dispositif de prêts garantis par l'Etat à destination des entreprises (ce dispositif constitue une aide d'Etat dument notifiée à la Commission européenne, laquelle l'a autorisée le 21 mars dernier), sans préjudice des enquêtes qui pourraient être menées ultérieurement par la DGCCRF.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Délais de paiement (2/2)

Nécessité de recourir au Médiateur des entreprises dans un contexte de médiation

— Le Comité n'est ni une juridiction, ni une instance de médiation.

— Aussi, si une entreprise souhaite engager une médiation, il est recommandé qu'elle saisisse, parallèlement au Comité, le Médiateur des entreprises lequel, placé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, résout gratuitement les litiges via la médiation, son réseau étant implanté dans toutes les régions. (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises)

Comment KPMG peut accompagner ses clients dans ce contexte ?

— Afin d'évaluer la conformité aux exigences réglementaires, d'identifier les causes de retards et de prémunir vos clients contre les sanctions qu'ils encourent, les équipes KPMG ont développé une solution dédiée aux Délais de paiements fournisseurs. Cette solution, qui allie la puissance d'outils de Data Analytics avec l'expertise Lean Finance, est par ailleurs renforcée par l'expérience de KPMG Avocats.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Comment gérer l'impact COVID 19 sur les financial covenants? (1/2)

Contexte

— Pour de nombreuses entreprises, la crise économique liée au COVID 19 impacte directement les comptes de résultat et les bilans et, par voie de conséquence, l'état des covenants financiers engagés avec les prêteurs. La spécificité de la crise du COVID 19 est son impact brutal sur les covenants financiers de la dette existante ou sur tout nouveau tirage de lignes de crédit.

— Pour de nombreuses entreprises faisant face à des baisses d'activité et à des problématiques de trésorerie, il y a un recours à un certain nombre de financements notamment via le mécanisme de Garantie de l'Etat (PGE : Prêt Garantie par l'Etat).

— La question se pose sur le traitement des dettes existantes (et en l'occurrence des dettes avec covenants) dans le cadre de ses levées de financement

Nos premiers éléments de réponses

KPMG recommande que chaque entreprise analyse l'impact (même temporaire) du COVID 19 sur les covenants de manière proactive. Un tel engagement proactif permettra un dialogue éclairé et constructif avec les prêteurs.

— La question soulevée par le bris de covenant est souvent la suivante: le COVID 19 créé-t-il un problème de liquidité ? Ou un problème de solvabilité ?

Le sujet est-il également purement conjoncturel ou soulève-t-il des sujets plus structurels?

— Les « bris de covenant » visent le plus fréquemment les ratios de couverture des frais financiers, les ratios d'effet de levier ou encore les ratios de capacité de remboursement, lesquels ratios ne répondent plus aux limites fixées par les prêteurs dans les contrats de crédit.

— Deux options sont alors possibles :

- Un "equity cure", c'est-à-dire une injection de cash par l'actionnaire pour combler le bris ; la solution est lourde de conséquences pour l'actionnaire et elle est limitée au contenu du contrat bancaire qui peut limiter le nombre d'interventions de ce type ;
- Un waiver accepté par le ou les prêteurs considérant la situation temporaire. Le waiver pourra notamment prévoir la dérogation temporaire aux covenants prévus dans le contrat ou la prorogation des tests de covenants. Il faudra démontrer la temporalité de cette situation, en l'argumentant de chiffres prévisionnels corroborés par des actions sur le P&L.
- A l'issu de cette dernière option, les ratios et les définitions de covenants peuvent également être amendés (ou d'autres covenants apparaître) afin de mieux correspondre à la nouvelle situation

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Comment gérer l'impact COVID 19 sur les financial covenants? (2/2)

— **Le non-respect d'un des ratios constitue une inexécution contractuelle de l'emprunteur qui donne l'option aux prêteurs d'actionner plusieurs leviers** :
  - Demander à l'entreprise des actions visant à restaurer sa rentabilité et/ou sa solvabilité (cession d'actifs ou d'activité pour générer de la trésorerie, à restructurer son activité,….) ;
  - Demander une hausse du spread de taux ou une commission supplémentaire ;
  - Demander la déchéance du terme, c'est-à-dire l'exigibilité anticipée de l'ensemble des échéances futures du prêt dont les conséquences peuvent être très importantes ;
  - Refuser la mise à disposition de sommes ou de tirages complémentaires au titre du crédit.

— **Le mécanisme de « l'equity cure » est systématiquement prévu dans les documentations bancaires mais le cadre des discussions sur les waivers est typiquement le suivant**:
  - Afin d'assurer un principe d'égalité entre les prêteurs, un IBR (Independent Business Review) est demandé afin de donner à tous les financeurs le même niveau d'information, validé par un tiers indépendant et avec la présentation de scénarios alternatifs et sensibilisés
  - Les discussions se font, en cas de désaccord entre les différentes parties, dans le cadre d'un mandat ad'hoc et sous l'égide d'un administrateur judiciaire

Contexte

Dans la grande majorité des cas, les banques qui vont souscrire aux financements garantis sont les banques existantes.
Le mécanisme de garantie mis en place par l'Etat prévoit notamment qu'il y ait un gel provisoire des dettes existantes (1 an) et que les dettes souscrites dans le cadre du PGE puissent bénéficier d'un remboursement anticipé par rapport aux dettes existantes.
Les banques vont alors entrer en discussion avec les détenteurs (si ceux-ci sont différents) de la dette potentielle LBO (généralement bullet et senior) pour organiser le débouclage de la nouvelle dette souscrite.

Deux options sont alors possibles :

— Un accord entre les parties pour répartir équitablement le besoin de financement entre toutes les parties (y compris les actionnaires);
— La nécessité d'entrer en discussion, sous l'égide ou pas d'administrateur judiciaire et potentiellement dans le cadre d'un mandat ad'hoc, afin de définir la nouvelle documentation bancaire, les calendriers et les priorités de remboursement des différents emprunts. Cela entraine également la renégociation de covenants.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Comment anticiper et gérer les bris de covenants?

1. Poser les bonnes questions

Le bris de covenant est-il directement lié à la crise du Covid 19? Quels sont les autres éléments non liés (non temporaires) ?

La documentation bancaire prévoit-elle un délai de remédiation contractuelle ?

L'entreprise est-elle capable de répondre au droit d'information du prêteur ? Dans quel délai ?

Quelles actions l'entreprise mène-t-elle en dehors du nouveau tirage de crédit ?

Quelles sont les autres sources de financement actionnables ? RCF? Term loan? Equity ? Bonds ?

A quelles conditions financières le remboursement de ces sources sont-elles acceptables par l'activité ?

Quel type de garantie complémentaire ou de collatéral l'entreprise est-elle encore capable d'actionner ?

Quelles alternatives l'entreprise a-t-elle à une augmentation de son niveau de dette pour protéger son activité?

Quick scan: des contraintes immédiates de la documentation bancaire sont-elles à traiter en priorité? (déclarations/garanties, devoir d'information, risque de défaut, draw-stop, risque de défaut croisé, clause d'événement significatif défavorable, etc.)

Vos équipes + nos expertises KPMG

2. Formuler une stratégie de discussion avec les prêteurs ?

L'entreprise est-elle capable d'établir des projections financières réalistes pour supporter sa capacité à servir les intérêts et le remboursement de ses emprunts ?

L'entreprise est-elle capable de mobiliser des collatérals additionnels ?

L'entreprise devra-t-elle être capable de mettre en place de nouveaux outils de reporting ?

Anticiper les éventuels impacts sur les arrangements entre prêteurs (rang, priorité, etc.)

Analyser les éventuelles clauses de changement de circonstances (hardship ou clause MAC), d'inexécution ou de force majeure prévues au(x) contrat(s) et des conditions de leur mise en œuvre pour permettre la suspension temporaire des obligations de l'emprunteur

Vos équipes + nos expertises KPMG

3. KPMG vous aide dans votre négociation

Organiser la négociation dans un calendrier et une task force dédiée ;

Préparer les supports de présentation à la direction générale de l'entreprise pour validation des options présentées aux prêteurs ;

Ou Préparation de prévisionnels de trésorerie (incluant les covenants) permettant d'analyser l'activité future et l'évolution de la trésorerie sous différents scénarios;

Ou Préparer un IBR (Independent Business Review) permettant une discussion à niveau d'information égale entre les parties.

Préparer le support d'accompagnement de garanties nouvelles apportées aux prêteurs ;

Coordonner et/ou mettre en place une legal opinion et/ou répondre aux legal advisers des prêteurs ;

Mettre en place de nouveaux outils de communication pérenne et adaptés à la nouvelle situation de crédit.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (1/2)

Principales hypothèses de construction

Secteur

— Société industrielle à bonne rentabilité

Compte de résultat

— 1200m€ de chiffre d'affaires annuel avec une marge brute de 60%, une marge sur coûts directs à 44% et une marge d'EBITDA de 19%.

— Une saisonnalité des ventes a été appliquée pour tenir compte d'une baisse relative d'activité en Août (congés d'été).

— Les charges directes de personnel ont été considérées comme variables à hauteur de 3% du chiffre d'affaires mensuel (contrats d'intérim) et comme fixes pour 7% du chiffre d'affaires mensuel.

Besoin en fonds de roulement (BFR)

— Les créances clients, dettes fournisseurs et stocks de matières premières ont été respectivement fixés à 61 jours de DSO, 62 jours de DPO et 50 jours de DIO.

— Le paiement des charges sociales et de la TVA est mensualisé.

KPIs

en m€	Scenario normatif	Scenario COVID-19	% année normative
Compte de résultat			
Chiffre d'affaires	1 200	807	*67%*
EBITDA	232	64	*28%*
Résultat net	132	12	*9%*
Flux de trésorerie			
Cash-Flow operationnel	180	13	*7%*
Solde fin de période (*)	84	(83)	
Point bas de trésorerie	16	(100)	

Note : (*) le solde d'ouverture a été fixé à 0

Impacts COVID-19

Toutes choses égales par ailleurs :

— Baisse du chiffre d'affaires attendu dès mars 2020 avec reprise progressive jusqu'en septembre 2020.

— Les achats de matières premières sur mars sont effectués à 100% malgré la baisse d'activité (non anticipée). En arrêtant les achats jusqu'en juillet 2020, les excédents de stocks sont apurés progressivement.

— Baisse des charges directes de personnel sur la partie variable en lien avec la baisse d'activité (3% du CA / intérim) mais maintien des charges fixes directes et indirects de personnel (contrats fixes).

A noter que :

— Les délais de règlement clients / fournisseurs n'ont pas été modifiés

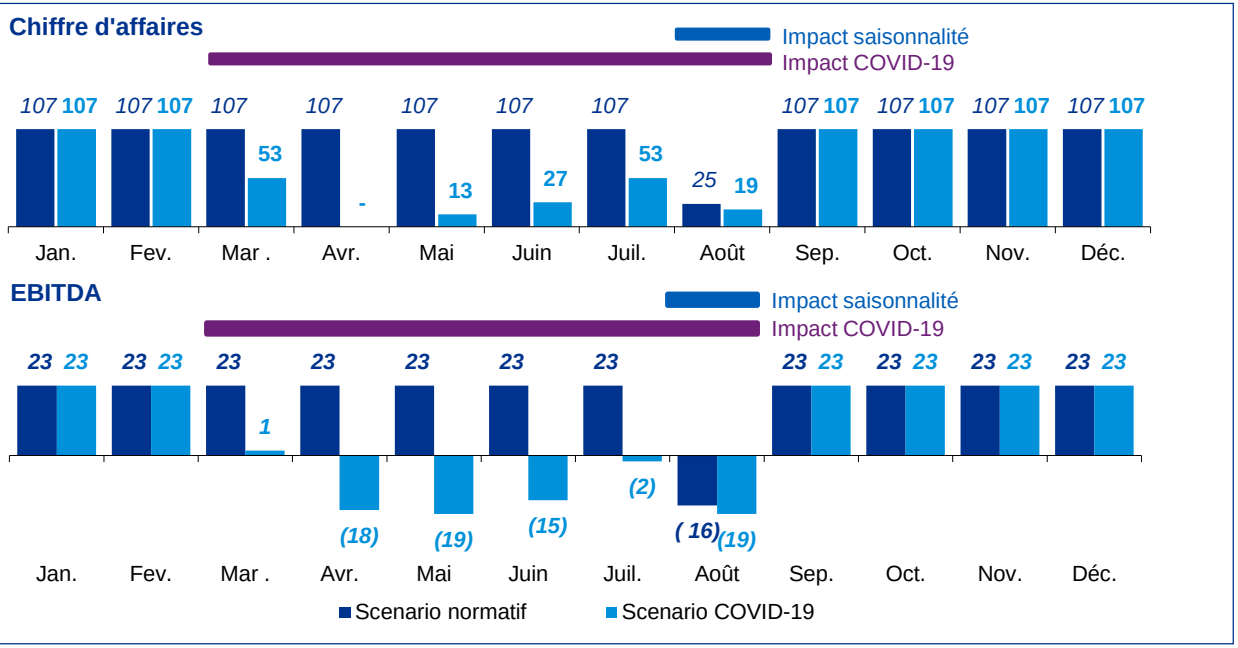

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (2/2)

Leviers envisagés

Sur scénario COVID-19 :

— Recours au chômage partiel selon les modalités suivantes :
- Pas de complément de l'entreprise des 70% de salaires bruts indemnisés par le gouvernement (versement à J+12 des salaires)
- Taux d'utilisation (mois complet) :

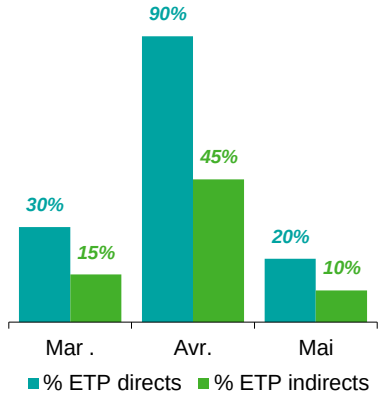

— Report de 3 mois des échéances sociales de mars et avril (sur la part patronale des employés en activité).

— Report de 3 mois des échéances fiscales de mars et d'avril (hors TVA).

— A noter que l'extension des mesures de chômage partiel doivent être motivées.

Position de trésorerie fin de mois (point de départ à 0)

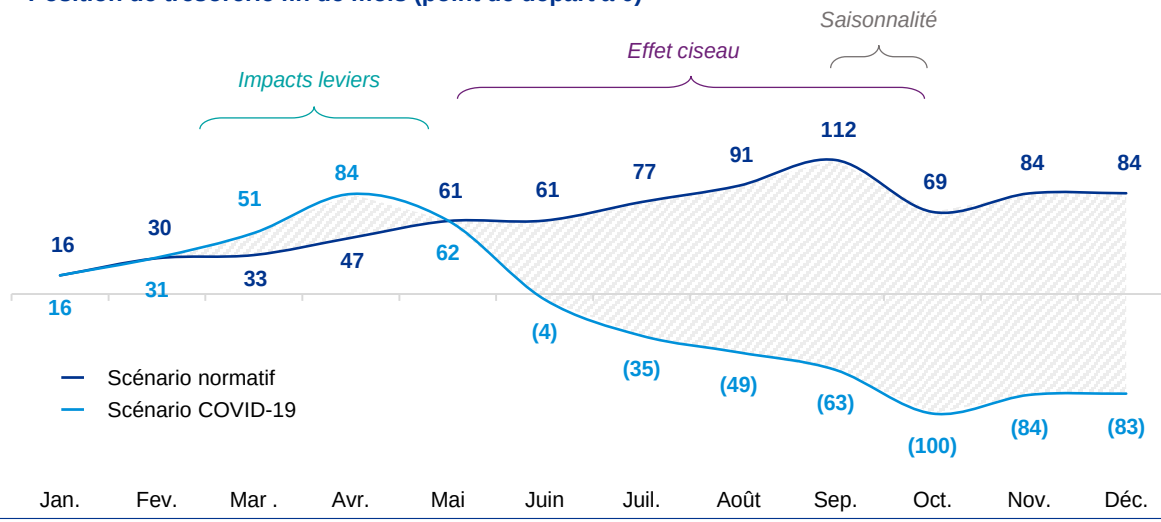

Points à retenir

— L'arrêt brutal des ventes en mars 2020 n'a d'impact significatif sur la trésorerie qu'à compter de mai 2020 en raison de l'apurement des créances émises en janvier et février 2020 : il convient alors d'anticiper la chute des encaissements à partir de mai 2020.

— L'arrêt des achats avec un léger décalage (M+1) par rapport à la chute des ventes a un impact significatif en mai/juin (apurement des dettes fournisseurs avec encaissements clients limités au titre des facturations de mars 2020).

— La trésorerie des mois de mars et d'avril 2020 est stimulée en raison du décalage des impacts commerciaux dus au COVID-19 (effet BFR), couplé au caractère immédiat des mesures gouvernementales (chômage partiel et report d'échéances fiscales et sociales).

— En revanche, **les mois de mai/juin 2020 représentent un point critique en termes de trésorerie** pour les entreprises car ces mois enregistrent (i) les impacts commerciaux des mois de mars et d'avril, (ii) l'effet de « rattrapage » des charges fiscales et sociales et (iii) la réactivation des charges de personnel en raison de la reprise de la production.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Présentation de l'étude

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Objectif	— Cette étude vise à construire une fourchette de rentabilité que peut attendre un investisseur de long terme sur le marché actions en Europe.
Pertinence et utilité	— La rentabilité correspond au gain réalisé par un investisseur, exprimé en pourcentage annuel du montant initialement investi. Appliquée au marché actions, elle exprime la création de richesse générée par l'une des plus grandes classes d'actifs, les actions. — Au-delà de rendre compte d'une performance, ce paramètre est utilisé par les investisseurs pour analyser leurs projets d'investissement. Il s'agit en effet d'un taux de référence qui permet d'évaluer les projets d'investissement comparativement au marché, ce dernier représentant une alternative facilement accessible et peu coûteuse (liquidité et faibles coûts de transaction). — Ce paramètre est également utilisé par l'ensemble de la communauté financière (fonds d'investissement, directions financières, banquiers d'affaires, évaluateurs, auditeurs) dans le cadre de travaux d'évaluation. Il s'agit en effet d'un des paramètres constitutifs du taux d'actualisation utilisé dans le cadre de la méthode des flux de trésorerie actualisés. — La rentabilité du marché actions est ainsi à la base de la théorie financière et de la pratique de la communauté financière.
Analyses	— Nous avons mis en œuvre différentes méthodologies d'estimation de la rentabilité du marché actions, que l'on peut regrouper en trois catégories : la rentabilité historique, la rentabilité prospective et les références externes. — Sur la base de ces analyses, nous présentons une fourchette indicative de la rentabilité (exprimée en terme nominal) que pourrait attendre un investisseur de long terme sur le marché actions en Europe.

Didier Saintot,
Partner, Valuation and Business Modelling
M: +33 7 77 25 40 49

Douglas Meulnotte, CFA
Associate Director, Valuation and Business Modelling
M: +33 7 77 94 15 09

Louis-Arthur Huignard
Associate, Valuation and Business Modelling
M: +33 6 46 83 65 48

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Résultats de l'étude

— Les différentes méthodes mises en œuvre extériorisent des fourchettes de taux de rentabilité au cours du deuxième semestre 2019 centrées autour de niveaux similaires : de 7% à 9% en Europe[1]. Toutefois, en fonction des sources observées, certaines méthodes conduisent à des fourchettes larges (jusqu'à 470 points de base).

— Ces résultats se basent sur des données datant du H2 2019. Ils ne tiennent donc pas compte des évolutions récentes des marchés. Nous présentons néanmoins une estimation de l'impact de la crise liée au Covid-19 sur la rentabilité attendue du marché actions en pages suivantes.

Fourchette raisonnable de rentabilité du marché actions en Europe au H2 2019

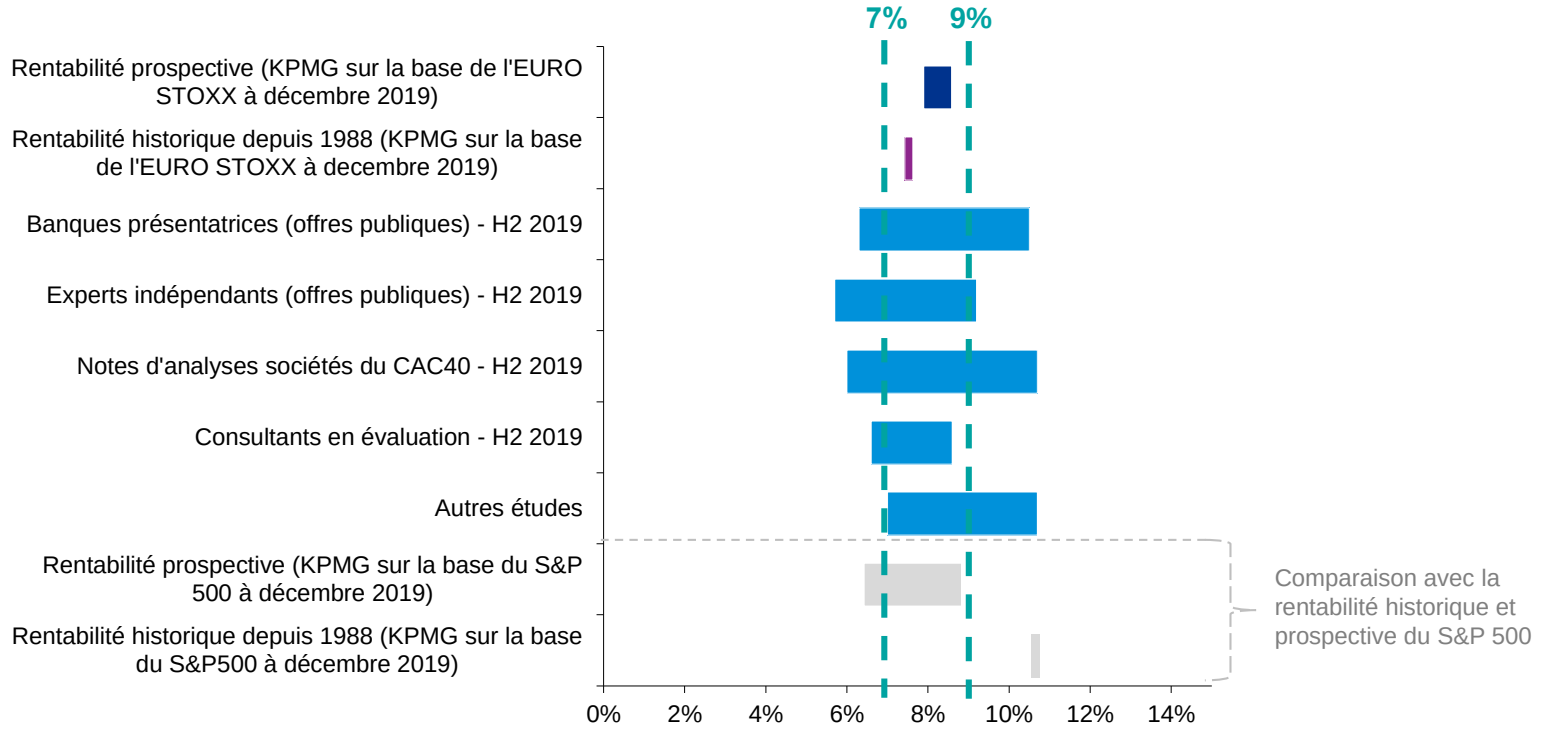

Note: (1) Dans certains cas, KPMG pourrait être amené à retenir une rentabilité différente dans ses travaux d'évaluation. Ces données ne représentent pas nécessairement l'avis d'autres cabinets du réseau KPMG.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Impact du Covid-19 sur la rentabilité du marché actions (1/2)

— La crise liée à la pandémie de Covid-19 a naturellement un impact sur les marchés actions et leur rentabilité. N'ayant pas encore le recul nécessaire pour analyser l'ampleur de cette crise, nous pouvons toutefois faire les commentaires suivants :

— **Comment les marchés actions ont-ils évolué entre le début de la pandémie[1] et la fin du mois de mars 2020 ?**
- Les valeurs de la plupart des titres et des indices ont fortement baissé :
  — Le S&P 500 a perdu environ 25% de sa valeur (avec une baisse intra-période maximale de près de 35%).
  — L'EURO STOXX a perdu environ 30% de sa valeur (avec une baisse intra-période maximale de près de 40%).
- Les marchés ont affiché une rare volatilité avec des variations quotidiennes de plusieurs points de pourcentage à la hausse comme à la baisse qui ont entrainé l'indice de volatilité américain VIX à un niveau proche du plus haut de 2008.

— **Quel impact cela a-t-il sur la rentabilité exigée par les investisseurs en actions ?**
- La baisse des marchés actions est la conséquence :
  — D'une révision à la baisse des anticipations sur la performance financière de la plupart des entreprises (croissance et rentabilité), et
  — D'une augmentation du risque (et de l'aversion au risque) d'un investissement en actions compte-tenu de l'incertitude que la situation actuelle fait peser sur l'économie et a fortiori sur les entreprises.
- Ce deuxième point a pour conséquence une augmentation de la rentabilité exigée par les investisseurs (même si les trajectoires financières des entreprises ont été revues à la baisse).

— **Peut-on chiffrer cet impact à la hausse sur la rentabilité du marché actions ?**
- Etant donné la forte volatilité des marchés et la situation économique incertaine (<impact à moyen/long terme sur l'économie réelle et les entreprises), il n'est pas possible de chiffrer cet impact précisément. Toutefois, nous pouvons faire les observations suivantes :
  — Le taux sans risque, qui est une des composantes de la rentabilité du marché actions (voir annexe), est une donnée de marché directement observable. Ainsi, entre le début de la crise et la fin du mois de mars[1]:
    - Le taux de rentabilité actuariel des obligations émises par l'Etat français ayant une maturité de 10 ans a augmenté d'environ 30bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 70bps).
    - Le taux de rentabilité actuariel des obligations à 10 ans émises par l'Allemagne a augmenté de 40bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 70bps).
    - Le taux de rentabilité actuariel des obligations à 10 ans émises par les Etats-Unis a augmenté d'environ 20bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 60bps).

Note: (1) Les performances présentées se basent sur la période 19 février – 27 mars pour les indices actions et 9 mars – 27 mars pour les obligations d'Etat.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Impact du Covid-19 sur la rentabilité du marché actions (2/2)

Peut-on chiffrer cet impact à la hausse sur la rentabilité du marché actions (suite) ?

— La prime de risque du marché actions a elle aussi très certainement augmenté. C'est en tout cas ce qu'on observe le plus souvent lors d'une crise majeure. Ainsi, l'augmentation de la rentabilité attendue du marché actions ne se limite pas à celle du taux sans risque.

— A titre illustratif, à trajectoires financières identiques :

- Une baisse de 20% des prix induit une hausse de c. 150bps de la rentabilité attendue[1].
- Une baisse de 25% des prix induit une hausse de c. 200bps de la rentabilité attendue[1].
- Une baisse de 30% des prix induit une hausse de c. 260bps de la rentabilité attendue[1].
- Toutefois, étant donné la baisse concomitante des trajectoires financières, la hausse de rentabilité attendue par les investisseurs devrait être plus limitée.
- Sur la base des éléments présentés ci-avant, nous pouvons intuiter que la hausse de la rentabilité attendue du marché actions européen induite par la crise du Covid-19, **mesurée à fin mars 2020, est d'au moins 50bps[2]** par rapport aux niveaux d'avant crise présentés en page 3, conduisant ainsi à une **rentabilité attendue du marché actions d'au moins 8,5%[2].** Ces chiffres supposent que les anticipations sur la performance financière des entreprises ont été revues à la baisse, au moins à court terme, afin de tenir compte des impacts de la crise.

— Etant donné la forte volatilité des marchés financiers mondiaux et la grande incertitude sur les perspectives économiques mondiales, ces chiffres ne peuvent être qu'une estimation approximative. Ces paramètres pourraient donc évoluer significativement à court terme (c'est-à-dire dès les prochains jours / semaines) et affecter positivement ou négativement la rentabilité attendue par les investisseurs et les valeurs boursières des entreprises.

— Il convient également de faire les rappels méthodologiques suivants :

- Le taux d'actualisation à retenir pour évaluer une entreprise (qui découle de l'hypothèse de rentabilité du marché actions, voir méthodologie en annexe) doit être estimé au regard des risques pris en compte dans les projections financières. Autrement dit, les risques pris en compte dans le plan d'affaires ne doivent pas être reflétés une nouvelle fois dans le taux d'actualisation. Inversement, les risques qui ne sont pas intégrés dans le plan d'affaires doivent être reflétés dans le taux d'actualisation.
- La crise liée au Covid-19 touche les secteurs et les entreprises de manière différenciée.
- En fonction du besoin de l'évaluation (transaction M&A, restructuration financière, tests de dépréciation, besoins fiscaux etc.) il peut être pertinent de retenir un niveau de rentabilité du marché actions de plus ou moins long terme.

Notes: (1) Calculs illustratifs réalisés en retenant une rentabilité (i.e. un taux d'actualisation) de départ de 8,0% et un taux de croissance à long terme de 2,0%.
(2) Dans certains cas, KPMG pourrait être amené à retenir une rentabilité différente dans ses travaux d'évaluation. Ces données ne représentent pas nécessairement l'avis d'autres cabinets du réseau KPMG.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Mesure de la rentabilité historique à fin décembre 2019

Travaux réalisés

— Afin d'analyser la rentabilité historique, nous avons calculé la progression annuelle (courbe bleue foncée des figures 1 et 2) des indices EURO STOXX et S&P 500[1], chaque jour depuis 1988.

— L'EURO STOXX est un sous ensemble de l'indice boursier STOXX EUROPE 600. Il intègre des sociétés de différentes tailles (*small*, *mid* et *large cap*) présentes dans 11 pays de la zone Euro (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne).

— Le S&P 500 est un indice boursier basé sur les 500 plus grandes capitalisations américaines.

Résultats

— En moyenne[2], la rentabilité extériorisée par l'EURO STOXX s'établit à 7,5% sur la période 1988-2019[3]. Celle du S&P 500 s'élève à 10,6% sur la même période.

— La rentabilité est toutefois fortement disparate en fonction de la période d'observation, comme le montrent les figures 1 et 2 ci-contre.

Figure 1 : Evolution et rentabilité de l'indice EURO STOXX (total return).

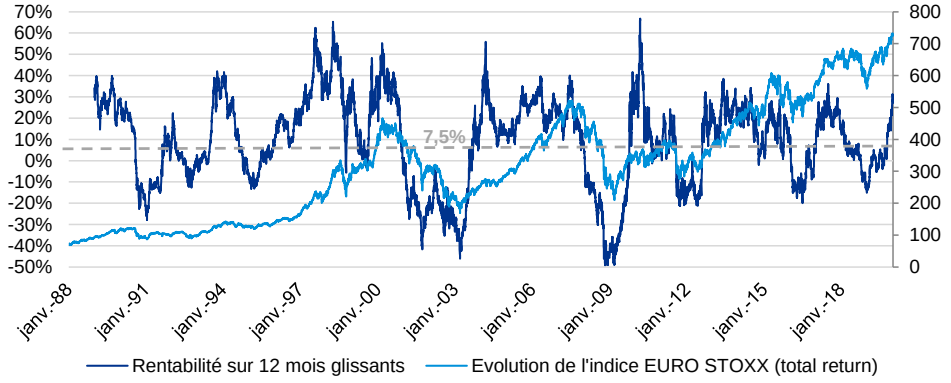

Figure 2 : Evolution et rentabilité de l'indice S&P 500 (total return), pour comparaison.

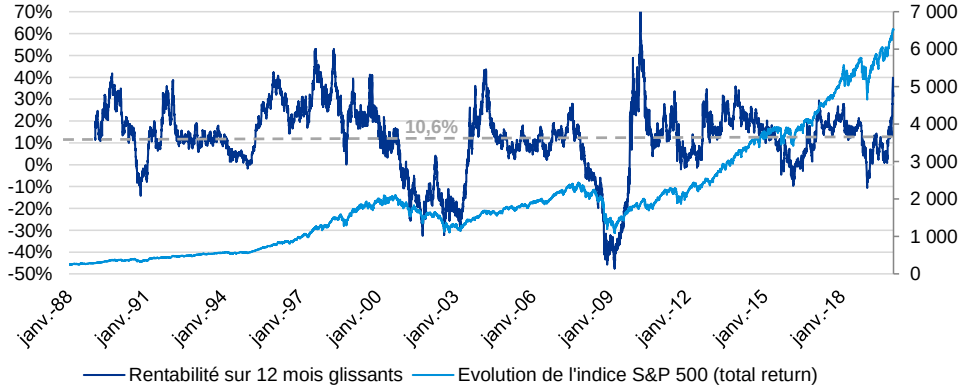

Notes: (1) Incluant l'effet des dividendes réinvestis et des rachats d'actions.
(2) Moyenne géométrique.
(3) 01/01/1988-31/12/2019.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Mesure de la rentabilité prospective à fin décembre 2019

Travaux réalisés

- Afin d'analyser la rentabilité prospective, nous avons appliqué deux méthodes :
- Calcul du taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de l'indice[1] et (ii) les estimés de résultats nets publiés par les analystes sur les trois prochaines années que nous avons projetés stables à l'infini[2].
- Calcul du taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de l'indice[1], (ii) les estimés de dividendes publiés par les analystes sur les trois prochaines années et (iii) le taux de *share buy back* moyen observé sur les dix dernières années. Nous avons projeté les dividendes et les *share buy back* à l'infini à partir d'un estimé de la croissance nominale du produit intérieur brut[3].
- Ce calcul a été réalisé chaque jour depuis janvier 2007.

Résultats

- A fin décembre 2019, la rentabilité prospective de l'EURO STOXX est comprise entre 7,9% et 8,6% et celle du S&P 500 entre 6,4% et 8,8%.
- Comme le montrent les figures 3 et 4 ci-contre, la rentabilité prospective est relativement stable depuis 2014 et s'établit à des niveaux plus faibles que ceux observés précédemment, la période 2007-2013 étant impactée par la crise des *subprimes* et celle des dettes souveraines en Europe, alors que la période 2014-2019 reflète les performances soutenues et plus régulières des marchés actions.

Cette tendance s'observe sur l'EURO STOXX selon les deux méthodes mises en œuvre et sur le S&P selon la méthode des résultats nets sans croissance.

Figure 3 : Evolution de la rentabilité prospective de l'indice EURO STOXX.

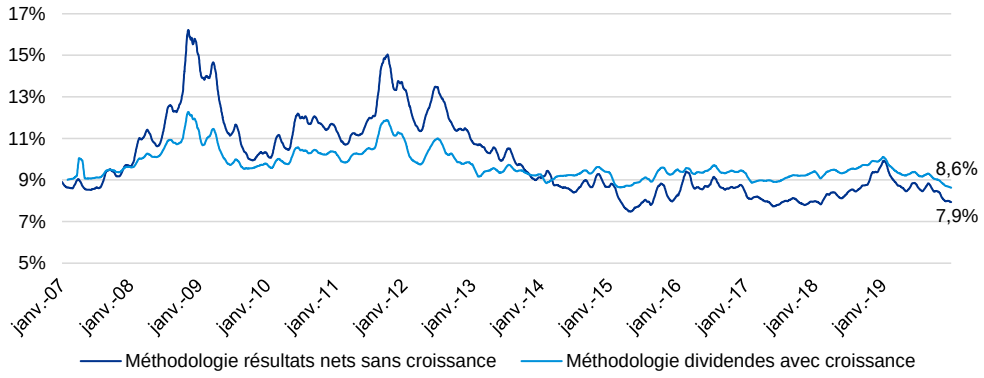

Figure 4 : Evolution de la rentabilité prospective de l'indice S&P 500, pour comparaison.

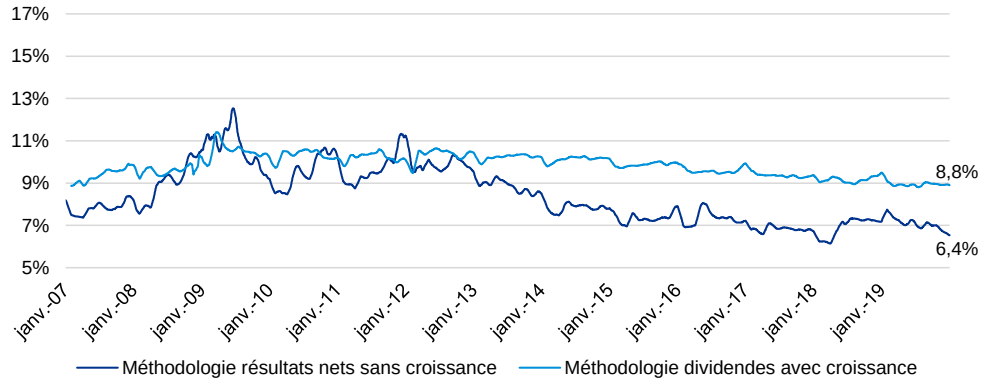

Notes: (1) Nous avons effectué l'analyse pour l'EURO STOXX et le S&P 500
(2) Equivalent à une hypothèse de distribution de tout le résultat net en dividendes, ne laissant donc pas de possibilité de réinvestissement pour générer de la croissance.
(3) Estimés de la Banque Mondiale pour les deux à trois ans suivants la date de calcul. Pour l'EURO STOXX, nous avons calculé la croissance moyenne pondérée par les PIB des pays de la zone Euro.

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Synthèse sur les références externes retenues

Travaux réalisés

— Afin d'analyser les références externes, nous avons collecté les données suivantes au 2nd semestre 2019 :

— Les rentabilités retenues par les banques présentatrices dans le cadre d'offres publiques en France.

— Les rentabilités retenues par les experts en évaluation dans les attestations d'équité de ces mêmes offres publiques.

— Les rentabilités retenues par les analystes pour les sociétés du CAC 40 (hors banques et assurances).

— Les rentabilités retenues par des consultants en évaluation.

— D'autres études du même type que la nôtre réalisées sur le marché européen.

Résultats

— Les rentabilités retenues par les banques présentatrices sont comprises entre 6,3% et 10,5%, la médiane s'établit à 8,6%.

— Les rentabilités retenues par les experts en évaluation sont comprises entre 5,7% et 9,2%, la médiane s'établit à 7,7%.

— Les rentabilités retenues par les analystes sont comprises entre 6,0% et 10,7%, la médiane s'établit à 8,0%.

— Les rentabilités retenues par des consultants en évaluation sont comprises entre 6,6% et 8,6%, la médiane s'établit à 8,0%.

— Les rentabilités issues d'autres études du même type que la nôtre réalisées sur le marché européen sont comprises entre 7,0% et 10,7%, la médiane s'établit à 8,1%.

Figure 5 : Fourchettes de rentabilité du marché actions selon les références externes.

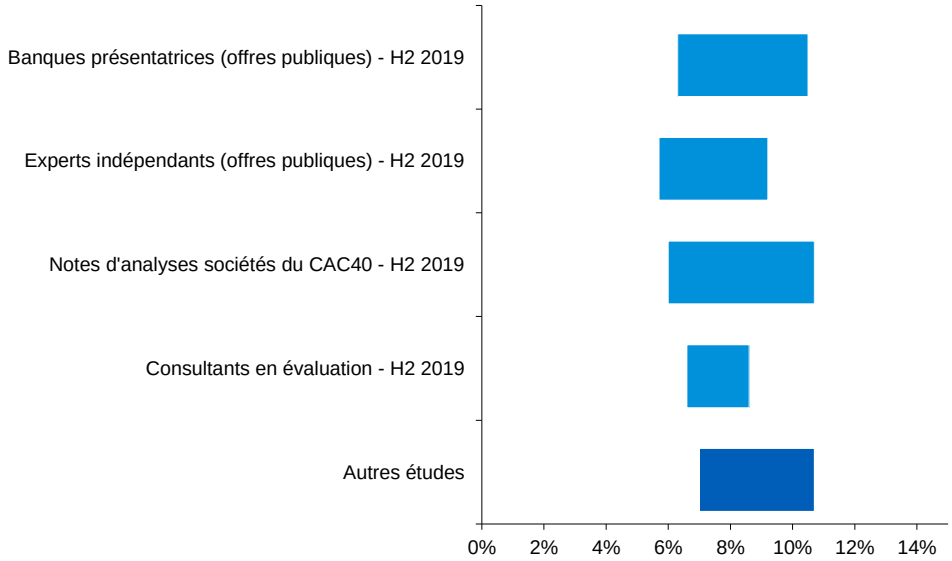

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Rappels méthodologiques

Qu'est-ce que la rentabilité du marché actions ?

— La rentabilité correspond au gain réalisé par un investisseur, exprimé en pourcentage du montant initialement investi. Le gain comporte deux éléments : l'évolution du prix de l'action[1,2] et les éventuels dividendes reçus sur la période.

— Mathématiquement, elle s'écrit ainsi : $Rentabilité = \frac{Prix_n - Prix_{n-1} + Dividendes_{(n-1 \to n)}}{Prix_{n-1}}$

— La rentabilité est usuellement exprimée sur une base annuelle[3].

— Lorsqu'on parle du marché actions, on fait habituellement référence à un large panier d'actions, diversifié en termes de secteur, de taille d'entreprises et de géographie. Dans cet article, nous prendrons comme référence du marché les indices EURO STOXX et le S&P500.

Rappel des différentes méthodologies possibles d'estimation de la rentabilité attendue du marché actions

— On peut regrouper les différentes méthodologies d'estimation de la rentabilité du marché actions en trois catégories :
- la rentabilité historique,
- la rentabilité prospective,
- les références externes.

— La rentabilité historique consiste à observer les performances passées des marchés actions, en tenant compte des éventuels versements de dividendes. Cette méthodologie s'appuie donc sur des données factuelles ; elle n'implique aucune hypothèse ou jugement de la part de celui qui réalise l'analyse. En revanche, elle comporte trois limites : (i) les investisseurs évaluant leurs projets d'investissement sur la base de la rentabilité attendue, cette méthode part du principe que la rentabilité historique de long terme est un bon proxy de la rentabilité future ; (ii) en fonction des périodes analysées, les résultats peuvent varier très significativement ; (iii) les résultats obtenus ne rendent pas compte des conditions de marché actuelles[4] ni des anticipations des investisseurs, mais seulement des données passées.

— La rentabilité prospective consiste à calculer le taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de marché à un moment donné et (ii) les cashflows futurs espérés per les investisseurs au même moment. Cette méthodologie tient donc compte des conditions de marché actuelles (prix) et des anticipations des investisseurs (cashflows futurs). Si les prix de marché sont factuels, les cashflows futurs attendus par les investisseurs sont en revanche théoriques et ne sont pas connus. Notre étude s'appuie sur les données publiées par les analystes (*brokers*, qui rappelons-le, ne sont pas les investisseurs). Toutefois, celles-ci ne couvrent guère plus de trois années la plupart du temps. La méthodologie de la rentabilité prospective nécessite donc la prise en compte d'hypothèses dans les calculs.

— La méthodologie des références externes consiste à observer les rentabilités utilisées par différents acteurs (investisseurs, analystes (*brokers*), consultants, études académiques etc.) dans leurs travaux et évaluations d'opportunités d'investissement. Il convient de noter que les études académiques revêtent un caractère particulier puisqu'elles s'appuient elles-mêmes sur l'une des trois méthodologies.

Notes: (1) Nous prenons ici l'exemple d'un investissement en actions mais le concept de rentabilité s'applique à toutes les classes d'actifs.
(2) Le rachat par une société de ses propres actions (*share buy back*) participe également à l'évolution du prix de l'action.
(3) Dans l'ensemble de cette étude, les taux présentés sont par défaut des taux annuels.
(4) Ou à une date antérieure si l'analyse est effectuée de manière rétrospective.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Rappels sur la théorie financière (1/2)

— Les *actions* représentent l'une des principales classes d'actifs financiers et l'actualisation des flux de trésorerie (méthode par DCF pour *Discounted Cash Flow*) la principale méthode d'évaluation, voire la définition même de la valeur.

— Ainsi, $Valeur = \frac{\sum_{n=1}^{\infty} Cashflow_n}{(1+r)^n}$

— Dans cette formule, r est le taux d'actualisation. Lorsque le cashflow considéré est un flux revenant aux actionnaires, par exemple un FCFE (pour *Free Cash Flow to Equity)* ou un dividende, r est le coût des fonds propres. Appelons-le ke pour *cost of equity*. Il correspond à la rentabilité attendue des fonds propres de l'entreprise, c'est-à-dire de ses actions. La *Valeur* obtenue correspond à la valeur des fonds propres.

— Lorsque le cashflow considéré est un flux généré par l'actif économique, revenant aux actionnaires et aux investisseurs en dette, c'est-à-dire un FCFF (pour *Free Cash Flow to Firm)*, r est le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC pour *Weighted Average Cost of Capital*). La *Valeur* obtenue correspond à la valeur d'entreprise (fonds propres plus dette nette).

— $\text{WACC} = ke * \frac{E}{D+E} + kd * \frac{D}{D+E} * (1-t)$ où :

- ke est le coût des fonds propres, c'est-à-dire la rentabilité attendue des actions de l'entreprise considérée.
- kd est le coût de la dette
- E est valeur des fonds propres
- D est valeur de la dette
- t est le taux d'imposition

— Ainsi, dans les deux cas, ke est un des principaux paramètres de l'évaluation.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Rappels sur la théorie financière (2/2)

— Plusieurs modèles ont été développés afin d'estimer la rentabilité attendue d'une action. Parmi ces modèles, le MEDAF (Modèle d'Equilibre des Actifs Financiers), ou en anglais (*Capital Asset Pricing Model*) introduit entre 1961 et 1966 par Jack Treynor, William Sharpe et John Lintner à partir des travaux d'Harry Markowitz, établit une relation entre la rentabilité espérée d'un actif financier et celui du marché. Il s'agit d'un modèle simple, linéaire à un seul facteur, très largement employé par la communauté financière dans le monde.

— Selon ce modèle, la rentabilité espérée des actions d'une entreprise s'exprime comme suit :

— $ke = rf + \beta * \text{ERP}$ où:

- ke est la rentabilité attendue de l'action considérée (le coût des fonds propres).
- rf est le taux sans risque, c'est-à-dire la rentabilité d'un actif financier à moindre risque comme des obligations d'Etat.
- ERP est l'*equity risk premium* (prime de risqué du marché actions). Par définition, $ERP = rm - rf$, où rm est la rentabilité attendue du marché actions.
- β est le risque systématique, aussi appelé risque de marché. Il s'agit d'une mesure de covariance entre la rentabilité de l'action considérée et celle du marché actions. $\beta = \frac{Covariance\ (r_{ha};r_{hm})}{Variance\ (r_{hm})}$, où r_{ha} est la rentabilité historique de l'action considérée et r_{hm} la rentabilité historique du marché actions.

— Lorsque l'actif considéré est le marché actions lui-même, alors, $\beta = 1$ et $ke = rf + ERP = rm$.

— Ainsi, lorsque la rentabilité attendue du marché actions a été déterminée (ce que nous faisons dans la présente étude), on en déduit l'ERP par différence avec rf ($ERP = rm - rf$).

— rf et β étant des données de marché facilement observables, le plus souvent sur la base de données historiques, rm est ainsi le paramètre clef de l'équation, duquel découle l'ERP et le calcul du ke.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Contacts et liens utiles

Liste des ordonnances 141

Autres contacts et liens utiles 147

Publication au journal officiel du 27 mars 2020 (1/5)

Ministère de la justice

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (lien)
- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (lien)
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (lien)
- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (lien)
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période à jour de l'ordonnance n°2020-427 (lien)
- Ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (lien)
- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (2/5)

Ministère des solidarités et de la santé

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale (lien)
- Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants (lien)
- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (lien)
- Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux (lien)
- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (lien)
- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (lien)
- Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (3/5)

Ministère de l'économie et des finances (1/2)

Ministère de l'économie et des finances

- Rapport au Président de la, République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure (lien)
- Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (lien)
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques (lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (4/5)

Ministère de l'économie et des finances (2/2)

Ministère de l'économie et des finances (suite)

- Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques (lien)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (lien)
- Arrêté du 16 mars 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Groupe CNIM
- Décret 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (5/5)

Ministère du travail

Ministère du travail

— Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation (lien)

— Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation (lien)

— Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos (lien)

— Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos (lien)

— Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (lien)

— Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail (lien)

— Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle (lien)

— Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (lien)

KPMG

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Publication au journal officiel du 26 mars 2020 (5/5)

Autres ministères

Ministère de l'action et des comptes publics

— Décret n° 2020-327 du 25 mars 2020 portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale (lien)

— Ordonnance no 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (lien)

Ministère de la culture

— Ordonnance no 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (lien)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

— Ordonnance no 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (lien)

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Référent unique de la DIRECCTE par région

(Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) par région

Référent unique de la DIRECCTE par région

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)1 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 94 29 53 53

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

Liens utiles

Sur fond jaune = Informations mises à jour dans ce document | 30 avril 2020

Ministère des Finances – Cellule Covid – 19

https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Portail BPI

https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege

Portail DIRRECTE

http://direccte.gouv.frl

Médiateur des entreprises

https://www.mieist.bercy.gouv.fr/

Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT)

https://www.impots.gouv.fr/portail/node/7751

Ministère du Travail

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Portail URSSAF

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html

Portail Médiation du crédit

https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].